

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

12 décembre 2022

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 1^{er} décembre 2022, s'est réunie le 12 décembre 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu les avis de France domaine n° 4063620, 4065372, 8742684, 5760190, 6385129 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

À l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 350 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 20 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de coopération pour une gestion coordonnée des espaces entre la Ville de Lanester, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Lorient, la Région Bretagne, la CCI du Morbihan et la SA du Port de commerce de Lorient Bretagne Sud, telle qu'annexée ;
- d'APPROUVER l'acquisition des parcelles situées à Lanester (56600) selon la liste fixée en annexe pour un montant global de 3,25 millions d'euros, et d'AUTORISER le Président à intervenir et accomplir l'ensemble des formalités subséquentes ;
- d'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre l'Etat et la Région Bretagne pour la déclinaison du volet maritime du CPER 2021-2027, telle qu'annexée ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la Convention de gestion des espaces de stationnements sur le domaine public portuaire de Saint-Malo, portant prolongation d'un an et modification de périmètre, entre la Région Bretagne, la société EDEIS Ports de Saint-Malo Cancale et la Ville de Saint-Malo, tel qu'annexé ;
- d'APPROUVER les taux des droits de port, redevances d'équipement des ports de pêche pour le périmètre concédé, pour les ports de Brest-pêche, Lorient commerce, Roscoff-Bloscon, Le Conquet et Saint-Brieuc-Le Légué, Brest commerce, Saint-Malo-Cancale, et, sous réserve de l'avis favorable des conseils portuaires, après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;
- d'APPROUVER les redevances d'occupation domaniale pour le périmètre non concédé, sous réserve de l'avis favorable des conseils portuaires et après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;
- d'APPROUVER les grilles tarifaires des droits de port pour le périmètre non concédé, sous réserve de l'avis favorable des conseils portuaires et après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;
- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient, au profit de SARL BLACKFIBER pour une durée de 35 ans, pour la rénovation du lot SO3 de la concession pêche, d'une surface de 489 m², pour un montant de 450 000 € HT. Le montant de la redevance annuelle applicable pour 2022 est fixé à 2 239,62 € HT/an soit 489 m² X 4,58 € HT/m²/an (Tarifs 4-7 barème 32) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;
- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient, au profit de la SCI LA VERRIERE D.M., pour une durée de 30 ans, pour des travaux de rénovation et construction d'une extension du lot Q05 de la concession pêche, d'une surface de 1 097 m², pour un montant de 560 456,40 € HT. Le lot Q05 sera exploité par la SARL Agencement Bois Création (ABC). Le montant de la redevance annuelle applicable pour 2022 est fixé à 5 024,26 € HT/an soit 1 097 m² X 4,58 €/m²/an (Tarifs 4-7 barème 32) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 de prolongation du contrat de concession de Port Anna à Séné, tel qu'annexé ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 de prolongation du contrat de concession du Port de commerce de Vannes, tel qu'annexé ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 de modification du cahier des charges du contrat de concession de Port Maria à Quiberon, tel qu'annexé ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°12 au contrat de délégation de service public de l'activité commerce du port de Brest, sous réserve de l'avis consultatif du Conseil portuaire, tel qu'annexé ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°13 au contrat d'exploitation de la Réparation navale de Brest, sous réserve de l'avis consultatif du Conseil portuaire, tel qu'annexé ;

Le Président

Loïc CHESNAIS-GIRARD



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 12 décembre 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22006774	Lorient-Lanester_ZI du Rohu_Acquisition de parcelles	Achat / Prestation	3 250 000,00

Total : 3 250 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0209_08



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 12 décembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000699	Tous ports_Sinistres et travaux d'urgence	Achat / Prestation	22_0209_01	28/02/22	100 000,00	100 000,00	200 000,00

Total 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0209_08



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 12 décembre 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000962	TP_Adhésions et cotisations 2022	Cotisation	22_0209_01	28/02/22	10 000,00	20 000,00	30 000,00

Total 20 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0209_08

CONVENTION DE COOPERATION
GESTION COORDONNEE DES ESPACES SITUES A LORIENT ET A LANESTER
ZONE KERGROISE – ROHU
CONVENTION CADRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29, L. 5216-5,

Vu le code des transports et notamment l'article L. 5314-1,

ENTRE

La REGION BRETAGNE, dont le siège est 283 avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 RENNES, représentée par XXX, XXX, dûment habilité par délibération du

Ci-après désignée « la Région »,

ET

La VILLE DE LORIENT dont le siège est 2 boulevard du Général Leclerc, 56 100 Lorient, représentée par Monsieur Michel TOULMINET Adjoint, dûment habilité par délibération du

ET

La VILLE de LANESTER, dont le siège est Hôtel de Ville, 1 rue Louis Aragon, 56607 Lanester représentée par son Maire, M Gilles CARRERIC, dûment habilité par délibération du

ET

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN**, dont le siège est 21 quai des Indes, 56 100 Lorient, représentée par XXX, dûment habilité par délibération du

Les quatre parties étant désignées en qualité de « *propriétaires fonciers* »,

ET

La **SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD**, 3 boulevard de la rade, 56100 Lorient, représentée par son Président M David CABEDOCE.

En qualité de concessionnaire du Port de commerce de Lorient et gestionnaire du domaine public portuaire, et dans ce cadre mandataire du développement économique du Port de commerce,

ET

LORIENT AGGLOMERATION, dont le siège est Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, 56100 LORIENT, représentée par son Président, M. Fabrice LOHER, dûment habilité par délibération du désignée en qualité de « *personne morale compétente notamment en matière de développement économique* », et en qualité de concessionnaire du port de plaisance

Les deux dernières parties étant désignées en qualité de « *personne morale compétente en matière d'urbanisme et de développement économique* »,

L'ensemble des signataires étant dénommés collectivement « *les parties* »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La **Région Bretagne** est propriétaire du port de commerce de Lorient. Elle dispose de biens, transférés par l'Etat au moment du transfert de compétence, qui font partie du domaine public. En qualité d'autorité portuaire du port de commerce, elle exerce un rôle d'aménageur du port en vue d'assurer son développement économique pérenne.

La Région a également acquis, par opportunité dans les années passées, des parcelles dans la zone dite de « Kergroise », identifiée au plan ci-joint en annexe n°1, afin de constituer une réserve foncière et ainsi se doter progressivement d'une capacité à augmenter le domaine portuaire.

La **SAS du Port de commerce de Lorient Bretagne Sud**, est concessionnaire du service public de l'exploitation du Port de commerce de Lorient, exploitante de l'activité portuaire et interlocuteur des entreprises en développement sur le Port.

La **Ville de Lorient** est également propriétaire de plusieurs emprises sur la zone dite de Kergroise. Elle exerce la compétence en matière d'urbanisme, et dispose d'un droit de préemption urbain sur la zone en vertu d'une délibération en date du 12/06/2014. La Ville est également chargée de mettre en œuvre la procédure de délaissement du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites de Kergroise et Seignelay, qui permet aux propriétaires de patrimoine bâti situé sur les zones les plus à risque de céder les biens en contrepartie d'une indemnité. Elle est compétente en matière de circulation et de stationnement sur voirie.

La **Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan** (CCIM) a acquis dans les années 1960 un ensemble de terrains pour constituer la zone industrialo-portuaire du Rohu, sur laquelle elle détient encore quelques parcelles. Concessionnaire du port de commerce de Lorient jusqu'en 2019, elle a aussi acquis au fil des années plusieurs parcelles de la zone de Kergroise dans l'optique de faciliter le développement portuaire.

La **Ville de Lanester** est propriétaire de plusieurs emprises et exerce la compétence en matière d'urbanisme sur la zone portuaire dite du Rohu, et dispose d'un droit de préemption urbain en vertu d'une délibération en date du 21/11/2019. Elle est compétente en matière de circulation et de stationnement sur voirie.

Lorient Agglomération exerce la compétence développement économique du territoire, notamment sur la zone d'activité économique du Port de Kergroise et du Rohu, elle est concessionnaire du port de plaisance.

Le Port de commerce de Lorient, propriété de la Région Bretagne, est historiquement doté d'un domaine portuaire très limité, qui ne permet pas de disposer des moyens d'une diversification et du développement de son activité. Paradoxalement, la zone d'activité économique contigüe au port de commerce est très vaste et peut être considérée comme un espace rétro-portuaire, mais elle est caractérisée par une myriade de propriétaires qui n'assurent pas aujourd'hui collectivement de coordination de leur gestion foncière, au bénéfice de l'activité du port.

Le Port de commerce de Lorient constitue un maillon essentiel de la performance des chaînes logistiques et un outil de développement économique du territoire.

Compte tenu de ces constats, le souhait collectif de mettre en place un groupe de travail, regroupant l'ensemble des parties précitées, dans un objectif de coordination et pilotage des actions des différents propriétaires publics en matière de gestion foncière, d'urbanisme et de développement de l'économie de la zone portuaire a émergé.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre en œuvre une démarche de coopération, ayant pour objectif de renforcer le développement économique du port de Lorient.

Le périmètre géographique défini en annexe n°1 de la convention, constitue un espace rétro-portuaire dont la vocation est maritime et portuaire.

Sur cet espace l'implantation d'entreprises dont les activités nécessitent la proximité et l'accès aux infrastructures et installations du Port de commerce, ou qui contribuent au transport de marchandises est confirmée.

Les interventions des Parties sont organisées et mises en œuvre afin de respecter cet objectif, pendant toute la durée de la Convention.

Cette convention-cadre pourra être déclinée en conventions opérationnelles pour traiter des projets particuliers liés à la réalisation de la présente convention.

Article 2 – Périmètre géographique de coopération

La Convention a pour périmètre géographique les zones d'activité dites de « Kergroise » et du « Rohu ». Elle comporte une annexe n°1 qui constitue le périmètre d'intervention de la présente convention.

Article 3 – Vocation des espaces

Les vocations des espaces à respecter entre les parties sont définies en annexe sous la forme d'un plan guide.

Le plan guide de la zone d'activité économique et portuaire de Kergroise – Lorient est définie en annexe n°2.

Le plan guide de la zone d'activité économique et portuaire du Rohu, inachevé à la date de signature de la présente convention, fera l'objet d'un avenant entre les parties pour être inclus dans les annexes à la présente convention.

Article 4 – Durée

La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 5 – Nature de la coopération - Missions des Parties

Article 5.1 : Missions des propriétaires fonciers parties à la présente convention :

Les propriétaires fonciers, parties aux présentes, sont : la Région Bretagne, la Ville de Lorient, la Ville de Lanester et la Chambre de commerce et d'industrie.

Les propriétaires fonciers s'engagent à respecter **la vocation maritime et portuaire** de ces espaces en priorité, par les actions suivantes :

- Privilégier l'implantation d'activités dont le développement nécessite une proximité géographique au bord à quai, qui utilisent les services du port de commerce, ou qui contribuent directement ou indirectement (interface Ville-Port) par leur activité économique au développement économique et maritime de la zone. Les informations sur les possibles disponibilités foncières pourront ainsi être utilement partagées entre les parties afin de favoriser l'arrivée d'activités maritimes, dans un cadre de gouvernance partagé à organiser,
- Publier ou porter à connaissance des entreprises l'existence de disponibilités foncières.

Les propriétaires fonciers s'engagent à **se coordonner pour favoriser une unité foncière** cohérente des emprises situées dans le périmètre de la convention, notamment par les actions suivantes :

- Appliquer les plans guides joint en annexe de la présente convention,
- Partager l'information disponible sur les contrats d'occupation en cours, leur nature et leur équilibre contractuel dans une optique de veille foncière qui sera coordonnée par la SAS du Port de commerce Bretagne Sud (article 5.3), en qualité de concessionnaire de service public du Port de commerce de Lorient en charge du développement économique durable du Port
- Convenir lorsque c'est pertinent de modifier des limites parcellaires pour faciliter leur valorisation, mutualiser des parcelles le cas échéant pour proposer à un occupant un parcellaire adapté à son besoin,
- Porter à connaissance des parties, et notamment la Ville de Lorient et la Ville de Lanester en qualité de titulaire du droit de préemption urbain, les projets de cession d'emprises foncière privée qui seraient en cours,
- Proposer prioritairement à la Région, en qualité d'autorité portuaire, les parcelles qu'une des parties souhaiterait vendre.

Article 5.2 : Missions des titulaires du droit de préemption urbain (Ville de Lorient et ville de Lanester) :

Les titulaires du droit de préemption urbain s'engagent à :

- Relayer aux parties les projets de cession ou acquisition immobilières privées dont ils auraient connaissance,
- Proposer prioritairement à la Région, en qualité d'autorité portuaire, les parcelles situées dans la zone et faisant l'objet d'une opération d'acquisition de gré à gré,
- Proposer une subdélégation (par le Maire de la commune) du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la Région , à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur le périmètre défini en annexe 1, suite à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) , afin d'optimiser les acquisitions foncières

Article 5.3. : Missions communes des parties :

Les parties s'engagent à partager l'information actuelle sur le développement économique de la zone d'activité **sous le pilotage de la SAS du port de commerce de Lorient Bretagne Sud**, concessionnaire, avec l'appui technique de l'ensemble des signataires, et notamment :

- Porter à connaissance des industriels et des propriétaires privés de la zone les objectifs de cette coopération et informer sur les disponibilités foncières et les filières privilégiées.
- Faire vivre un dispositif de veille foncière coordonné (création d'une liste des parcelles et propriétaires situés sur le périmètre, mise à jour et recensement des activités maritimes et non maritimes),
- Faire vivre un dispositif de veille sur les aides financières et subventions possibles au titre du recyclage foncier et traitement des friches industrielles
- Evaluer les prix d'acquisition sur le périmètre, coûts (déconstruction, dépollution) par mutualisation des connaissances et des pratiques. Les opérations d'acquisition seront précédées d'une évaluation des services de l'Etat compétents.
- Faire vivre un recensement partagé des besoins industriels (recensement des porteurs de projet et de leurs caractéristiques).
- Partager les réflexions et pratiques sur la tarification des services et loyers, dans une optique de convergence tarifaire et de cohérence au sein des espaces : connaissance et partage des pratiques tarifaires des différents propriétaires, définition d'objectifs-cibles tarifaires.

Article 5 – Gouvernance de la coopération

Article 5.1 : Comité de pilotage

Le **comité de pilotage** est composé des représentants élus de la Région Bretagne, la Ville de Lorient (zone Kergroise), la Ville de Lanester (Zone Rohu), la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, Lorient agglomération, et les représentants de la SAS du Port de commerce de Lorient au titre de leurs compétences respectives susmentionnées.

Les membres du comité de pilotage peuvent être accompagnés de conseils techniques en fonction de l'ordre du jour. Un secrétaire de séance est désigné.

Les membres du comité de pilotage pourront convier des personnalités qualifiées, selon les besoins de la coopération et des projets.

La Présidence du comité de pilotage est portée par la Région Bretagne.

Article 5.2 : Comité technique

Le **comité technique** est composé des représentants techniques des parties selon leurs compétences respectives susmentionnées.

Le comité technique sera élargi aux personnalités qualifiées suivantes, en qualité d'experts et de potentiels pilotes dans la mise en œuvre des projets, et notamment : la SEMLK en qualité de concessionnaire du Port de pêche, Lorient Agglomération en qualité de concessionnaire du port de plaisance.

Le comité technique pourra convier des personnalités qualifiées, et notamment les industriels du Port de Commerce et de la zone d'activité économique, selon les besoins de la coopération et des projets.

Le pilotage du comité technique est portée par la SAS du Port de commerce de Lorient Bretagne Sud par délégation de la Région Bretagne en application du contrat de concession lui confiant l'exploitation et le développement économique du Port.

Article 6 – Animation de la coopération

Le comité de pilotage intervient dans les domaines suivants :

- Définition des orientations stratégiques de la coopération,
- Bilan des actions menées dans le cadre de la coopération,
- Avis sur les projets structurants situés dans le périmètre de la convention de coopération,
- Régulation des interventions entre les membres de la coopération sur les missions fixées à l'article 4 et définition des pilotages opérationnels sur les actions transversales,
- Décision de recourir à des assistances extérieures, et conditions de cette assistance (prestations d'études, portage foncier...),
- De manière générale toute décision concourant à la réalisation des objectifs de la coopération.

Le comité de pilotage se réunit de façon bi-annuelle à son initiative et sur la base d'un bilan des actions qui sera proposé par le comité technique, ou sur proposition du comité technique qui souhaitera porter à décision ou arbitrage des projets structurants pour la zone.

Le comité technique intervient dans les domaines suivants :

- En cas d'opportunité d'acquisition / mutation foncière sur le périmètre de la convention : le comité vérifie que l'opportunité foncière est réelle pour le développement de l'activité maritime et économique du Port de Lorient/de la zone

d'activité économique et propose un pilote parmi ses membres pour entrer en négociation avec le porteur d'un projet de cession foncière,

- En cas de départ volontaire d'un occupant sur les propriétés foncières des parties : partage des données sur la disponibilité foncière (échéance, déconstruction, travaux préalables...) et mise en commun des projets potentiels sur la zone,
- De façon biennale : partage des veilles foncière et économique en application de l'article 4.3.

Le comité technique pourra proposer la constitution d'un groupement de commande entre les parties lorsque des études ou travaux (pollution, déconstruction notamment) apparaîtront nécessaires au préalable de la mise en disponibilité d'une parcelle.

Le comité technique se réunit à la demande du pilote, dans un cadre trimestriel.

Article 7 – Prise de décision

Les membres du groupe de travail intervenant au titre de compétences multiples, les parties conviennent qu'ils participent à titre consultatif ou décisionnel selon la répartition des compétences suivantes :

ACTEUR	COMPETENCE	ROLE
Région Bretagne	Propriétaire d'espaces privés et publics portuaires et autorité portuaire	Signataire et décisionnaire
Ville de Lorient	Propriétaire privé, PLU, gestionnaire des délaissés portuaires PPRT / Droit de préemption urbain / compétence circulation et stationnement	Signataire et décisionnaire
Chambre de commerce et d'industrie	Propriétaire privé	Signataire et décisionnaire
Ville de Lanester	Propriétaire privé, PLU, / Droit de préemption urbain / compétence circulation et stationnement	Signataire et décisionnaire
La SAS du Port de commerce de Lorient Bretagne Sud	Développement économique du Port de commerce	Signataire et consulté
Lorient Agglomération	Développement économique / concessionnaire plaisance	Signataire et consulté

Article 8 – Fonctionnement de la coopération

Les comités techniques et de pilotage peuvent mener leurs travaux collectivement de façon dématérialisée.

Les parties s'engagent à participer activement à la réalisation des actions de coopération initiées dans la présente convention. Ils ont l'obligation de se communiquer réciproquement les informations nécessaires à la réalisation de ses actions.

Ainsi, les parties mettent à disposition à titre gratuit leur ingénierie technique, économique juridique et financière pour mettre en œuvre les engagements, actions et projets à venir dans le cadre du comité technique.

Article 9 – Conventions opérationnelles

La mise en œuvre des objectifs partagés dans la présente convention pourra donner lieu à la conclusion de conventions opérationnelles propre à une opération dédiée. Les parties concernées par ce projet particulier pourront alors décliner les modalités juridiques, techniques, et financières de leur intervention.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions par l'ensemble des parties.

Article 11 – Fin de la Convention

La Convention prend fin par arrivée du terme de la durée mentionnée à l'article 4 et de façon anticipée par accord unanime des parties.

Article 12 – Annexes

Est annexé à la Convention :

Annexe n°1 : périmètre d'intervention de la convention de coopération – Site de Kergroise (Lorient)

Périmètre d'intervention de la convention de coopération – Site Rohu (Lanester)

Annexe n°2 : Plan Guide zone d'activité économique et portuaire du site de Kergroise (Lorient)

Fait à Lorient le XXX

Pour la Région Bretagne,

Pour la Ville de Lorient

Pour la Chambre de
commerce et d'industrie

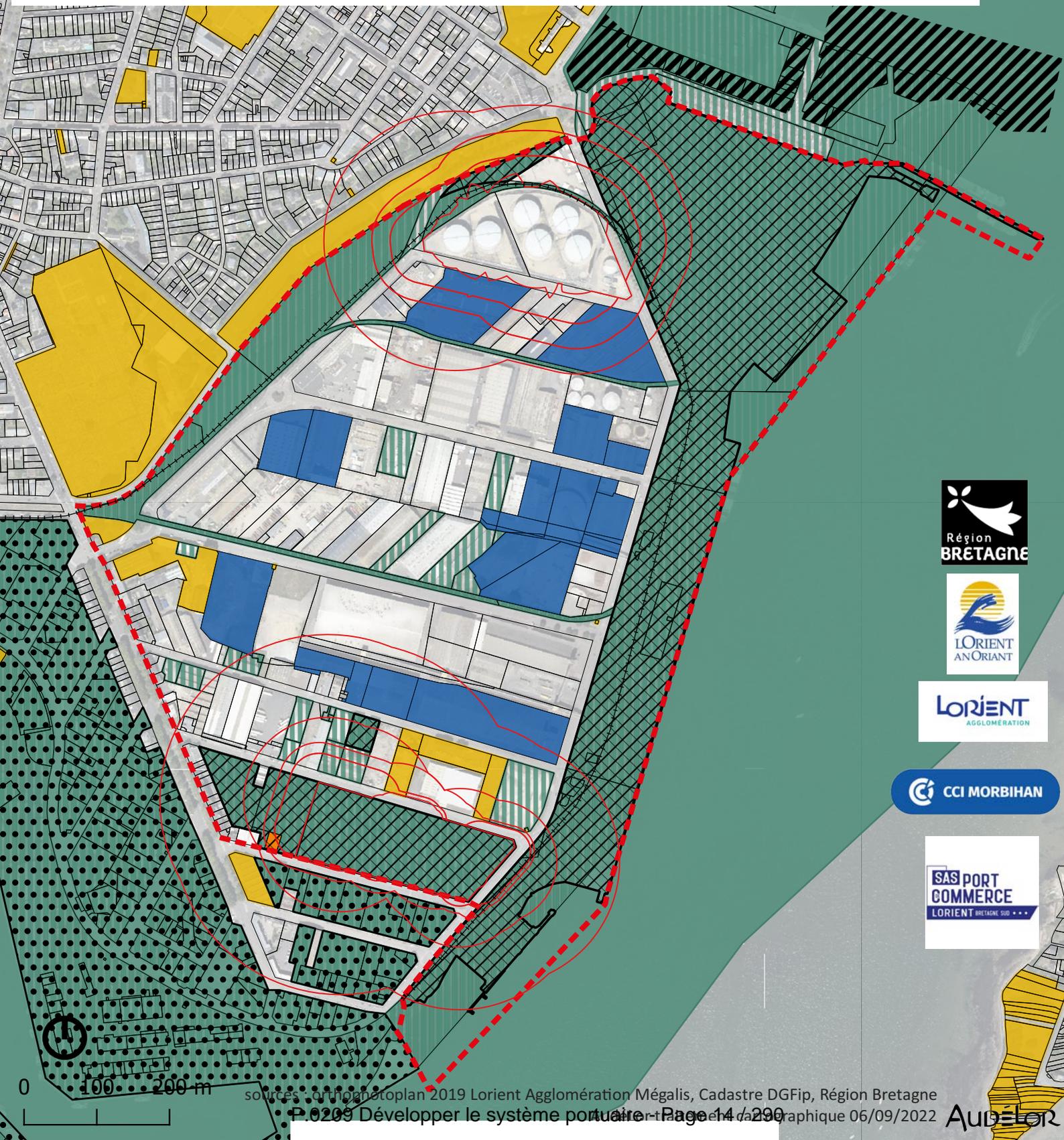
Pour Lorient Agglomération

Pour la Ville de Lanester

Pour la SAS du Port de
commerce de Lorient

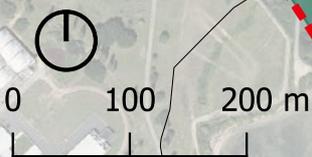
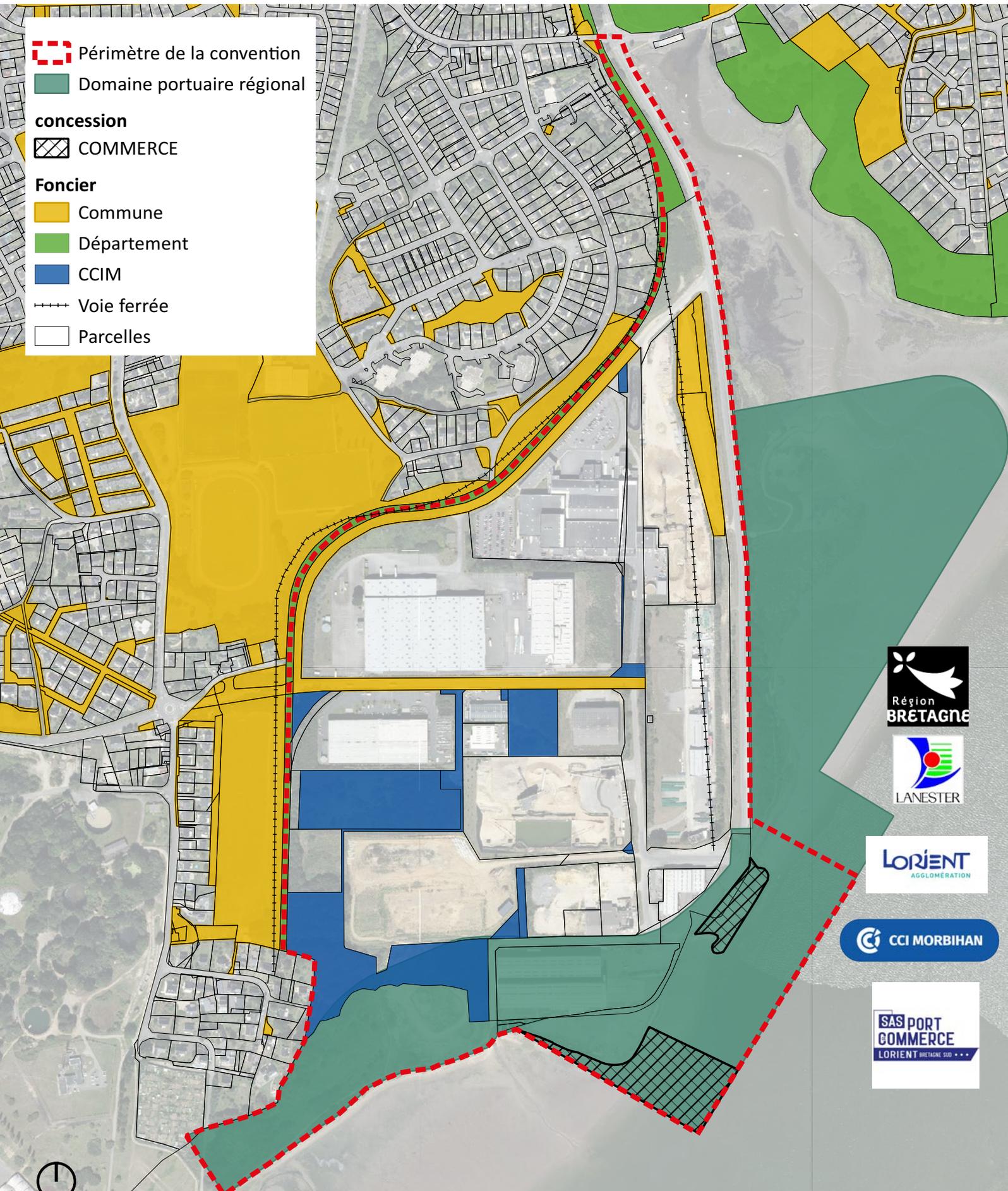
PERIMETRE DE LA CONVENTION

 Périimètre de la convention	Concessions :	Foncier :	 PPRT
 Domaine portuaire régional	 COMMERCE	 Ville de Lorient	 parcelles
	 PECHE	 Région Bretagne (Domaine privé)	 Voie ferrée
	 PLAISANCE	 EPF Bretagne	
		 CCIM	



PERIMETRE DE LA CONVENTION

-  Périmètre de la convention
-  Domaine portuaire régional
- concession**
-  COMMERCE
- Foncier**
-  Commune
-  Département
-  CCIM
-  Voie ferrée
-  Parcelles

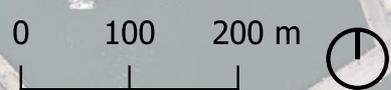


PLAN GUIDE KERGROISE - horizon 2030

 Périmètre de la convention

Vocations des espaces

-  100 % portuaire
-  Maritime
-  Logistique non maritime
-  Interface Ville Port
-  Voie ferrée



PARCELLES	SURFACE (m ²)	VALEUR	CARACTERISTIQUES/ PLU
AT 259	21480	1 640 000	Zone industrielle portuaire
AT 380	7393		
AT 381	3363		
AT 382	907		
AT 370 (partielle)	2800	1 250 000	Zone industrielle portuaire
AT 369	16866		
AT 404	3063		
AT 316	138	50 000	Zone industrielle portuaire/ voiries, servitudes
AT 335	1310		
AT 346	206		
AT 349	708		
AT 350	4		
AT 363	51		
AT 364	85		
AT 367	956		
AT 368	799		
AT 379	4289		
AT 383	41221	60 000	Espace naturel
AT 370	22812		Zone industrielle portuaire / voirie

Direction générale des Finances publiques

Le 09/07/2021

Direction départementale des Finances Publiques
du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 boulevard de la Paix / BP 510
56019 VANNES CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 4063620

Réf. OSE : 2021-56098-24503

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : **Acquisition amiable – parcelles AT 259 // 380 // 381 et 373 –
surface totale : 33 143 m² – en zones Uip**

Adresse du bien : **Lieu-dit Le Rohu, ZA du Rohu 56600 LANESTER**

Département : **Morbihan (56)**

Valeur vénale : **1 600 000 € HT – valeur du terrain hors constructions**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

RÉGION BRETAGNE

affaire suivie par : Madame Christelle MAINGUY – cheffe de l'antenne portuaire de Lorient

tél : 02 97 30 24 40

courriel : christelle.mainguy@bretagne.bzh

2 - DATE

de consultation : 06/04/2021

de réception : 06/04/2021

de visite : néant

de dossier en état : 23/06/2021

de délai négocié : 15/06/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Nature de l'opération : acquisition amiable de parcelles en zone portuaire – En 2016, la Région Bretagne a acquis des parcelles auprès de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (CCIM) dans la cadre d'une cession gratuite. Ces parcelles ont une valeur, la Région souhaite honorer le paiement d'un prix de cession auprès de la CCIM dans le cadre d'un protocole. L'évaluation permettra de fixer une base de transaction financière. **La Région souhaite connaître le prix du terrain hors constructions puisque celles-ci seront déconstruites à l'issue du bail emphytéotique administratif en cours.**

Calendrier prévisionnel : assemblée délibérante en septembre 2021.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : **AT 259 // 380 // 381 et 373 – superficie totale : 33 143 m²**

terrain industriel en cœur d'agglomération – zone industrielle portuaire.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Région BRETAGNE.

Situation locative : loué.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Les parcelles sont en zone **Uip** au plan local d'urbanisme en vigueur.

Les zones Ui correspondent aux secteurs agglomérés de la commune destinés aux activités, qu'elles soient compatibles ou non avec l'habitat.

Les secteurs Uip(r) sont destinés aux activités portuaires, logistiques, fluviales, maritimes, à la construction et la réparation navale et à la plaisance. Ce sous-zonage Uip comprend une distinction grâce à un indice supplémentaire : Uipr1 pour le secteur localisé sur les berges du Scorff et Uipr2 pour le secteur localisé sur les berges du Blavet et correspondant à la zone d'activités du Rohu.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale déterminée par la méthode par comparaison pour les parcelles AT 259 // 380 // 381 et 373 hors constructions est :

1 600 000 € HT – marge d'appréciation 15 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 - OBSERVATIONS

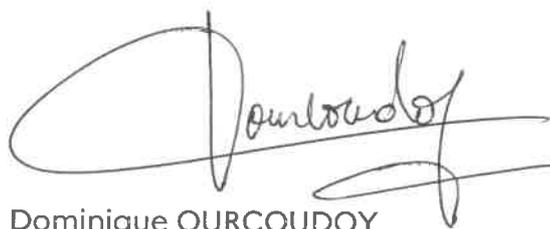
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,

Le Responsable du Pôle gestion fiscale,



Dominique OURCOUDOY
Administrateur des Finances publiques

Direction générale des Finances publiques

Le 17/11/2022

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35, Boulevard de la Paix / BP 510
56019 Vannes CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 10380001

Réf OSE : 2022-56098-79928

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

PROROGATION – AVIS DU DOMAINE

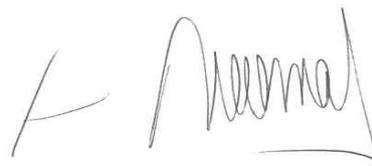
Objet : Prorogation de l'avis du 09/07/2021 (référence Démarches Simplifiées n°4063620)

Dans le cadre de l'acquisition amiable d'un ensemble immobilier, terrain industriel, situé sur les parcelles cadastrées AT 259 // 380 // 381 et 373, un avis du Domaine avait été rendu le 09/07/2021 (référéncé 4063620 dans Démarches Simplifiées et 2021-56098-24503 dans OSE). Cet avis fixait la valeur vénale à 1 600 000 € HT (valeur du terrain hors constructions).

L'opération n'a pas pu être finalisée dans le délai d'un an, durée de validité de l'avis rendu.

Sous réserve que l'état et la nature du bien, la nature de l'opération envisagée et les conditions d'urbanisme soient inchangés depuis cette première évaluation, l'avis du 09/07/2021 est prorogé pour une durée d'un an à compter de l'envoi du présent courrier.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Frédéric PIQUEMAL
Inspecteur des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

Le 18/05/2022

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 boulevard de la Paix / BP 510
56019 VANNES CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8742684

Réf. OSE : 2022-56098-36837

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Acquisition amiable de divers terrains industriels à usage de voirie, en bordure de voirie, souvent sans usage particulier (sauf parcelle AT 335 sur laquelle se trouve un pylône radioélectrique), de petites ou moyennes surfaces pour la plupart, avec présence de transformateurs électriques parfois (non valorisés), à la constructibilité très limitée voire nulle – parcelles AT 316, AT 335, AT 346, AT 349, AT 350, AT 363, AT 364, AT 367, AT 368 et AT 379 en zone Uipr2 – <u>surface totale du parcellaire : 9 068 m²</u>
Adresse du bien :	Lieu-dit Le Rohu, ZA du Rohu 56600 LANESTER
Département :	Morbihan (56)
Valeur vénale :	58 920 € HT <u>dont 12 372 € HT pour la parcelle AT 335 (présence d'un pylône radioélectrique sur une emprise de 48 m²)</u>

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

RÉGION BRETAGNE

affaire suivie par : Madame Mélissa ROSSEL GUINOIS – chargée coordination domaniale

tél : 02 22 51 42 34

courriel : melissa.guinois@bretagne.bzh

2 - DATE

de consultation : 10/05/2022

de réception : 10/05/2022

de visite : néant

de dossier en état : 17/05/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Nature de l'opération : acquisition amiable de parcelles en zone portuaire appartenant à la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (CCIM) – le consultant indique que ce projet d'acquisition des parcelles appartenant à la CCIM sur la zone industrielle du Rohu à Lanester, a déjà fait l'objet d'évaluations par notre service depuis 2021. La Région étant en phase de concrétisation souhaite proposer à la commission permanente du 18 juillet le principe d'acquérir toutes les parcelles appartenant à la CCIM sur cette zone. La CCIM a transmis la liste exhaustive des parcelles, cette demande d'évaluation concerne donc des parcelles qui par leur affectation (voirie, voies ferrées, transformateur électrique), par leur dimension sont peu exploitables par des entreprises et n'ont pas de valeur de commercialisation. La Région comprend que la CCIM ne souhaite pas rester propriétaire de quelques parcelles sur cette zone et recherchera des solutions pour optimiser ces espaces.

Calendrier prévisionnel : passage en commission permanente du 18 juillet 2022.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AT 316 (138 m² – présence d'un transformateur électrique), AT 335 (1 310 m² en bordure d'une ancienne voie ferrée – présence d'un pylône radioélectrique), AT 346 (260 m² – bande de terrain très étroite), AT 349 (780 m² – voirie et bordure de voirie), AT 350 (400 m² – présence d'un transformateur électrique), AT 363 (51 m²), AT 364 (85 m²), AT 367 (799 m² – parcelle triangulaire), AT 368 (956 m² – bande de terrain) et AT 379 (4 289 m² de voirie) – superficie totale : 9 068 m²

parcelles pour la plupart sans usage particulier hormis la parcelle AT 335 – zone industrielle portuaire.



5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

Situation locative : libre.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

La parcelle AT 383 est en zone **Uipr2** et la portion de parcelle AT 370 est en zone **Nzhr et Nar** au plan local d'urbanisme en vigueur.

Les zones Ui correspondent aux secteurs agglomérés de la commune destinés aux activités, qu'elles soient compatibles ou non avec l'habitat.

Les secteurs Uip(r) sont destinés aux activités portuaires, logistiques, fluviales, maritimes, à la construction et la réparation navale et à la plaisance. Ce sous-zonage Uip comprend une distinction grâce à un indice supplémentaire : Uipr1 pour le secteur localisé sur les berges du Scorff et **Uipr2 pour le secteur localisé sur les berges du Blavet et correspondant à la zone d'activités du Rohu.**

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale déterminée par la méthode par comparaison pour **les parcelles AT 316 // 335 // 346 // 349 // 350 // 363 // 364 // 367 // 368 et 379** est :

58 920 € HT avec une marge d'appréciation de ±20 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Frédéric PIQUEMAL
Inspecteur des Finances publiques



Direction générale des Finances publiques

Le 03/01/2022

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 boulevard de la Paix / BP 510
56019 VANNES CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 5760190

Réf. OSE : 2021-56098-68767

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : **Acquisition amiable de terrains à usage de voirie communale et en espaces naturels – parcelles AT 370p (22 812 m²) et AT 383 (41 221 m²) – surface totale : 64 033 m² – en zones Uip, Uipr2, Uinr, Nar et Nzhr**

Adresse du bien : **Lieu-dit Le Rohu, ZA du Rohu 56600 LANESTER**

Département : **Morbihan (56)**

Valeur vénale : **273 000 € HT**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

RÉGION BRETAGNE

affaire suivie par : Madame Mélissa GUINOIS – chargée coordination domaniale

tél : 02 22 51 42 34

courriel : melissa.guinois@bretagne.bzh

2 - DATE

de consultation : 16/09/2021

de réception : 16/09/2021

de visite : néant

de dossier en état : 19/10/2021

de délai négocié : 15/12/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Nature de l'opération : acquisition amiable de parcelles en zone portuaire appartenant à la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (CCIM).

Calendrier prévisionnel : juin 2021.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : **AT 383 (4ha12a21ca) et AT 370p (2ha28a12ca selon le consultant) – superficie totale : 64 033 m²**

parcelles en secteurs naturels et à usage de voirie communale en cœur d'agglomération – zone industrielle portuaire.



5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

Situation locative : libre.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

La parcelle AT 383 est en zone **Uipr2** et la portion de parcelle AT 370 est en zone **Nzhr et Nar** au plan local d'urbanisme en vigueur.

Les zones Ui correspondent aux secteurs agglomérés de la commune destinés aux activités, qu'elles soient compatibles ou non avec l'habitat.

Les secteurs Uip(r) sont destinés aux activités portuaires, logistiques, fluviales, maritimes, à la construction et la réparation navale et à la plaisance. Ce sous-zonage Uip comprend une distinction grâce à un indice supplémentaire : Uipr1 pour le secteur localisé sur les berges du Scorff et Uipr2 pour le secteur localisé sur les berges du Blavet et correspondant à la zone d'activités du Rohu.

Les secteurs Nzhr sont situés hors zones Nds et destinés à la protection des zones humides.

Les espaces proches du rivage sont identifiés au règlement graphique du PLU grâce à des sous-secteurs indicés « r » (exemples : Nzhr, Uaar).

Le secteur naturel Nar est affecté à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages en espace proche du rivage.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale déterminée par la méthode par comparaison pour les **parcelles AT 370p et AT 383** est :

273 000 € HT – marge d'appréciation 20 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

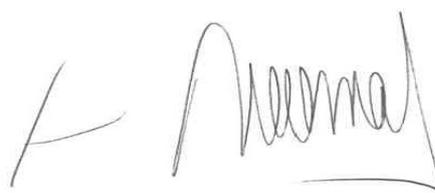
10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Frédéric PIQUEMAL
Inspecteur des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

7300 - SD

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

Le 16/07/2021

**Direction départementale des Finances Publiques
du Morbihan**

Pôle d'évaluation domaniale

35 boulevard de la Paix / BP 510
56019 VANNES CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

Réf. DS : 4065372

Réf. OSE : 2021-56098-24560

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Acquisition amiable de terrains industriels – parcelles AT 337 // 369 et 370p – surface totale : 37 439 m² selon le consultant – en zones Uip
Adresse du bien :	Lieu-dit Le Rohu, ZA du Rohu 56600 LANESTER
Département :	Morbihan (56)
Valeur vénale :	1 800 000 € HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

RÉGION BRETAGNE

affaire suivie par : Madame Melissa GUINOIS – chargée coordination domaniale

tél : 02 22 51 42 34

courriel : melissa.guinois@bretagne.bzh

2 - DATE

de consultation : 06/04/2021

de réception : 06/04/2021

de visite : néant

de dossier en état : 09/07/2021

de délai négocié : 15/06/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

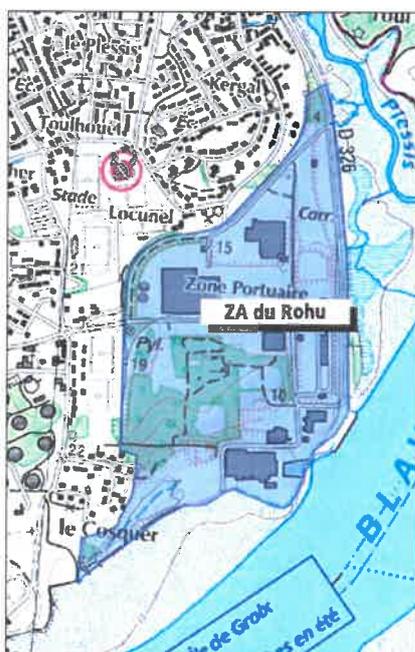
Nature de l'opération : acquisition amiable de parcelles en zone portuaire appartenant à la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (CCIM).

Calendrier prévisionnel : juin 2021.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AT 337 // 369 et 370p – superficie totale : 37 439 m² environ selon le consultant

terrains industriels en cœur d'agglomération – zone industrielle portuaire.



5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

Situation locative : loué.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Les parcelles sont en zone **Uip** au plan local d'urbanisme en vigueur.

Les zones **Ui** correspondent aux secteurs agglomérés de la commune destinés aux activités, qu'elles soient compatibles ou non avec l'habitat.

Les secteurs **Uip(r)** sont destinés aux activités portuaires, logistiques, fluviales, maritimes, à la construction et la réparation navale et à la plaisance. Ce sous-zonage **Uip** comprend une distinction grâce à un indice supplémentaire : **Uipr1** pour le secteur localisé sur les berges du Scorff et **Uipr2** pour le secteur localisé sur les berges du Blavet et correspondant à la zone d'activités du Rohu.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale déterminée par la méthode par comparaison pour les **parcelles AT 337 // 369 et 370p** est :

1 800 000 € HT – marge d'appréciation 15 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 - OBSERVATIONS

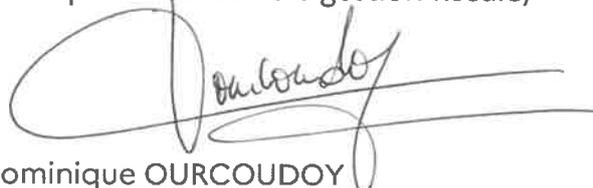
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,

Le Responsable du Pôle gestion fiscale,



Dominique OURCOUDROY
Administrateur des Finances publiques

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Direction générale des Finances publiques

Le 17/11/2022

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35, Boulevard de la Paix / BP 510
56019 Vannes CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 10380423

Réf OSE : 2022-56098-79936

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

PROROGATION – AVIS DU DOMAINE

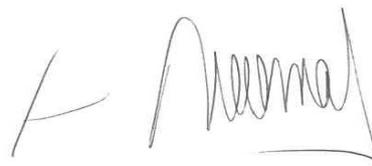
Objet : Prorogation de l'avis du 16/07/2021 (référence Démarches Simplifiées n°4065372)

Dans le cadre de l'acquisition amiable d'un ensemble immobilier, terrains industriels, situé sur les parcelles cadastrées AT 337 // 369 et 370p, un avis du Domaine avait été rendu le 16/07/2021 (référéncé 4065372 dans Démarches Simplifiées et 2021-56098-24560 dans OSE). Cet avis fixait la valeur vénale à 1 800 000 € HT.

L'opération n'a pas pu être finalisée dans le délai d'un an, durée de validité de l'avis rendu.

Sous réserve que l'état et la nature du bien, la nature de l'opération envisagée et les conditions d'urbanisme soient inchangés depuis cette première évaluation, l'avis du 16/07/2021 est prorogé pour une durée d'un an à compter de l'envoi du présent courrier.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Frédéric PIQUEMAL
Inspecteur des Finances publiques



Direction générale des Finances publiques

Le 19/10/2021

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 boulevard de la Paix / BP 510
56019 VANNES CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 6385129

Réf. OSE : 2021-56098-77540

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : **Acquisition amiable – parcelle AT 382 – surface : 907 m² – Uip**
Adresse du bien : **Lieu-dit Le Rohu, ZA du Rohu 56600 LANESTER**
Département : **Morbihan (56)**
Valeur vénale : **54 420 € HT – valeur du terrain hors constructions**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

RÉGION BRETAGNE

affaire suivie par : Madame Mélissa GUINOIS – juriste – chargée coordination domaniale

tél : 02 22 51 42 34

courriel : melissa.guinois@bretagne.bzh

2 - DATE

de consultation : 18/10/2021

de réception : 18/10/2021

de visite : néant

de dossier en état : 18/10/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Nature de l'opération : acquisition amiable d'une parcelle en zone portuaire – En 2016, la Région Bretagne a acquis des parcelles auprès de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (CCIM) dans la cadre d'une cession gratuite. Ces parcelles ont une valeur, la Région souhaite honorer le paiement d'un prix de cession auprès de la CCIM dans le cadre d'un protocole. L'évaluation permettra de fixer une base de transaction financière. **La Région souhaite connaître le prix du terrain hors constructions puisque celles-ci seront déconstruites à l'issue du bail emphytéotique administratif en cours.**

Calendrier prévisionnel : décembre 2021.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : **AT 382 – superficie : 907 m²**

terrain industriel en cœur d'agglomération – zone industrielle portuaire.



5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Région BRETAGNE.

Situation locative : loué.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

La parcelle est en zone **Uip** au plan local d'urbanisme en vigueur.

Les zones Ui correspondent aux secteurs agglomérés de la commune destinés aux activités, qu'elles soient compatibles ou non avec l'habitat.

Les secteurs Uip(r) sont destinés aux activités portuaires, logistiques, fluviales, maritimes, à la construction et la réparation navale et à la plaisance. Ce sous-zonage Uip comprend une distinction grâce à un indice supplémentaire : Uipr1 pour le secteur localisé sur les berges du Scorff et Uipr2 pour le secteur localisé sur les berges du Blavet et correspondant à la zone d'activités du Rohu.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale déterminée par la méthode par comparaison pour la parcelle AT 382 hors constructions est :

54 420 € HT – marge d'appréciation 20 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Frédéric PIQUEMAL
Inspecteur des Finances publiques

Direction générale des Finances publiques

Le 17/11/2022

Direction départementale des Finances publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35, Boulevard de la Paix / BP 510
56019 Vannes CEDEX

mél. : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric PIQUEMAL

téléphone : 02 97 01 51 53

courriel : frederic.piquemal@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 10380522

Réf OSE : 2022-56098-79945

Monsieur le Président

Région Bretagne

283 avenue du Général Patton – CS 21 101

35711 RENNES CEDEX 7

PROROGATION – AVIS DU DOMAINE

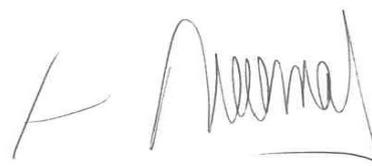
Objet : Prorogation de l'avis du 19/10/2021 (référence Démarches Simplifiées n°6385129)

Dans le cadre de l'acquisition amiable d'un terrain industriel situé sur la parcelle cadastrée AT 382 un avis du Domaine avait été rendu le 19/10/2021 (référéncé 6385129 dans Démarches Simplifiées et 2021-56098-77540 dans OSE). Cet avis fixait la valeur vénale à 54 420 € HT (valeur du terrain hors constructions).

L'opération n'a pas pu être finalisée dans le délai d'un an, durée de validité de l'avis rendu.

Sous réserve que l'état et la nature du bien, la nature de l'opération envisagée et les conditions d'urbanisme soient inchangés depuis cette première évaluation, l'avis du 16/07/2021 est prorogé pour une durée d'un an à compter de l'envoi du présent courrier.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan
et par délégation,



Frédéric PIQUEMAL
Inspecteur des Finances publiques



Contrat de plan Etat-Région Bretagne – 2021-2027

Volet maritime

Accompagner le développement portuaire breton dans un objectif de verdissement

Convention de financement 2022

Entre

l'État

et

Le Conseil régional de Bretagne

ENTRE :

L'État, représenté par M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne
Préfecture de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture,
35 026 Rennes cedex 9
Ci-après dénommé « l'État »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD ;
Conseil Régional de Bretagne, 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes cedex ;
Ci-après dénommé « la Région »,

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n°95-115 du 4 février 1995, portant création d'un fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) modifié par la loi d'orientation n°99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, modifié ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le Contrat de Plan Etat-Région Bretagne 2021-2027, signé le 15 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Vu la délibération n° 02 D 01 0209 08 de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 05 décembre 2022 ;

Vu les conclusions du préCAR du 17 novembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention l'Etat s'engage, par le biais du Fonds National d'Aménagement du Territoire et au titre du contrat de plan Etat-Région 2021-2027, à subventionner la Région Bretagne pour la mise en œuvre de différentes actions en faveur du verdissement des ports dont la collectivité est propriétaire.

Le détail des actions subventionnées, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les calendriers prévisionnels de réalisation sont définis dans les annexes techniques et financières, jointes à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention couvre la période allant du 10 décembre 2022 au 10 décembre 2026.

Un bilan intermédiaire financier et des actions réalisées sera réalisé au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Nature et montant de la subvention

L'État apporte son soutien au programme d'études et de travaux de verdissement des ports intitulé « programme 2022 » décrit dans l'annexe technique à travers une subvention dont le montant maximum prévisionnel s'élève à 1 678 578,00 €.

Cette subvention est attribuée au titre du FNADT dit « Relance » et imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Le montant définitif de la subvention sera calculé au regard des dépenses éligibles réellement effectuées. S'il s'avère, au moment de la liquidation finale, que la totalité des aides publiques excède 80 % de la dépense éligible, la subvention FNADT sera réduite à due concurrence de ce plafond.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits.

La participation de l'État pourra faire l'objet d'une avance de 30%, soit 503 573,40 €, versée à la notification de la présente convention – ligne de gestion en flux 2 « paiement sans condition de réalisation ».

Des versements intermédiaires pourront être effectués à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite de 80 % de la dépense subventionnable prévisionnelle totale (avance comprise) – ligne de gestion en flux 1 « paiement avec condition de réalisation ».

Article 5 : Bilan intermédiaire

En fonction des travaux et des dépenses réalisés, il pourra être procédé à un réajustement du programme, à condition que la nature des travaux ne soit pas complètement modifiée.

Les modifications de l'annexe technique et du plan de financement réajusté feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Région s'engage à présenter au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales un bilan au 31 décembre de chaque année pour la période du 10 décembre 2022 au 10 décembre 2026, qui comportera :

- l'actualisation du programme de travaux décrits dans l'annexe technique ;
- les justificatifs de dépenses.

Article 6 : Justificatifs

- Paiement d'acompte

Pour toute demande d'acompte, le bénéficiaire de la subvention s'engage à communiquer un état récapitulatif global des dépenses réalisées, certifié sincère et véritable, accompagné des pièces justificatives, notamment des factures acquittées.

A défaut de certification par le comptable public, les pièces justifiant les dépenses devront être acquittées par le fournisseur ou accompagnées de relevés de compte bancaire de la Région faisant apparaître les débits correspondants.

- Paiement du solde

La Région s'engage à présenter au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, dans un délai de trois mois à compter du 31 décembre 2026 :

- le rapport d'activité global d'exécution ;
- l'état récapitulatif global des dépenses réalisées, certifié sincère et véritable par le bénéficiaire de la subvention accompagné des pièces justificatives, notamment des factures acquittées.

A défaut de certification par le comptable public, les pièces justifiant les dépenses par le fournisseur ou accompagnées de relevés de compte bancaire de la région de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de leurs débits correspondants.

Article 7 : Modalités de paiement

Le concours financier de l'État sera :

– prélevé sur les crédits du programme 112 au titre du plan de relance – Actions en faveur du littoral.

Centre financier : 0112-DR35-DS35

Centre de coût : PRFSGAR035

Domaine fonctionnel : 112-11-06

Activité : 011201040107

Axe ministériel 1 : 45-PLAN RELANCE COVID CODE Chorus CPER : 00-035-27-CR

Localisation interministérielle : N53

– assigné sur la caisse du directeur régional des finances publiques de la région de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

– mandaté et liquidé par le préfet de Région.

– versé au compte ouvert à la Direction Générale de la Comptabilité Publique,

- Titulaire du compte : Paierie Régionale de Bretagne
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00682
- N° de compte : C 3540000000
- Clé RIB : 21

Article 8 : Suivi et contrôle

La Région s'engage à informer, à sa demande, le secrétariat général aux affaires régionales, désigné service instructeur, de l'avancement de l'opération subventionnée.

A cet effet, la Région s'engage à respecter le calendrier de la présente convention.

En dehors des bilans annuels, en cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, la Région s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais, les éléments modificatifs au service instructeur pour que celui-ci puisse faire procéder, le cas échéant, à une programmation modificative du cofinancement de l'opération subventionnée. Celle-ci fera l'objet d'un avenant.

En cas d'abandon des actions cofinancées par le FNADT plan de relance, la Région s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture des engagements.

Article 9 : Communication

Pendant toute la durée de l'opération et à son issue, la Région s'engage à assurer, de manière lisible et pérenne, la publicité de la participation de l'État, de manière visible et explicite, à travers les supports de communication qui feront état des opérations concernées.

L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, à base d'exemples rendus anonymes et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable de la Région voire, le cas échéant, à l'accord du bénéficiaire de l'accompagnement.

Article 10 : Causes de résiliation et sanctions

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Région, sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Région et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier, mentionné à l'article 5, entraîne la suppression de la subvention, en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 11 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Annexes

L'annexe technique et l'annexe financière font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Rennes, le

Pour la Région Bretagne
Le Président

Pour l'État
Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Emmanuel BERTHIER

Annexe technique du « programme 2022 de verdissement des ports de Bretagne »

1/ Contexte du projet :

Le contrat de plan Etat-Région (CPER) Bretagne 2021-2027, signé le 15 mars 2022, comporte un volet n°3 relatif à « la valorisation de la dimension maritime de la Bretagne ». L'une des priorités de ce volet maritime est d'accompagner le développement portuaire breton dans un objectif de verdissement et la décarbonation des flottes.

Afin d'atteindre cet objectif, le CPER prévoit une mobilisation par l'Etat de 20M€ des crédits contractualisés au titre du volet cohésion territoriale afin d'investir, aux côtés de la Région, dans les ports bretons.

2/ Description du programme 2022

La présente convention porte sur un programme d'études et investissements dans des ports, dont la Région Bretagne est propriétaire, d'un coût total prévisionnel de 3 785 000 € HT.

Étude stratégique photovoltaïque

La stratégie portuaire régionale, en cours de définition, intégrera une déclinaison opérationnelle de la décarbonation des ports, qui comprendra la définition d'un schéma de déploiement du photovoltaïque. Ce futur schéma, dont la réalisation a été confiée à la SEMBREIZH, permettra d'établir par types de port, en fonction de leurs spécificités (type de surfaces concernées, consommations d'énergie, domanialité) les modèles économiques et les portages financiers pertinents. Le calendrier prévisionnel prévoit la réalisation de l'étude sur l'année 2023.

Étude relative aux conditions d'implantation d'une station d'avitaillement H2 sur le port de Vannes

Cette étude vise à établir un programme technique qui prendra en compte les contraintes domaniales, fonctionnelles, techniques, juridiques et de sûreté, ainsi que les besoins d'aménagement de la Région Bretagne pour l'implantation d'une station d'avitaillement H2 port de Vannes. Le calendrier prévisionnel prévoit la réalisation de l'étude sur l'année 2023.

Investissement : Lorient - réhabilitation de l'ex appontement pétrolier en rive gauche du Scorff

La Rive gauche du Scorff, sur la commune de Lanester, est la zone privilégiée pour accueillir les bases de maintenance des champs d'éoliennes flottantes offshore Bretagne Sud. Ces bases de maintenance ont besoin d'un accès à la mer permanent. Le quai des TCD arrivant à capacité nominale, il ne peut pas répondre à ce besoin.

L'ex appontement pétrolier qui n'a pas d'usage actuellement et dispose d'une réserve foncière conséquente à proximité immédiate, pourrait répondre au besoin après réhabilitation, sous réserve de la confirmation de la faisabilité par des études en cours (analyse de la dégradation de l'ouvrage et de sa capacité résistante notamment).

Il devra également être équipé de ras débordoir pour répondre au besoin des industriels.

Calendrier prévisionnel :

- Etudes préalables : 2022
- Etudes techniques : 2023
- Travaux : 2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Investissement : Saint-Brieuc – passe à poisson au port du Légué

Cette opération vise à rétablir la continuité écologique pour certaines espèces de poissons sur le Légué, notamment au droit de l'écluse existante dans le port du même nom. Les travaux se dérouleront jusqu'en 2024.

Annexe financière du « programme 2022 de verdissage des ports de

Le budget prévisionnel s'établit comme suit :

CHARGES		RECETTES	
Étude stratégique photovoltaïque	50 000 € HT	Etat (FNADT) :	1 678 578,00 €
Étude relative aux conditions d'implantation d'une station d'avitaillement H2 sur le port de Vannes	80 000 € HT	Région Bretagne :	2 106 422,00 €
Lorient - réhabilitation de l'ex appontement pétrolier en rive gauche du Scorff	2 550 000 € HT	:	
Saint-Brieuc – passe à poissons au port du Légué	1 105 000,00 €		
TOTAL	3 785 000,00 €		3 785 000,00 €

REFERENCE : 2022-SM-CG

PORT RÉGIONAL DE SAINT-MALO

CONVENTION DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DE SAINT-MALO AVENANT N° 3

ENTRE

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à RENNES (35000), 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.

La **REGION BRETAGNE** est représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommée "**le PROPRIETAIRE**",

ET

La **SOCIETE EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE**, dont le siège est situé Gare maritime de la Bourse, Esplanade de la Bourse – 35400 Saint-Malo, identifiée au SIRET 879 049 039 00024, concessionnaire de l'Exploitation des Ports de SAINT-MALO et CANCALE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN.

Ci-après dénommé « Le CONCESSIONNAIRE »,

ET

La **VILLE DE SAINT-MALO**, collectivité territoriale, ayant son siège à SAINT-MALO, Hôtel de Ville – 35416, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 213 502 883 000 19.

La **VILLE DE SAINT-MALO** est représentée par Monsieur Gilles LURTON, agissant en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommée "**LE BENEFICIAIRE**".

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le contrat de concession en date du 22 novembre 2019 par lequel le concédant confie la gestion d'une partie du domaine public portuaire au concessionnaire ;

Vu la convention de gestion des espaces de stationnements dans l'emprise du domaine portuaire en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les avenants n°1 et n°2 à la convention de gestion des espaces de stationnements dans l'emprise du domaine portuaire en date du 2 avril 2020 et du 22 décembre 2022 ;

EXPOSE PREALABLE

I - PRESENTATION GENERALE

La ville de Saint-Malo ayant engagé en 2021 une étude prospective sur les stationnements à l'échelle de la commune et le concessionnaire EDEIS souhaitant engager une réflexion sur des perspectives nouvelles de développement de la croisière, le périmètre de la nouvelle convention de gestion n'est donc pas encore fixé entre les parties. Aussi, il a été convenu entre elles de prolonger d'une année supplémentaire la durée de la convention actuelle afin de mener à bien ces réflexions. En complément, compte tenu de l'évolution des activités portuaires dans le secteur de la Bourse, par la fermeture de la cale de la bourse et la ré-ouverture de la Gare Maritime de la Bourse, il est urgent d'améliorer la desserte piétonne et routière de cet équipement, conduisant au retrait d'un espace de parking à proximité du périmètre de la convention. Par ailleurs, la Ville a sollicité la Région à l'été 2021 pour la mise en exploitation d'un parking d'une partie du terre-plein dit Rocabey, ce qui est formalisé par le présent avenant.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DE SAINT-MALO

Article 1 - PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Le contenu de l'article 10 de la Convention de gestion est modifié comme suit :

La durée de la convention de gestion est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Parking dit « Gare Maritime 1 » est retiré du champ d'application de la Convention et n'est donc plus sous gestion du BENEFICIAIRE.

Un espace de stationnement sur le terre-plein Rocabey est ajouté au champ d'application de la Convention, sous gestion du BENEFICIAIRE, comme joint en annexe de la présente convention. Cet ajout est transitoire pour les années 2023 et 2024, il conviendra en ce sens de le notifier dans la future convention de gestion.

Article 3 - EFFET DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

Article 4 - FORCE OBLIGATOIRE

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux destinés respectivement :

- Au PROPRIETAIRE ;
- Au CONCESSIONNAIRE ;
- Au BENEFICIAIRE.

A RENNES LE

Pour le Président de la Région Bretagne,
Le PROPRIETAIRE
La Directrice des Ports,

Lucile HERITIER

A SAINT-MALO LE

Pour la Société EDEIS Ports De Saint-Malo Et Cancale,
Le CONCESSIONNAIRE,
Le Directeur général,

Jean-Baptiste RIBLE

A SAINT-MALO LE

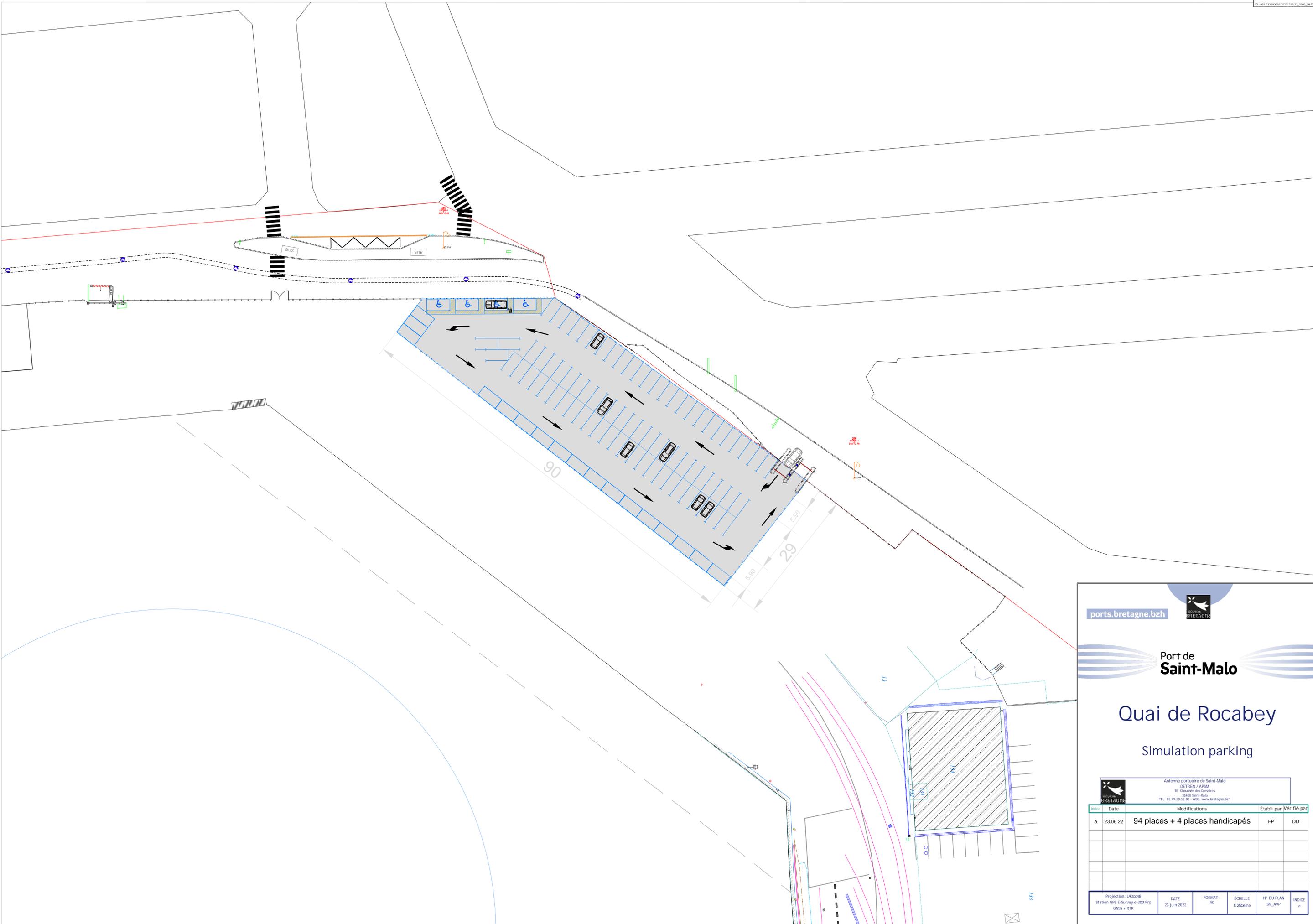
Pour le Maire de Saint-Malo,
Le BENEFICIAIRE,

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE



ports.bretagne.bzh

Port de Saint-Malo

Quai de Rocabey
Simulation parking

Antenne portuaire de Saint-Malo
 DETREN / APSM
 15, Chaussees des Corsaires
 35400 Saint-Malo
 TEL: 02 99 20 52 20 - Web: www.bretagne.bzh

Index	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par
a	23.06.22	94 places + 4 places handicapés	FP	DD

Projection: L93cc48 Station: GPS E-Survey e-300 Pro GNSS + RTK	DATE 23 Juin 2022	FORMAT A0	ECHELLE 1: 2500m	N° DU PLAN SM_AVP	INDICE a
----------------------------------------------------------------------	----------------------	--------------	---------------------	----------------------	-------------

PORT DE SAINT-MALO**CONVENTION DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENT
DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PORTUAIRE**

Entre :

La Ville de Saint-Malo, collectivité territoriale, ayant son siège à Saint-Malo (35), Hôtel de Ville, Place Chateaubriand, CS 21829 – 35418 SAINT-MALO Cedex, représentée par le Maire, Claude RENOULT, habilité à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015,

ci-après désigné « le bénéficiaire » ;

La Région Bretagne, collectivité territoriale, ayant son siège à Rennes (35), 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son Président, Pierrick MASSIOT, dûment habilité à signer les présentes par délibération de la Commission permanente en date du 19 novembre 2015,

ci-après désigné « le propriétaire » ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Malo-Fougères, ayant son siège à Saint-Malo (35), 4 avenue Louis Martin, CS 61714 – 35417 SAINT-MALO Cedex, représentée par son Président, Monsieur Youenn LE BOULCH, dûment habilité à signer les présentes par délibération de son assemblée générale en date du 27 novembre 2015,

ci-après désigné « le concessionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le domaine maritime et portuaire de Saint-Malo présente des capacités de stationnement dont la gestion a été confiée à la Ville de Saint-Malo.

Ces espaces se décomposent de la manière suivante :

1°) Des terrains situés sur le domaine public maritime (hors périmètre concédé à la CCI) - Casino, La Galère, Remparts 1 et 2 et Esplanade de la Bourse – ont été mis à disposition de la Ville de Saint-Malo par la Région, en application d'une AOT du 21 octobre 2004.

Cette AOT est assortie d'une redevance domaniale annuelle forfaitisée en 2009 à hauteur 1 108 € (révisable) pour une capacité de stationnement estimée à 373 emplacements.

2°) Des espaces de stationnement situés sur le domaine public maritime, et inclus dans le périmètre concédé par la Région à la CCI ont fait l'objet :

a)- d'une AOT « A » délivrée le 28 octobre 2009 par la CCI au bénéfice de la Ville. Ces emprises foncières situées Quai Saint Vincent, Quai Saint Louis et couvrant les terrains de la Bourse, développent une superficie totale estimée à 12 464 m², proposant 576 places de stationnement ;

Ces mises à disposition ont fait l'objet de redevances domaniales versées par la Ville à la CCI de 2009 à 2014, représentant un total de 676 788,03 € soit un montant annuel moyen de 112 798,01 € TTC (indexées et révisées annuellement en fonction de leurs durées réelles).

L'AOT « A » a été prolongée d'un an (soit jusqu'au 31 décembre 2015) moyennant une redevance supplémentaire de 129 532,66 € TTC en 2015.

43
9

db

- b)- d'une AOT « B » délivrée tous les ans par la CCI au bénéfice de la Ville, la dernière pour l'année 2014 en date du 6 juin 2014. Cette emprise foncière située à l'Ouest du « Quai Saint-Malo » développe une superficie de 2.923 m², proposant 109 places de stationnement.

Cette seconde convention spécifique annuelle pour l'AOT du parking de l'espace Quai Duguay Trouin, appelé aujourd'hui Quai de Saint-Malo, a lié le concessionnaire et le bénéficiaire de 2009 à 2014 pour un total de 168 203,93 € soit un montant annuel moyen de 28 033,99 € HT indexée et révisée annuellement en fonction de sa durée réelle.

Une convention du 17 mars 2009 prévoit en outre

- des périodes de restrictions d'usages par la Ville pour satisfaire aux besoins de la CCI.

Au titre des AOT (redevances domaniales) et de la convention du 17 mars 2009 (intéressement aux recettes de la concession), l'estimation des flux financiers versés par la Ville à la CCI de 2009 à 2015 représentent ainsi un total de 1 852 141,15 € TTC (indexations incluses) soit une recette moyenne annuelle pour la CCI de 264 591,59 € TTC pour l'ensemble des emprises foncières mises à disposition.

La Ville de Saint-Malo ayant décidé de conclure une nouvelle concession de service pour la création, l'entretien et l'exploitation des parkings, les signataires de la présente convention conviennent de la nécessité de clarifier les conditions de mise à disposition des emprises foncières du domaine maritime et portuaire concernées.

L'ensemble des modalités techniques et financières de ces mises à disposition font l'objet de la présente convention qui se substitue à toute forme d'autorisation antérieurement souscrite par lesdites parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 Objet de la convention

La Région disposant des droits et obligations du propriétaire sur l'ensemble du domaine public maritime et portuaire accepte de mettre à disposition de la Ville de Saint-Malo qui en a fait la demande, les emprises foncières permettant d'accueillir des emplacements de stationnements de véhicules.

1.2 Emprises foncières concernées

La présente convention s'applique à l'ensemble des espaces de stationnement disponibles sur l'emprise du domaine maritime et portuaire, qu'ils soient ou non concédés à un concessionnaire pour l'exploitation du port.

La superficie totale concernée est estimée à 31.199 m² soit un nombre d'emplacement évalué à 1084 places en enclos et 610 places sur voirie en équivalent VL selon le plan et le tableau joints en annexe 1 et 2.

1.3 Conditions de mise à disposition : obligation du bénéficiaire

La mise à disposition à la Ville de ces emprises est conditionnée aux seuls usages de stationnement de courtes durées (inférieures à 1 mois), à toutes activités temporaires ou en rapport avec l'animation urbaine.

Elle exclut toute occupation pérenne de quelque nature que ce soit (et notamment commerciale) en dehors de l'accord express des signataires de la présente convention.

CP
4
Jb

1.4 Droits du bénéficiaire

Le bénéficiaire est libre de gérer, exploiter, entretenir les emprises mises à sa disposition sans implication ou avis préalable des signataires de la présente convention :

- elle pourra établir tous règlements et supports contractuels, juridiques ou financiers qui lui seront nécessaires ;
- elle aura recours à tout prestataire, quelque soit la nature du contrat qui les lie.

ARTICLE 2- REDEVANCES DOMANIALES

2.1 Montant de la redevance domaniale

La redevance domaniale pour les emprises foncières mises à disposition selon les caractéristiques précisées en article 1 est arrêtée au montant forfaitaire de 400 K€ annuel à compter du 1^{er} janvier 2016 et au *pro rata temporis* de l'activité payante exercée sur les parcs en enclos objet de la présente convention. Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA - article 256 B du CGI.

Cette redevance est exclusive de tout intéressement sur les recettes dont la Ville pourrait tirer profit de l'exploitation des parkings par quelques modes que ce soient (concession à un tiers ou exploitation en régie).

2.2 Révision

Le montant de la redevance domaniale sera révisée chaque année à la date anniversaire de la mise à disposition selon les dispositions suivantes :

Cette redevance annuelle est calculée comme suit :

Redevance de l'année n = redevance (n-1) x In / I (n-1)

avec :

In = Indice Travaux Publics TP08 valeur de référence au 1^{er} janvier de l'année n

I (n-1) = Indice Travaux Publics TP08 valeur de référence au 1^{er} janvier de l'année n-1

L'indice TP08 est l'indice Travaux d'aménagement et entretien de voirie, base 2015.

Pour l'année 2016, la redevance ne sera pas révisée.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRE DE LA REDEVANCE DOMANIALE

Le propriétaire renonce, au profit du concessionnaire du port, à percevoir toute redevance domaniale totale ou partielle qui résulte de la mise à disposition des emprises foncières visées à l'article 1, que les espaces soient inclus ou non dans le périmètre concédé du port.

Le concessionnaire percevra la totalité de la redevance domaniale versée par le bénéficiaire. Cette recette sera versée au bilan de la concession dans l'objectif de financer des investissements indispensables au développement du port.

Les parties renoncent expressément, par la signature de la présente convention, à toute prétention sur les flux financiers portant sur les années précédant la prise d'effet de la convention.

43
4 26

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS D'USAGE

Par dérogation aux dispositions générales de mise à disposition des emprises foncières visées à l'article 1, le concessionnaire du port de commerce disposera de droits spécifiques sur certains espaces de stationnement pour ses besoins propres selon les dispositions suivantes :

- la totalité des parkings Ouest du « Quai de Saint-Malo », et du « Quay Duguay Trouin » sera mise à disposition du concessionnaire lors de manifestations (salons, congrès...) dans la limite de 60j/an en année paire et 40j/an en année impaire.
- le parking de la Gare maritime de la Bourse 1 (61 places) sera mis à disposition du concessionnaire pour les besoins de stationnement des usagers portuaires entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année dans le cadre du transfert de l'activité pêche du port des Bas Sablons vers l'avant Port. et pour l'arrêt des cars de tourisme, les jours d'escale d'un bateau de croisière sur les coffres de Dinard dans la limite de 25 jours par an.

Au delà des seuils et des périodes définis ci-avant, le concessionnaire devra s'acquitter auprès de la Ville, d'un coût de neutralisation d'un montant de 5€/jour/place de stationnement

Le calcul de la redevance domaniale forfaitaire prévue à l'article 2 intègre ces dispositions restrictives. La redevance domaniale forfaitaire annuelle calculée au *pro rata temporis* de l'activité payante exercée sur les parcs en enclos ne sera donc pas minorée, dans la limite des contraintes de jours et d'emplacements fixées au présent article. Tout dépassement ferait l'objet d'une négociation financière spécifique entre les parties.

Toutes les demandes de neutralisation seront soumises à validation au préalable par la Mairie par l'édition d'un arrêté.

Une planification des neutralisations sera réalisée de manière trimestrielle pour validation par la Mairie. La Chambre de Commerce et d'Industrie restera prioritaire pour la réservation des parkings Gare Maritime 1, Quai Saint-Malo et Quai Duguay-Trouin face à un autre organisme extérieur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE MISES A DISPOSITION

5.1 Etat initial

L'ensemble des emprises foncières est mis à disposition dans l'état constaté au 1^{er} janvier 2016 sans que le bénéficiaire puisse opposer de réserve sur l'état de ces biens que ce soit en infrastructures ou en superstructures.

Un constat initial contradictoire sera dressé entre le bénéficiaire et le propriétaire (ou par un constat d'huissier par la Ville), constat qui servira de base pour la remise de ces espaces à la suite de cette convention.

5.2 Restitution

Le bénéficiaire remettra à échéance de l'exécution de la présente convention (éventuellement prolongée en application des dispositions de l'article 8) les biens dans leur état alors constaté, sauf demande formalisée du propriétaire d'une remise en l'état initial.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

A compter du 1^{er} janvier 2016, date de mise à disposition, le bénéficiaire de ce droit d'usage sur l'ensemble des emprises visées à l'article 1 assume l'ensemble des obligations et responsabilités matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et des biens.

4

db

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT

La redevance annuelle sera créditée au plus tard le 31 décembre de l'année n.
 Les versements seront effectués sur le compte du concessionnaire du port de commerce.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant notamment si des conditions (réglementaires, fiscales etc.) qui prévalaient à la signature du contrat venaient à évoluer, et avoir un impact significatif sur l'économie générale de celui ci, les parties conviennent qu'elles pourront se rapprocher en vue de conclure un avenant tenant compte de cette nouvelle situation.

La présente convention sera transférée par avenant si la qualité du concessionnaire est modifiée.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Les parties tenteront un règlement amiable des litiges avant tout recours.

ARTICLE 10 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée globale de 6 ans.

Fait en 3 exemplaires le :



Le Maire de Saint-Malo,

Claude RENOULT

Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué

Jacques BENARD

Le concessionnaire de la Région
 Bretagne :

Yves LE BOULCH
 Président de la CCI de
 Saint-Malo-Fougères



Le Président du Conseil
 régional de Bretagne,

Le directeur des ports
 aéroports et voies navigables
 Pierrick MASSIOT

Didier BRIAND

Handwritten initials 'YB'

Handwritten initials 'Jb'

ANNEXE

- 1) Plan de situation ;
- 2) Tableau récapitulatif des unités d'emprises, superficie et nombre d'emplacements de stationnement ;

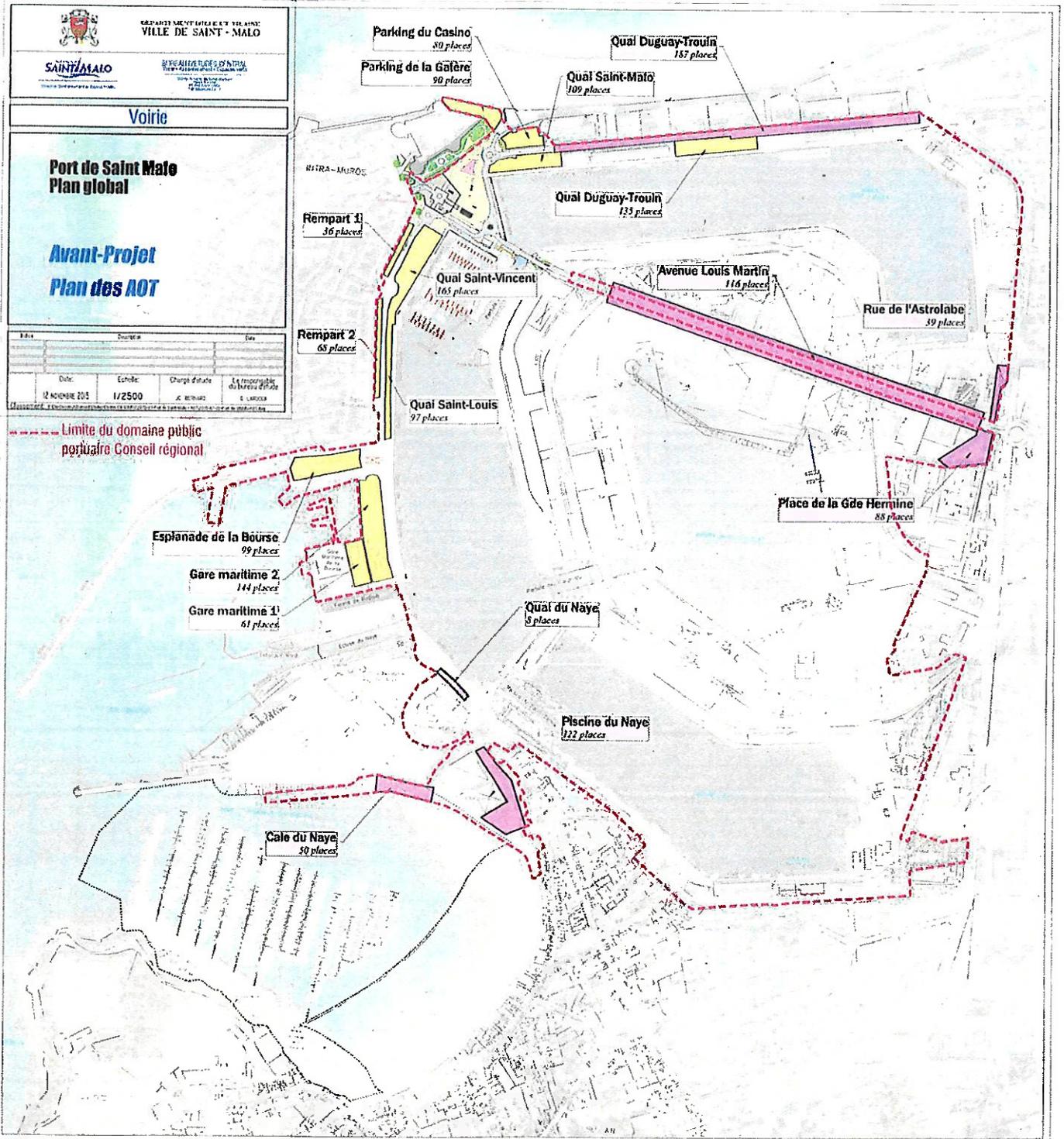
Tableau 1: Parkings mis à disposition hors concession port de commerce

Lieu	Exploitant	Mode de gestion	Nombre de places	Superficie (en m ²)
Casino	Ville de Saint-Malo	Superposition de gestion selon procès verbal du 23 juillet 1981 et AOT du 21 octobre 2009	80	2.700
La Galère			90	2.261
Rempart 1			36	1.874
Rempart 2			68	1.783
Esplanade de la Bourse			99	3.836
Total tableau 1			373	12.454

Tableau 2: Parkings du domaine portuaire concédé par la CCI en AOT à la Ville

Lieu	Exploitant	Mode de gestion	Nombre de places	Superficie (en m ²)
Quai St Vincent	AOT « A » Ville sur emprise concession CCI	AOT de droit simple durée 6 ans jusqu'au 31/12/2014	165	4 884
Quai Saint Louis			97	2 409
TP Bourse 1			61	1 539
TP Bourse 2			144	3 632
Sous total 1			467	12 464
Quai Saint-Malo	AOT « B » Ville en l'absence d'usage CCI		109	2.923
Affaires maritimes			48	1.418
Cars de tourisme			87 équivalent VL	1.940
Sous total 2			244	6.281
Total tableau 2			711	18.745
Total tableaux 1 et 2			1084	31.199

4B
 4 JB



4
 GP
 ds

Délégation de service public pour la gestion du port de pêche de Brest.

Droits de port

Applicables à la date du 1^{er} janvier 2023



SAS SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST
3^{ème} éperon, port de commerce, 29200 Brest
• France
Tél 02 98 46 46 12 • Tél port 06 07 52 14 21
Courriel : cree@brest.port.fr
Site internet : creeдебrest.com

SOMMAIRE

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES.....	4
ARTICLE 1 ^{ER} - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT.....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL	5
ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE.....	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE.....	5
SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE.....	7
ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS	7
ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS	7
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION	7
SECTION III - ENTREE EN VIGUEUR.....	9
ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR	9

BENEFICIAIRE DES DROITS DE PORTS

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la Société De La Criée de Brest, conformément à l'article 33.4 du contrat « DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE PECHE DE BREST » en date du 31 décembre 2014 établi par le concédant, la Région Bretagne.

Ils sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans ce document.

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE BREST (*) INSTITUEE AU PROFIT DE LA SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST (SDCB)

(*) en application du livre III de la 5^{ème} partie Transports et
Navigation Maritimes du Code des Transports

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1^{ER} - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Le taux de la redevance est fixé à 3,10 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,075 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,72 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,55 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,55 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Brest mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des Douanes,
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Société De La Criée De Brest et commissionné à temps par le directeur régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de surveillance et de perception", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement, l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche qui acquittent la totalité de la redevance.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

- les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
- les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

L'institution de la redevance sur les produits de la pêche exclut l'application, à ces mêmes produits, de la redevance sur les marchandises.

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

- | | |
|---------------|-----------------|
| • Huîtres | 8,22 € / tonne |
| • Moules | 8,22 € / tonne |
| • Coquillages | 33,01 € / tonne |

Le seuil de perception est fixé à **4,60 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,12 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION III - ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-14 du code des transports.

**DROITS DE PORT DANS LA SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT
BRETAGNE-SUD**

**INSTITUÉS EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS
(Cinquième Partie : Transport et Navigation Maritimes)**

**AU PROFIT DE LA SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT
BRETAGNE-SUD**

TARIF N° 5 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2023

SOMMAIRE

		<u>Page</u>
- Section I	Redevance sur le navire	2
- Section II	Redevance sur les marchandises	6
- Section III	Redevance sur les passagers	10
- Section IV	Redevance de stationnement des navires	11
- Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	12

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1. – Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant ou débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de LORIENT, une redevance en euros pour mille mètres cubes, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Catégories et types de navires	ENTREE	SORTIE
	en € pour 1 000 m ³	en € pour 1 000 m ³
1- Paquebots	136,94	136,94
2- Navires transbordeurs	136,94	136,94
3- Navires Transportant des hydrocarbures (**)	524,91	524,91
4- Navires Transportant des gaz liquéfiés	310,37	310,37
5- Navires Transportant des vracs liquides autres qu'hydrocarbures	365,18	273,86
6- Navires Transportant des marchandises solides en vrac :		
6.1- Navires supérieurs à 15 000 m ³	814,71	376,58
6.2- Navires inférieurs à 15 000 m ³	376,58	376,58
6.3- Navires transportant du sable et engrais marins (*)	74,86	74,86
7- Navires réfrigérés ou polythermes	342,34	342,34
8- Navires de charge à manutention horizontale	228,22	114,12
9- Navires porte-conteneurs	228,22	228,22
10- Navires porte-barges	456,44	456,44
11- Hydroglisseurs et aéroglisseurs	684,65	684,65
12- Navires autres que désignés ci-dessus	228,22	228,22
12.1- Navires transportant des produits dangereux autres qu'hydrocarbures	404,2	404,2

* Navires qui assurent un trafic de sable et engrais marins en provenance des sites d'extraction situés à moins de 200 milles du Port de Lorient

** Une réduction de 10 % sera appliquée à partir de la 10^{ème} touchée du même navire d'une longueur supérieure à 200 m.

1.2 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.3 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie,
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **56,81 euros**.

1.4 - En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5 - En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports :

- Le seuil de déclaration des droits de port est fixé à **74,86 euros**.
- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **149,71 euros**.

1.6 – Lorsque le déchargement d'un navire est réalisé en plusieurs escales, chaque escale est comptabilisée pour l'établissement des droits de port.

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

2.1- Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 95 %.

2.2- Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

2.2.1. Navires transportant des marchandises dont le volume est supérieur à 30 000 m³ (sauf catégorie 6)

Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 %.

2.2.2. - Navires catégories 6.1 et 6.2

2.2.2.1. – Navires dont le volume est inférieur à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 4/10 : réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 %.

2.2.2.2. – Navires dont le volume est supérieur ou égal à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 6/10 : réduction de 20 %
Rapport inférieur ou égal à 4/10 : réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 40 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %

2.3 - Les modulations prévues aux n° 21 et 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1. - Navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (navires ou substituts assurant la même ligne régulière)

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 3ème départ inclus réduction de 25 %
. du 4ème au 6ème départ réduction de 35 %
. du 7ème et au-delà réduction de 50 %

3.2. - Navires d'un même armement des catégories 4, 5 (transportant des vrac liquides ou du gaz liquéfié) qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent néanmoins assidûment le port de LORIENT

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

- . de la 1^{ère} à la 3^{ème} touchée incluse pas de réduction
- . de la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse réduction de 5 %
- . de la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse réduction de 10 %
- . de la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse réduction de 15 %
- . de la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse réduction de 20 %
- . de la 26^{ème} à la 50^{ème} touchée incluse réduction de 25 %
- . au-delà de la 50^{ème} touchée..... réduction de 30 %.

Les réductions de la taxe sur les navires en fonction de la fréquence des escales ne sont pas cumulables avec celles en fonction de l'importance de l'escale (art. 2). Seule est appliquée la réduction la plus avantageuse pour le navire.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-28 du Code des Transports.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques, (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

4.1. – Pour les lignes nouvelles intracommunautaires exploitées avec des navires conventionnels, RO-RO ou conteneurs, un abattement de 50 % sera accordé pour une durée maximum de deux ans.

4.2. – Pour les navires de croisière, un abattement de 50 % sera accordé. Cette réduction est cumulable avec celle établie en fonction de l'importance de l'escale.

4.3. – Pour les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-Mer, un abattement de 50 % sera accordé.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 et suivants du Code des Transports.

5.1. – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de LORIENT, une redevance soit au poids soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

Tableau 1

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
.01	Céréales	0,5742	0,2011	0,2011
.02	Pommes de terre	0,5166	0,5166	0,2584
.03	Autres légumes et fruits frais	0,5166	0,5166	0,2584
.04	Matières textiles	0,5166	0,5166	0,2584
510,0520,0550, 0551	Bois brut	0,4307	0,4307	0,2154
.0560	Bois, équarris, bois sciés, traverses pour voies ferrées	0,5313	0,5313	0,2584
.0570, 0571	Bois de chauffage, charbon de bois et liège	0,5429	0,5429	0,2154
.06	Betteraves à sucre	0,5166	0,5166	0,2584
Ex 0999	Boyaux	0,5166	0,5166	0,2584
0910,0911,0912,0920,0929,0911 et ex 0999 (1)	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,3157	0,3157	0,1579
11	Sucres, mélasses	0,6314	0,6314	0,3157
12	Boissons	0,5597	0,5597	0,2726
13	Stimulants et épicerie	0,8036	0,8036	0,4017
1410	Viande fraîche réfrigérée ou congelée	0,4307	0,4307	0,2154
1420,1421,1429	Poissons, crustacés et mollusques	1,263	1,263	0,6314
1410,1430,1440,1450,1460	Autres denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	0,5166	0,5166	0,2584
1470	Vianes non périssables	0,4307	0,4307	0,2154
1480	Poissons non périssables	1,263	1,263	0,6314
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	0,5166	0,5166	0,2584
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,5646	0,3669	0,1975

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
181	Graines oléagineuses	0,5742	0,3732	0,2011
182	Huile, graisses d'origine végétale ou animale, produits dérivés	0,7875	0,7875	0,4268
21, 22, 23	Combustibles minéraux solides	0,5166	0,5166	0,2584
31	Pétrole brut	0,4647	0,4647	0,2324
32	Dérivés énergétiques	0,6224	0,6224	0,3291
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,4985	0,4985	0,2324
34	Dérivés non énergétiques	0,3872	0,3872	0,2014
41	Minerai de fer	0,3873	0,3873	0,1865
45	Autres minerais et déchets non ferreux	0,3873	0,3873	0,1865
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,3873	0,3873	0,1865
51	Fonte et aciers bruts	0,5166	0,5166	0,2584
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,5166	0,5166	0,2584
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	0,5166	0,5166	0,2584
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	0,5166	0,5166	0,2584
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	0,5166	0,5166	0,2584
56	Métaux non ferreux	0,5166	0,5166	0,2584
6110	Sables pour usage industriel	0,3606	0,3606	0,1907
6121	Sables de mer	0,3606	0,3606	0,1907
6122	Autres sables communs et graviers	0,3606	0,3606	0,1907
6130	Pierre ponce, sables et graviers nonceux	0,3606	0,3606	0,1907
6140	Argiles et terres argileuses	0,3606	0,3606	0,1907
6150	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers	0,6837	0,6837	0,3419
6210	Sel brut ou raffiné	0,5565	0,5565	0,2679
6220	Pyrites de fer non grillés	0,5565	0,5565	0,2679
6230	Soufre	0,7416	0,7416	0,3708
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,5565	0,5565	0,2679
64	Ciments, chaux	0,5565	0,5565	0,2679
65	Plâtre	0,5565	0,5565	0,2679
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0,5565	0,5565	0,2679

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
71	Engrais naturels, sauf maërl	0,4881	0,4881	0,244
72	Engrais manufacturés	0,6171	0,6171	0,3013
81	Produits chimiques de base	0,7032	0,7032	0,3443
82	Alumine	0,5166	0,5166	0,2584
83	Produits carbochimiques	0,5166	0,5166	0,2584
84	Cellulose et déchets	0,5166	0,5166	0,2584
89	Autres matières chimiques	0,5166	0,5166	0,2584
91	Véhicules et matériels de transports	2,1873	2,1873	1,0938
92	Tracteurs, machines et appareillage agricoles	2,1873	2,1873	1,0938
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,1873	2,1873	1,0938
94	Articles métalliques	2,1873	2,1873	1,0938
95	Verre, verrerie, produits céramiques	2,1873	2,1873	1,0938
96	Cuirs, textiles, habillement	2,1873	2,1873	1,0938
97	Articles manufacturés divers	2,1873	2,1873	1,0938
99	Transaction spéciales	2,1873	2,1873	

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Tableau 2

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Animaux vivants			
	•d'un poids inférieur à 10 kg	0,8755	0,8755	0,4307
	•d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	1,0907	1,0907	0,5456
	•d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,3061	1,3061	0,6602

Tableau 3

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
	•Véhicule à deux roues			
	•Voitures de tourisme			
	•Autocars			
	•Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes. (1)	2,8419	2,8419	2,8419
	•Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes. (1)	5,6834	5,6834	5,6834
	Conteneur plein (2)			
	Longueur < à 20 pieds	11,0604	7,1906	3,8697
	Longueur > à 20 pieds	22,1207	14,3811	7,7396

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) La taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées

5.2. - Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 6 – Conditions de liquidation des redevances des tableaux figurant à l'article 5

6.1. - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises (poids brut) appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

6.2. - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3. - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4. – En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports.

- le seuil de déclaration est fixé à **28,76 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

- le minimum de perception est fixé à **57,52 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

6.5. – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports.

6.6 – Tarifs particuliers aux marchandises transportées sur les navires de liaisons à caractère local.

Une réduction de 50 % est appliquée à la redevance sur les marchandises définies à l'article 5.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,35 €** par passager.

Conformément aux dispositions de l'article R5321-35 du Code des Transports, ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de quatre ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit, les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Pour les navires de croisière effectuant une escale inaugurale, un abattement de 50 % sera accordé sur la redevance des passagers débarqués, embarqués, transbordés, soit **1,17 €** par passager.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 8 - Conditions d'applications de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 et suivants du Code des Transports.

8.1. - Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Lorient dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Le taux applicable par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise est de **0,0140 €**.

8.2. - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement ou d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

8.3. - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

8.4. - Pour les navires ayant le port de LORIENT comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 20 % et la période de franchise portée à 6 jours.

8.5. - La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

8.6. - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de LORIENT pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

8.7. - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8.8. - Le seuil de déclaration est fixé à **17,74 €** par navire. Le minimum de perception est fixé à **35,48 €** par navire.

8.9. - Pour les navires stationnant au port de commerce et n'effectuant pas d'opération commerciale, dans les 15 jours, une plus-value de **1 070,60 €** sera appliquée par mois.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 9 – Conditions d'application

IX-1) Il est perçu à la sortie du port de Lorient, sur tout navire de commerce ou de plaisance, en exploitation commerciale ou non, conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans les installations portuaires prévues à cet effet, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le concessionnaire, mentionnée à l'article R 5334-4 du Code des Transports. Parallèlement, le concessionnaire communique un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

La redevance sur les déchets d'exploitation du navire est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire. Pour les déchets produits durant l'escale, le navire devra commander et payer l'évacuation de ses déchets d'escale avant sa sortie sous le contrôle de l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas *a* ou *b* suivants est applicable au navire.

La commande de kits déchets supplémentaires fera l'objet d'une facturation sur la même base de tarification détaillée ci-dessous (cas a et b) :

Toute demande spécifique fera l'objet d'un devis. Le surcoût éventuel lié au traitement des déchets, non-prévu au devis, fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

a) Cas où le navire est en exploitation commerciale

1. déchets solides

1.1. par navire hors navire sablier	165,61 €
1.2. par membre d'équipage	23,66 €
1.3. par navire sablier :	
1.3.1 Par navire sablier pour un dépôt au quai de Kergroise	82,81 €
1.3.2. Par navire sablier pour un dépôt au Rohu	
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h hors jours fériés	189,27 €
La redevance minimale pour un navire sablier est :	82,81 €

2. déchets liquides

(pour une intervention du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h)

Pour toute intervention en dehors de ces horaires, la prestation fera l'objet d'un devis pour acceptation

2.1. Résidus de cargaison - hydrocarbures (*)	411,33 €/m3
2.2 Déchets d'exploitation - eaux grises, eaux noires (*)	105,39 €/m3
2.3. Nettoyage citerne si produit déclaré différent de celui réceptionné	
<i>(véhicule non dédié au produit pompé)</i>	Forfait 454,79 €

(*) A chaque prestation, prise en charge 229,94 €/prestation

b) Cas où le navire n'est pas en exploitation commerciale

Mise à disposition d'une benne entre 9 et 11 m³

353,09 € / unité

Pour les paquebots, sont à prendre en compte, en tant que membre d'équipage le personnel de conduite du navire (ponts et machines).

IX-2) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au IX-1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Port de commerce de Roscoff



PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

TARIFS APPLICABLES EN 2023

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON	p. 3
<u>Section 1</u> : Redevance sur le navire	p. 4
<u>Section 2</u> : Redevance sur les marchandises	p. 8
<u>Section 3</u> : Redevance sur les passagers	p. 12
<u>Section 4</u> : Redevance de stationnement des navires	p. 13
<u>Section 5</u> : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	p. 14

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON	p. 15
<u>Section 1</u> : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués	p. 16
<u>Section 2</u> : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et la conchyliculture	p. 18
B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON	p. 19
C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON	p. 20

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON	p. 21
<u>Section 1</u> : Redevance des navires de plaisance ou de sport	p. 22

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE	p. 23
A – Commerce	p. 24
B – Pêche	p. 29

Port de commerce de Roscoff



ANNEXE I

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON

Institués en application du livre III du Code des Transports
Au profit de la CCI MBO Morlaix

- Section 1 :** Redevance sur le navire
- Section 2 :** Redevance sur les marchandises
- Section 3 :** Redevance sur les passagers
- Section 4 :** Redevance de stationnement des navires
- Section 5 :** Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION 1 REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port, définie au 2. du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE (En Euros / m³)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES ET SORTIES		
	ZONE A Quai Ferries	ZONE B Quai 90 m, 100m et 120m	Zone C Quai peche
1. Paquebots	0,0578	0,0578	0,0578
2. Navires transbordeurs (1)	0,0000	0,0000	0,0000
- < 25000m3	0,0787	0,0787	0,0787
- De 25 000 à 40 000 m3	0,0509	0,0509	0,0509
- > 40 000 m3	0,0158	0,0158	0,0158
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,1602	0,1602	0,1602
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1641	0,1641	0,1641
5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1485	0,1485	0,1485
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1641	0,1641	0,1641
6.1 Navires transportant des marchandises solides en vrac (sauf sables et amendements marins)	0,0000	0,0000	0,0000
6.2 Navires transportant des sables et amendements marins	0,0907	0,0907	0,0907
7. Navires réfrigérés au polytherme	0,1641	0,1641	0,1641
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,1641	0,1641	0,1641
9. Navires porte-conteneurs	0,1641	0,1641	0,1641
10. Navires porte-barges	0,1641	0,1641	0,1641
11. Aéroglisseurs	0,1641	0,1641	0,1641
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1485	0,1485	0,1485

(1) Application du paragraphe 1.1 : le volume du navire est décomposé selon trois tranches auxquelles est appliqué un taux unitaire.

Exemple théorique de calcul de redevance :

- Navire de 20 000 m3 : Tarif de **0,0787** € sur le volume total du navire
- Navire de 35 000 m3 : Tarif de **0,0787** € pour 24 999 m3
 Tarif de **0,0509** € pour 10 001 m3 (35 000 m3 – 24 999 m3)
- Navire de 42 000 m3 : Tarif de **0,0787** € pour 24 999 m3
 Tarif de **0,0509** € pour 14 999 m3 (39 999 m3 – 25 000 m3)
 Tarif de **0,0158** € pour 2 000 m3 (42 000 m3 – 40 000 m3)

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1. du présent article sont définies comme suit :

- ZONE A : Quai Ferries**
- ZONE B : Quais 90 m, 100 m et 120 m**
- ZONE C : Quai pêche**

- 1.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.
- 1.4** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.
- 1.5** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
 - lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison . Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à : **0,0975 euros/m3**
- 1.6** En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en
 - la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.
- 1.7** En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :
- Le minimum de perception des droits de port est fixé par navire à : **7,0585 euros**
 - Le seuil de perception des droits de port est fixé par navire à : **7,0585 euros**

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et IV de l'article R.5321-24 du Code des Transports

- 2.1** Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

. Rapport inférieur ou égal à 2/3	reduction de 10%
. Rapport inférieur ou égal à 1/2	reduction de 30%
. Rapport inférieur ou égal à 1/4	reduction de 50%
. Rapport inférieur ou égal à 1/8	reduction de 60%
. Rapport inférieur ou égal à 1/20	reduction de 70%
. Rapport inférieur ou égal à 1/50	reduction de 80%
. Rapport inférieur ou égal à 1/100	reduction de 95%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminés en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

. Rapport inférieur ou égal à 2/15	réduction de 10%
. Rapport inférieur ou égal à 1/10	réduction de 30%
. Rapport inférieur ou égal à 1/20	réduction de 50%
. Rapport inférieur ou égal à 1/40	réduction de 60%
. Rapport inférieur ou égal à 1/100	réduction de 70%
. Rapport inférieur ou égal à 1/250	réduction de 80%
. Rapport inférieur ou égal à 1/500	réduction de 95%

2.3 Sur la base de l'article R5321-24 du Code des Transports, les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 9è départ inclus	pas de réduction
. du 10è au 15è départ inclus	réduction de 10%
. du 16è au 25è départ inclus	réduction de 20%
. du 26è au 50è départ inclus	réduction de 40%
. du 51è au 100è départ inclus	réduction de 50%
. À partir du 101 départ	réduction de 70%

La régularité de la ligne implique un itinéraire déterminé qui peut représenter, pour un même opérateur, équipé d'un ou plusieurs navires du même type :

- Soit un voyage « circulaire » ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet
- Soit un voyage « aller et retour » avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire
- Soit un voyage « aller et retour » ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période..... sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1 de l'article 1^{er} : **sans objet.**

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l’abattement supplémentaire prévu à l’article R.5321-25 du Code des Transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d’un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s’applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d’application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l’article R.5321-27 du Code des Transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l’autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l’article R.5321-28 du Code des Transports

6.1 Les navires effectuant , au titre d’une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l’Union européenne ou des Etats Parties à l’accord sur l’Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n’excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l’ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l’unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R 212-1 et R 212-6 du code des ports maritimes.

6.2 Les modalités d’application du présent article sont les suivantes :

Les navires FRET assurant des rotations quotidiennes (ou au minimum 5 par semaine) entre la Grande-Bretagne et Roscoff et entre l’Irlande et Roscoff, dans une période hivernale courant depuis la date d’application du présent texte jusqu’au 31 mars 2023, bénéficieront d’un forfait de redevance par navire de 0 € (zéro Euro) fixé pour l’ensemble de leur activité.

SECTION 2 REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port définie au 2. de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités suivantes :

7.1 Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

N° NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		
		Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m	Zone C Quai pêche
0	Animaux vivants d'un poids inférieur à 5 kg	0.00	0,7177	0,7177
1	Céréales	0.00	0,5354	0,5354
2	Pommes de terre	0.00	1,5073	1,5073
3	Autres légumes et fruits frais ou congelés	0.00	1,5073	1,5073
399	Choux-fleurs	0.00	1,5073	1,5073
4	Matières textiles et déchets	0.00	1,0253	1,0253
430	Fibres textiles artificielles et synthétiques	0.00	0,6849	0,6849
5	Bois et lièges	0.00	0,5354	0,5354
	Bois brut	0.00	0,5354	0,5354
	Bois équarris, sciés de chauffage, lièges	0.00	0,5354	0,5354
6	Betteraves à sucre	0.00	0,7177	0,7177
9	Autres matières premières d'origines végétales ou animales	0.00	0,3138	0,3138
11	Sucres	0.00	0,7177	0,7177
12	Boissons	0.00	1,0253	1,0253
13	Stimulants et épicerie	0.00	1,0253	1,0253
14	Denrées alimentaires périssables ou semi et conserves	0.00	0,7177	0,7177
	Produits de pêche salés, congelés ou surgelés	0.00	0,7177	0,7177
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0.00	0,7177	0,7177
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0.00	0,4468	0,4468
18	Oléagineux	0.00	0,7177	0,7177
21 à 24	Combustibles minéraux solides	0.00	0,4468	0,4468
31	Pétrole brut	0.00	0,4468	0,4468
32	Dérivés énergétiques	0.00	0,3732	0,3732
33	Hydrocarbures énergétiques, liquéfiés, gazeux ou comprimés	0.00	0,5354	0,5354

N° NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		
		Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m	Zone C Quai pêche
34	Dérivés non énergétiques	0.00	0,7177	0,7177
41	Minerais de fer	0.00	0,5354	0,5354
45	Minerais et déchets non ferreux	0.00	1,5073	1,5073
4550	Minerais de manganèse	0.00	1,5073	1,5073
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0.00	1,5073	1,5073
47	Autres déchets pour la sidérurgie	0.00	1,0253	1,0253
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0.00	0,6849	0,6849
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0.00	0,5354	0,5354
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	0.00	0,5354	0,5354
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la	0.00	0,5354	0,5354
56	Métaux non ferreux	0.00	0,7177	0,7177
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.00	0,3138	0,3138
6210	Sel brut ou raffiné	0.00	0,7177	0,7177
6220	Pyrites de fer non grillées	0.00	1,0253	1,0253
6230	Soufre	0.00	1,0253	1,0253
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.00	0,7177	0,7177
64	Ciments, chaux	0.00	0,7177	0,7177
65	Plâtre	0.00	0,7177	0,7177
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0.00	0,4468	0,4468
71	Engrais naturels	0.00	0,7177	0,7177
72	Engrais manufacturés	0.00	0,4468	0,4468
81	Produits chimiques de base	0.00	0,4468	0,4468
82	Alumine	0.00	0,3732	0,3732
83	Produits carbochimiques	0.00	0,5354	0,5354
84	Cellulose et déchets	0.00	0,7177	0,7177
89	Autres matières chimiques	0.00	0,5354	0,5354
91	Véhicules et matériels de transport	0.00	1,5073	1,5073
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	0.00	1,5073	1,5073
93	Autres machines, moteurs et pièces	0.00	1,5073	1,5073
94	Articles métalliques	0.00	1,0253	1,0253
95	Verres, verreries, produits céramiques	0.00	0,6849	0,6849
96	Cuirs, textiles, habillement	0.00	0,5354	0,5354
97	Articles manufacturés divers	0.00	0,5354	0,5354
99	Transactions spéciales	0.00	0,5354	0,5354
9910	Emballages usagés N.D.A.	0.00	0,7177	0,7177

7.2 Redevance à l'unité (en euros par unité)

N° NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT		
		Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m	Zone C Quai pêche
0*0	<u>Animaux vivants</u>			
	- d'un poids inférieur à 5 kg		Taxation au poids brut § 1.	Taxation au poids brut § 1.
	- d'un poids supérieur à 5 kg et inférieur à 100 kg	0.00	0,3059	0,3059
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0.00	0,7177	0,7177
9991	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
	- Véhicules à 2 roues	0.00	1,0601	1,0601
	- Véhicules de tourisme et remorque voiture de tourisme	0.00	2,1798	2,1798
	- Autocars	0.00	3,8511	3,8511
	- Camions d'un poids total inférieur à 5 tonnes	0.00	0	0
	- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	0	0
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0.00	0	0
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	0	0
	<u>Containers pleins</u>			
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	0.00	7,2714	7,2714
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	0.00	10,6637	10,6637
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0.00	13,0856	13,0856
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0.00	14,5416	14,5416	

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé par déclaration à : **4,7042** euros
- Le seuil de perception est fixé par déclaration à : **2,3501** euros

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, par passager, de :

- Zone A – Quai ferries : 0 euro
- Zone B – Quais 90m, 100m et 120m : **3,9767** euros
- Zone C – Quai pêche : 0 euro

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l’armateur voyageant pour les besoins du service et munis d’un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l’exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l’escale
- 50 % pour les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION 4

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de ROSCOFF dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros pour 100 m³ sont fixés dans les conditions suivantes :

. Les 3 000 premiers	0,3896 euros
. de 3 001 à 5 000	0,5331 euros
. de 5 001 à 15 000	0,7177 euros
. au-delà de 15 000	0,9843 euros

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception par navire est de: **4,7042** euros

Le seuil de perception par navire est fixé à : **4,7042** euros

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de ROSCOFF pour port d'attache

- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports

SECTION 5 REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Cargos – port de commerce :

- Il est institué hors taxes un forfait pour le traitement des déchets ménagers de: **12,12** euros

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujéti au versement d'une somme forfaitaire hors taxes, correspondant au double du forfait de dépôt de: **24,25** euros

Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article R.5321-39 du Code des Transports :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

Navires concernés par cette exemption :

Les ferries des compagnies maritimes Brittany Ferries

Port de commerce de Roscoff



ANNEXE II

A – REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application du Livre III du Code des Transports
au profit de la Commune de Roscoff
et de la CCIMBO Morlaix

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

SECTION 1

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 – Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à **3,10%** de la valeur des produits de la pêche débarqués

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **5,0760 euros**

Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **5,0760 euros**

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de **1,55 %** de leur valeur par le vendeur, et de **1,55 %** de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port.

ARTICLE 2 – Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Roscoff Vieux Port ou Roscoff Bloscon mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues aux articles R.5321-43 du Code des Transports

ARTICLE 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.
4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)
- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)
- éventuellement le port autre que Roscoff Vieux-Port ou Roscoff Bloscon où se sont déroulées les opérations
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de Roscoff et présenté par la CCIMBO Morlaix et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 – Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres	5,0760 euros par tonne
Moules	5,0760 euros par tonne
Coquillages	5,0760 euros par tonne

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **4,0609** euros

Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **4,0609** euros

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port de Roscoff.

ARTICLE 6 – Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 – Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 du livre III du Code des Transports au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO Morlaix

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 du livre III du Code des Transports au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO MORLAIX

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

Port de commerce de Roscoff



ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application des articles R5321-45 et R.5321-46
du Livre III du Code des Transports

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport

SECTION 1

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans les ports de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 – Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 – Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.



Port du Conquet



REDEVANCES ET TAXES

2023

PORT DU CONQUET

Services/Plaisance/Commerce/Pêche

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DU CONQUET	p. 3
<u>Section 1</u> : Redevance sur le navire	p. 4
<u>Section 2</u> : Redevance sur les marchandises	p. 7
<u>Section 3</u> : Redevance sur les passagers	p. 9
<u>Section 4</u> : Redevance de stationnement des navires	p. 10
<u>Section 5</u> : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	p. 11

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET	p. 13
<u>Section 1</u> : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués	p. 14
<u>Section 2</u> : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture	p. 16
B - REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET	p. 17
C - REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DU CONQUET	p. 17

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DU CONQUET	p. 18
<u>Section 1</u> : Redevance des navires de plaisance ou de sport	p. 19

ANNEXE IV - TAXES D'USAGE

A - Plaisance	p. 20
B - Services	p. 23

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

- Section 1 :** Redevance sur le navire
- Section 2 :** Redevance sur les marchandises
- Section 3 :** Redevance sur les passagers
- Section 4 :** Redevance de stationnement des navires
- Section 5 :** Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

**SECTION 1
 REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port du Conquet Concession CCIMBO, dans la zone A du port, définie au **2.** du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R. 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

(En Euros / m³)

Type de navire	Entrée	Sortie
Navires d'une longueur inférieure à 50 m et transportant des passagers	0,207 €/m ³	0,207 €/m ³
Navires d'une longueur supérieure à 50 m et transportant des passagers	0,207 €/m ³	0,207 €/m ³
Navires sabliers	0,168 €/m ³	0,168 €/m ³
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,207 €/m ³	0,207 €/m ³

m³ = Longueur hors tout x largeur hors tout x tirant d'eau

1.2 Les différentes zones de port distinguées au **1.** du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Vauquois

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,195 euros par mètre cube.

1.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 6,00 euros par navire.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 3,00 euros par navire.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et IV de l'article R. 5321-24 du Code des Transports

- 2.1** Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes : **sans objet**
- 2.2** Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après : sans objet
- 2.3** Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R. 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier « La Navigation Maritime » de la Direction Générale des Douanes

- 3.1** Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile : **sans objet**
- 3.2** Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au **1** de l'article 1^{er} : **sans objet**.
- 3.3** Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 5321-25 du Code des Transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 - Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R. 5321-27 du Code des Transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 - Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R. 5321-28 du Code des Transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R. 5321-18 et R. 5321-23 du Code des Transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **sans objet**

SECTION 2 REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port du Conquet, dans la zone A du port définie au **2.** de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement, embarquement ou transbordement
099	Maërl	0,327/T
099	Algues	0,816/T
099	Autres matières premières et autres produits bruts, non comestibles, d'origine animale ou végétale	0,667/T
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,327/T

II. Redevance à l'unité (en Euros par unité)

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement, embarquement ou transbordement
sans objet	sans objet	sans objet

7.2 Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration.

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 5321-33 du Code des Transports.

SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, de 0,58 € par passager

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes : **sans objet**

SECTION 4 REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du Code des Transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port du Conquet, dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

La longueur retenue pour le navire est la longueur "hors tout" mesurée, c'est-à-dire la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur ne correspond pas à la longueur de signalement pouvant figurer sur certains actes de francisation ou cartes de circulation.

Type de navire	Navire de pêche					
	Bouée			Quai		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	1,03	7,23	376,41	1,61	11,25	586,43
De 6 à 6,99 m	1,07	7,46	389,04	1,72	12,05	627,74
De 7 à 7,99 m	1,14	7,98	414,28	1,84	12,85	670,20
De 8 à 8,99 m	1,20	8,43	439,53	1,95	13,66	711,51
De 9 à 9,99 m	2,18	15,26	795,29	3,44	24,10	1 256,63
De 10 à 10,99 m	2,75	19,28	1 005,30	4,02	28,12	1 465,49
De 11 à 11,99 m	4,25	29,72	1 549,26	6,43	44,99	2 345,70
De 12 à 12,99 m	4,59	32,13	1 675,50	7,46	52,22	2 722,11
De 13 à 14 m	5,62	39,36	2 051,91	9,07	63,46	3 308,54
> à 14 m + ML supp	6,66 € + 1,15 €	47,40 € + 8,03 €	2 428,33 € + 376,41 €	10,67 € + 1,72 €	74,94 € + 12,05 €	3 897,26 € + 587,57 €
Type de navire	Navire de commerce					
	Bouée			Quai		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	1,72	12,05	627,74	2,75	19,28	1005,30
De 6 à 6,99 m	1,72	12,05	627,74	2,98	20,89	1089,08
De 7 à 7,99 m	1,95	13,66	711,51	3,44	24,10	1256,63
De 8 à 8,99 m	2,18	15,26	795,29	3,79	26,51	1381,71
De 9 à 9,99 m	2,41	16,87	879,06	4,13	28,92	1507,95
De 10 à 10,99 m	2,81	19,68	1025,96	4,82	33,74	1759,28
De 11 à 11,99 m	4,19	29,32	1528,61	6,89	48,20	2513,25
De 12 à 12,99 m	6,31	44,18	2303,24	10,10	70,69	3686,10
De 13 à 14 m	8,43	59,04	3077,87	13,31	93,19	4858,95
> à 14 m + ML supp	10,56 € + 2,12 €	73,91 € + 14,86 €	3 853,65 € + 774,63 €	16,53 € + 3,21 €	115,68 € + 22,49 €	6 031,80 € + 1 172,85 €
Type de navire	Autres navires					
	Bouée			Ponton		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Toutes longueurs	1,15 €/ML	8,03 €/ML	13,77 €/ML	1,72 €/ML	12,05 €/ML	20,66 €/ML

La redevance de stationnement est minorée du montant de la valeur d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur présentation de documents officiels justificatifs correspondant à la même période de stationnement.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 euros par navire, le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires sont exonérés de la redevance de stationnement si celle-ci est couverte à hauteur de 70 % sur présentation de documents officiels justificatifs d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur la même période.
- Les navires de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

**SECTION 5
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES**

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Il est institué un forfait de 54,13 euros hors taxes pour le traitement des déchets d'exploitation ménagers. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires est à la charge de l'armateur.

Type	Redevance/navire
Navire de commerce saufs abonnés annuels	Forfait 57.38 €
Navire de plaisance transportant plus de 12 passagers	Forfait 57.38 €

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujéti au versement d'une somme forfaitaire de 57,38 euros hors taxes.

Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article R. 5321-39 du Code des Transports :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du

navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE METROPOLITAINE BRETAGNE
OUEST

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

SECTION 1 REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 - Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3.1 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,55 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,55 % de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

ARTICLE 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est le Conquet mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du Code des Transports.

ARTICLE 3 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.
4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port du Conquet un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)
- l'identité des acquéreurs (usinières ou mareyeurs)
- éventuellement le port autre que celui du Conquet, où se sont déroulées les opérations
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 - Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres	8,22 euros par tonne
Moules	8,22 euros par tonne
Coquillages	32,97 euros par tonne

Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 - Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 - Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME
ALINEA DE L'ARTICLE R. 5321-44 DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION
DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R. 5321-44 DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS
AU PROFIT DE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ANNEXE III

**REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE
DANS LE PORT DU CONQUET**

INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES R. 5321-45 ET R. 5321-46
DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS

SECTION 1 REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 - Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port du Conquet dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 2 - Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 - Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 - Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES COTES-D'ARMOR

PORTS DE COMMERCE LE LEGUE, L'ARCOUEST, PORT-CLOS, TREGUIER

CONCESSION DU 1^{er} JANVIER 2014

Article 6.7 du contrat de Délégation de service public

DROITS DE PORT TAXES D'OUTILLAGE DANS LES PORTS DE COMMERCE

TARIF N°10 - A

Institués en application du Livre III de la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » du Code des Transports

Tarifs exprimés hors-taxes

ANNEE 2023

Applicables au **XX.XX.2023** pour le port de Saint-Brieuc Le Légué

Applicables au **XX.XX.2023** pour les ports de l'Arcouest, Port-Clos, et Tréguier

DROITS DE PORTS

- I REDEVANCES SUR LES NAVIRES**
- II REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES**
- III REDEVANCES SUR LES PASSAGERS**
- IV REDEVANCES DE STATIONNEMENT**
- V REDEVANCES POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.**

TAXES D'OUTILLAGE

- I TAXES D'OCCUPATION**
- II TAXES DE MANUTENTION**
- III TAXES DE NETTOYAGE**
- IV TAXES DE SECURITE**
- V TAXES DE SURETE**
- VI PRESTATIONS DIVERSES**

DROITS DE PORTS

SECTION I

REDEVANCES SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application de la redevance prévues à l'Article R.5321-20 du Code des Transports.

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce dans les ports des concessions accordées à la CCI des Côtes d'Armor, une **REDEVANCE** en euro par millier (ou fraction de millier) de m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après. La redevance correspond à une entrée ou une sortie.

Type de navire	Le Légué Tréguier	Autres (dont Bréhat)
Navire transportant des marchandises solides en vrac (sauf sabliers)	271,73	-
Navires sabliers et assimilés	42,24	-
Navires passagers	-	0,00
Navires autres (barges, petite capacité, ...)	214,86	1832,34

2°) Le seuil de déclaration est fixé à 1 €

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DU TONNAGE

Lorsque, pour des navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 ^e	:	Réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 ^e	:	Réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/20 ^e	:	Réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/40 ^e	:	Réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/100 ^e	:	Réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/250 ^e	:	Réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/500 ^e	:	Réduction de 95 %

Il en est de même pour le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité d'accueil des navires à passager.

ARTICLE 3 - REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENC

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1^{ère} à la 3^{ème} touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26^{ème} à la 40^{ème} touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40^{ème} touchée..... réduction de 50%

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1^{ère} à la 3^{ème} touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26^{ème} à la 40^{ème} touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40^{ème} touchée..... réduction de 30%

SECTION II**REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES**

ARTICLE 4 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports.

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les ports indiqués à l'Article 1^{er} du présent tarif, une redevance déterminée, par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie
		Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (pour 1 tonne)	€uros
01	Céréales	0,77
02	Pommes de Terre	0,94
03	Autres Légumes Frais ou Congelés et Fruits Frais	2,00
04	Matières Textiles et Déchets	1,39
05	Bois et Liège	0,73
0560	Bois Equarri ou scié	0,74
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchets	0,36
06	Betteraves à Sucre	0,96
09	Autres Matières Premières Agricoles, Animales ou Végétales	0,36
0921	Caoutchouc naturel, brut ou régénéré	0,13
11	Sucres	0,95
13	Stimulants et Epicerie	1,39
14	Denrées Alimentaires Périssables ou Semi- Périssables et Conserves	0,95
16	Denrées Alimentaires non Périssables et Houblon	0,95
17	Aliments pour Animaux et Déchets Alimentaires	0,65
18	Oléagineux	0,77
21	Houilles	0,52
22	Lignite et Tourbe	0,44
23	Coke	0,44
32	Dérivés Energétiques	0,80
34	Dérivés non Energétiques	0,80
41	Minerai de Fer	0,45
45	Minerais et Déchets non ferreux	0,45
46	Ferrailles et Poussier de Hauts Fourneaux	0,38
51	Fonte et Acier Brut, Ferro-Alliages	0,67
52	Demi-Produits Sidérurgiques Laminés	0,67
53	Barres, Profilés, Fils, Matériels de Voies Ferrées	0,67
54	Tôles, Feuillards et Bandes en Acier	0,67
55	Tubes et Tuyaux	0,67
56	Métaux non Ferreux	0,77
61	Sable, Gravier, Argiles et Scories	0,36
62	Sel, Pyrites, Soufre	0,44
63	Autres Pierres, Terres et Minéraux	0,38

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie
		Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (pour 1 tonne)	€uros
64	Ciments et Chaux	0,34
65	Plâtre	0,34
69	Autres Matériaux de Construction	0,52
71	Engrais Naturels	0,36
72	Engrais Manufacturés	0,81
81	Produits Chimiques de Base	0,81
82	Alumine	0,81
83	Produits Carbochimiques	0,81
84	Cellulose et Déchets	0,81
89	Autres Matières Chimiques	0,88
91	Véhicules et Matériel de Transport	2,12
92	Tracteurs, Machines Agricoles	2,12
93	Autres Machines, Moteurs et Pièces	2,12
94	Articles Métalliques	2,12
95	Verres, Verrerie, Céramiques	2,12
95 bis	Verres, Verrerie, Céramiques, Déchets et Résidus	0,35
96	Cuirs, Textiles, Habillement	1,54
97	Articles Manufacturés Divers	2,12
99	Transactions Spéciales	1,54
0	2 TAXATION à l'UNITE (par unité)	
	ANIMAUX VIVANTS	
	- d'un poids inférieur à 10 kg	10,26
	- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et Inférieur à 100 kg	31,19
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	62,44
9991	VEHICULES ne faisant pas l'objet de TRANSACTIONS COMMERCIALES	
	- Véhicules à deux roues	10,26
	- Voitures de Tourisme	104,36
	- Autocars	211,00
	- Camion d'un Poids Total à Vide, supérieur ou égal à 5 Tonnes	54,09
	- Camion d'un Poids Total à Vide, inférieur à 5 tonnes	153,50

ARTICLE 5 :

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau, sont perçues sur le poids global des marchandises, appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie, pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou containers faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration, et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3°) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée, et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision, sur la base de la perception par catégorie.

4°) Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 6 – Tarifs particuliers applicables au sens du dernier alinéa de l'Article R.5321-32 du Code des Transports.

Sans objet

SECTION III

REDEVANCES SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévues aux Articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

Les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans les ports définis à l'article 1, sur les navires qui assurent, à l'année, la liaison maritime régulière entre ces ports, ainsi que les services touristiques autour de l'île de BREHAT, sont soumis à une redevance sur les passagers égale à **0,53€ pour un aller simple, applicable au 01/04/2021**.

Il en est de même pour les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans tous les ports des concessions attribuées à la C.C.I.

Article R.5321-36 : sans objet

SECTION IV

REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévues à l'Article R.5321-29 du Code des Transports.

1°) Les navires ou engins flottants assimilés dont le séjour dans les ports visés à l'Article 1^{er} dépasse une durée de dix jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube (ou fraction de mètre cube), et par jour, au-delà de la période de franchise :

- **par mètre cube : 0,03€**

2°) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant les ports visés à l'Article 1^{er}, comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise portée à vingt jours.

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée par un jour.

5°) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des transports :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
- Les bateaux de navigation intérieure ;
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière, et notamment ceux du port de BREHAT et ceux assurant le service entre l'ARCOUEST et BREHAT, entre PAIMPOL et BREHAT.

6°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8°) Navires à utilisation collective (bateaux N.U.C.) :

Barème applicable aux bateaux N.U.C. déclarant moins de 150 passagers par mois (d'Avril à Septembre inclus).

Longueur hors-tout	€ / jour	€ / mois	€ / an
0 à 12 mètres	14,36	215,50	1293,01
12 à 14 mètres	19,21	287,97	1727,80
14 à 16 mètres	23,99	431,59	2159,17
16 à 18 mètres	28,77	431,59	2589,39
18 à 20 mètres	33,56	509,66	3019,64
20 à 22 mètres	38,74	575,37	3452,23
22 à 24 mètres	43,14	647,08	3882,46
24 à 26 mètres	47,95	719,17	4314,81
Par tranche de 2 m suppl.	4,78	71,72	430,22

Les usagers concernés adresseront chaque mois aux Services un relevé d'activité indiquant les dates et heures de chaque départ et arrivée ainsi que le nombre de passagers embarqués pour chacune des sorties en mer.

En cas de dépassement des 150 passagers par mois, voir le tarif « Redevances sur les passagers » (article 7).

ARTICLE 9 :

Le présent tarif entre en vigueur, dans les conditions fixées par l'Article R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.

SECTION V

REDEVANCE POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Il est institué un forfait de **13,31€** pour traitement des déchets ménagers par escale.

Exemption : Conformément à l'Article R.5321-39 :

Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

PORT DE BREST
DROITS DE PORT 2023

Port de Brest



@Erwan Guéquénat

Tarif n° 47 - Applicable à la date du : 01.01.2023

Société portuaire Brest - Bretagne
1 avenue de Kiel • 29200 Brest • France
Tél + 33 (0)2 98 46 23 80 • Télécopie + 33 (0)2 98 43 24 56
Courriel : info@brest.port.bzh Web : <http://www.brest.port.bzh>



SOMMAIRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BREST INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE III DE LA CINQUIÈME PARTIE « TRANSPORTS ET NAVIGATION MARITIMES » DU CODE DES TRANSPORTS.....	3
Bases légales ou réglementaires.....	3
BÉNÉFICIAIRE DES DROITS DE PORTS (REDEVANCES)	4
SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE	4
I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.	4
I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire	10
I.3 Article 3 - Fréquence des touchées.....	12
I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle.....	13
I.5 Article 5 - Autres modulations	13
I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle	13
SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES.....	15
Article 1 - Application de la redevance sur les marchandises.....	15
SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	21
Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers	21
SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	22
Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement	22
SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	25
Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports	25
SECTION VI - ENTRÉE EN VIGUEUR	26



Droits de port dans le port de commerce de BREST institués en application du livre III de la cinquième partie « Transports et navigation maritimes » du Code des transports

Bases légales ou réglementaires

- Article 285-4 du code des douanes ;
- Articles R 5321-1, R 3521-11 à -39 et R 3521-51 du code des transports ;
- Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.

Cinq redevances pèsent sur les navires de commerce :

- **une redevance sur le navire**, dont l'assiette est le volume du navire établi en fonction de ses caractéristiques physiques ;
- **une redevance sur les marchandises**, fixée, soit au poids, soit à l'unité, applicable sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées ;
- **une redevance sur les passagers**, pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé ;
- **une redevance de stationnement** pour les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé ;
- **une redevance sur les déchets d'exploitation des navires**, calculée, soit sur le volume du navire, soit sur une base forfaitaire.



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Bénéficiaire des droits de ports (redevances)

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la société portuaire Brest - Bretagne, conformément à l'article 46 de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST en date du 19 décembre 2008 accordée par la Région Bretagne autorité, à l'exception de la zone dénommée « zone Malbert » pour laquelle les droits de ports sont perçus au bénéfice de la Région Bretagne selon les modalités prévues dans le document établi par celle-ci qui vient à la fois en complément et en dérogation au présent tarif.

Les droits de port sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans le présent document.

SECTION I - Redevance sur le navire

I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane). Depuis 2016, il est possible de faire ces déclarations via le système informatisé, le « Cargo Community System » AP+. Les modalités d'utilisation sont définies dans le document des tarifs publics « Concession activité commerce - Tarifs 2022 / Système d'information ».



I.1.1 Redevance par type de navire

Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, dans la zone du port de Brest définie au 2° du présent article, une redevance en euro/m³ ou multiple de m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports (sur le volume taxable du navire en m³). Elle est à la charge de l'armateur.

La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

Les redevances sont par catégories de navires,

Type et catégories de navires	Redevance (€ / m ³)	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,0829 €	0,0829 €
2. Navires transbordeurs, rouliers, ferries	0,0545 €	0,0545 €
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,4649 €	0,3461 €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3363 €	0,3363 €
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1689 €	0,1689 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac : - Volume navire > 20 000 m ³ - Volume navire < 20 000 m ³ Navires sabliers	0,7739 € 0,3836 € 0,1855 €	0,7739 € 0,2966 € 0,1855 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,3339 €	0,3339 €
8. Navires porte-conteneurs et feeders	0,1347 €	0,1347 €
9. Navires porte-barges	0,2135 €	0,2135 €
10. Aéroglisseurs et Hydroglisseurs	0,2135 €	0,2135 €
11. Navires, bateaux, engins flottants, bâtiments autres que ceux désignés ci-dessus.	0,2421 €	0,2421 €
A. Navires câbliers	0,0484 €	0,0484 €



Les droits de port perçus dans le périmètre dénommé « zone Malbert » sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne. La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

Type et catégories de navires	Redevance	Unité
Navires de lignes régulières ouverts au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,0148 €	m3
Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,1489 €	Passager

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que, sur leur déclaration de redevance déposée auprès des services douaniers, doit figurer la mention « port de Brest, zone Malbert » lorsqu'ils effectuent des opérations dans ladite zone.

I.1.2 Zone du port

- A l'Ouest :

- a) A partir de l'angle Sud-Ouest du terre-plein du château par la limite Ouest des ouvrages de protection dénommés « digue Ouest » du port du Château jusqu'à son intersection avec l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud,
- b) Par une ligne de 282,50 m à partir de la précédente intersection, en direction du Sud par l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud (point B),
- c) Par l'alignement du point B avec le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce (ligne BC), hormis l'emprise du port du Château,
- d) Par une ligne reliant le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce au feu Sud de la passe Ouest,
- e) Par la digue Sud de son extrémité Ouest à sa jonction avec la jetée Est,
- f) Par le côté Est de la jetée Est sur 800 m

- Au Sud :

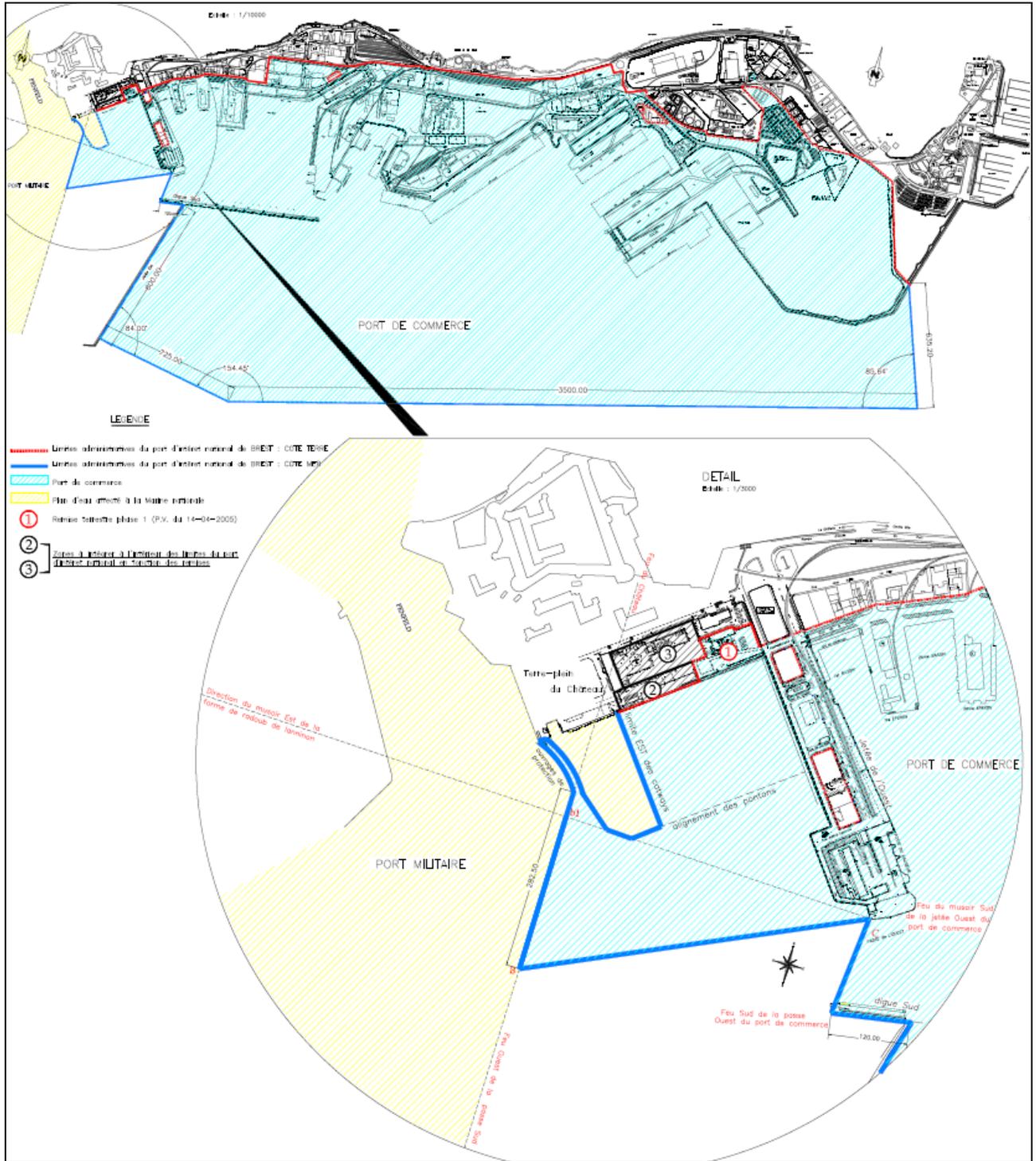
- a) Par un alignement de 725 m en direction de l'Est faisant un angle de 84° avec la jetée Est,
- b) Par un alignement de 3 500 m faisant un angle de 154°45 avec le précédent

- A l'Est :

- a) Par un alignement de 635,20 m faisant un angle de 85°64 avec le précédent



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
 Reçu en préfecture le 13/12/2022
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE





I.1.3 Activités sur plusieurs sites du port lors de la même escale au port

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

I.1.4 Escales non commerciales

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois le jour de l'escale ou à la sortie du navire. Pour les séjours de stationnement à quai dans le port, voir la section IV (stationnement à quai).

I.1.5 Liquidation de la redevance

En application des dispositions de l'Article R5321-23 du Code des Transports :

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie du navire :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets et résidus d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **80,30 €** étant précisé que les navires en soutage sont dispensés de cette taxe s'ils ont acquitté une location au titre de la réparation navale.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises (voir aussi la section IV - Redevance de stationnement des navires - définissant les modalités d'utilisation des infrastructures pour le stationnement des navires).

La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

I.1.6 Exceptions

La redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage basés dans le port ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien du port, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs pour le port.
- Navires en relâche technique forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.



- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime uniquement sur demande préalable à l'escale et validée.
- La redevance n'est pas due par les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides destinés à approvisionner les services de feeding existant à Brest.

- Réparation navale :

Les navires justifiant d'escales commerciales sur la concession de réparation navale (location de quai ou de formes de radoub) ne sont pas redevables de la redevance sur le navire.

I.1.7 Minimums et seuils de perception

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à : **36,54 euros**.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à : **18,26 euros**.

I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire

Cet article a pour objet les dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

I.2.1 Navires transportant des passagers

Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

inférieur ou égal à	2/3	(0,666):	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/2	(0,500):	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250):	réduction de 50 %.
inférieur ou égal à	1/8	(0,125):	réduction de 60 %.
inférieur ou égal à	1/20	(0,050):	réduction de 70 %.
inférieur ou égal à	1/50	(0,020):	réduction de 80 %.
inférieur ou égal à	1/100	(0,010):	réduction de 95 %.

I.2.2 Navires transportant des marchandises, sauf navires de type 2,3,4,8 et 9

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

I.2.2-1 Pour les types de navires autres que ceux spécifiés ci-dessous et qui transportent des marchandises, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application



de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

inférieur ou égal à	1/3 (0,33)	réduction de 25 %
inférieur ou égal à	1/4 (0,25)	réduction de 27 %
inférieur ou égal à	1/5 (0,20)	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/10 (0,10)	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/15 (0,06)	réduction de 60 %
inférieur ou égal à	1/20 (0,05)	réduction de 65 %

I.2.2-2 Navires de type 3 transportant des hydrocarbures liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des produits pétroliers, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/5 (0,400) :	réduction de 15 %.
inférieur ou égal à	1/4 (0,250) :	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	3/20 (0,150) :	réduction de 50 %.

I.2.2-3 Navires de type 2, 8 et 9

Lorsque, pour les ferries, navires rouliers et porte-conteneurs, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15 (0,133) :	réduction de 10 %
inférieur ou égal à	1/10 (0,100) :	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/15 (0,066) :	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/20 (0,050) :	réduction de 65 %
inférieur ou égal à	1/40 (0,025) :	réduction de 75 %
inférieur ou égal à	1/100 (0,010) :	réduction de 80 %
inférieur ou égal à	1/250 (0,004) :	réduction de 90 %
inférieur ou égal à	1/500 (0,002) :	réduction de 95 %

I.2.2-4 Navires de type 4 transportant des gaz liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des gaz liquides, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15 (0,133) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/10 (0,100) :	réduction de 30 %.



I.2.3 Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

I.3 Article 3 – Fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

I.3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus :	pas de réduction.
du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus :	réduction de 10 %.
du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus :	réduction de 15 %.
du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus :	réduction de 20 %.
du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus :	réduction de 25 %.
du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus :	réduction de 30 %.
du 51 ^{ème} au 100 ^{ème} départ :	réduction de 40 %.
au delà du 100 ^{ème} départ :	réduction de 60 %.

I.3.2 Navires d'un même armement ou services communs d'armement :

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au point I.1.1 de l'article 1.

de la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} touchée incluse :	pas de réduction.
de la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 10 %.
de la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 15 %.
de la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 20 %.
de la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse :	réduction de 25 %.
au-delà de la 25 ^{ème} touchée :	réduction de 30%.

I.3.3 Cumul des abattements :

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2 précité, il bénéficie du traitement le plus favorable.



I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-25 du code des transports.

L'esprit de ce paragraphe du code des transports est de favoriser le développement de nouveaux trafics en accompagnant la mise en place du nouveau trafic par une ristourne sur les redevances navires et redevances marchandises.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 de la présente section peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire :

- en faveur des navires générateurs de trafics nouveaux (par catégorie de marchandises),
- en faveur de lignes régulières nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs. (Il s'agit de création de ligne nouvelle, génératrice d'un trafic significatif nouveau).

Cet abattement ne peut toutefois excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans (un an reconductible).

Cet abattement ne pourra être accordé qu'après entente préalable et présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par la Direction de l'Exploitation portuaire de la SPBB qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Les navires assurant un nouveau service générateur d'un nouveau trafic, sur un range non encore desservi par ligne régulière, peuvent bénéficier en phase de démarrage et pour une durée de six mois, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire après accord de la SPBB. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

I.5 Article 5 - Autres modulations

Les dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du code des transports sont sans objet pour le port de Brest.

I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle

Dispositions relatives aux forfaits pour relation nouvelle prévues à l'article R.5321-28 du code des transports.

I.6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R 5321-23 du code des transports.

I.6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

La redevance sur le navire sera limitée, dans les conditions de durée fixée à l'article ci-dessus, à **18,71 €** par conteneur plein ou vide et à **19,27 €** par remorque pleine ou vide

PROJET



SECTION II - Redevance sur les marchandises

Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports.

Une redevance est due pour les marchandises qui transitent et bénéficient des installations portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Brest, dans la zone unique définie au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids ou volume soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités ci-après.

Transbordement : définition

Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à « porter de la marchandise » d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

II.1.1 Redevance en euros au poids (tonne)

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	PRODUITS AGRICOLES			
04.6	Céréales	0,530 €	0,530 €	0,261€
16.19	Farines de céréales	0,678 €	0,678 €	0,339 €
01.2	Pommes de terre	1,138 €	1,138 €	0,568 €
01.4	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,138 €	1,138 €	0,568 €



13.10.91- 13.10.24- 13.10.23- 13.10.22- 38.11.56- 13.10.92- 13.10.25- 13.10.32- 13.10.31- 20.60.21- 20.60.11	Matières textiles et déchets	0,795 €	0,795 €	0,365 €
01.7	Coques de soja	0,530 €	0,530 €	0,261 €
04.3	Autre légumes congelés et fruits congelés	1,138 €	1,138 €	0,568 €
06.1-06.2- 01.5	Bois à papier, à pulpe, bois de mine, bois en grume	0,559 €	0,559 €	0,277 €
02.20.14	Bois de chauffage	0,655 €	0,655 €	0,321 €
16.10.32	Traverses en bois	0,655 €	0,655 €	0,321 €
16.21.21	Bois sciés	0,655 €	0,655 €	0,321 €
16.10.31	Liège	0,661 €	0,661 €	0,321 €
01.13.71	Betteraves à sucre	1,155 €	1,155 €	0,578 €
01.A	Autres matières animales ou végétales	0,754 €	0,754 €	0,377 €
01.B	Maërl	0,323 €	0,323 €	0,163 €
1	<u>DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u>			
10.81.11	Sucres	0,754 €	0,754 €	0,376 €
04.7	Boissons	1,225 €	1,225 €	0,611 €
10.84.12	Stimulants et épicerie	1,615 €	1,615 €	0,808 €
01.4- 04.3- 04.8- 10.13.15- 10.13.12- 10.20.34- 10.20.25	Denrées alimentaires périssables ou semi périssables, conserves	1,024 €	1,024 €	0,511 €
01.28.20	Denrées alimentaires non périssables et houblon	1,182 €	1,182 €	0,593 €
10.41.41.1	Tourteaux	0,525 €	0,525 €	0,260 €
04.6	Nourritures pour animaux y compris manioc	0,530 €	0,530 €	0,262 €
01.11.50	Paille, foin, fourrage	0,796 €	0,796 €	0,398 €
01.11.81- 01.11.93	Graines oléagineuses	0,277 €	0,277 €	0,137 €
04.4	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,793 €	0,793 €	0,400 €



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
 Reçu en préfecture le 13/12/2022
 Affiché le [blanc]
 ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

	<u>COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES</u>	0,727 €	0,727 €	0,363 €
3	<u>PRODUITS PÉTROLIERS (hors biocarburants)</u>			
07.2	Dérivés énergétiques	0,736 €	0,736 €	0,365 €
07.3	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	0,809 €	0,809 €	0,406 €
07.4	Dérivés non énergétiques	0,809 €	0,809 €	0,406 €
03.8	<u>MINÉRAIS POUR LA MÉTALLURGIE ET FERRAILLE POUR LA REFONTE</u>	0,475 €	0,475 €	0,234 €
10.1	<u>PRODUITS MÉTALLURGIQUES DE BASE</u>			
		0,755 €	0,755 €	0,376 €

PROJET



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
 Reçu en préfecture le 13/12/2022
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	MINÉRAUX BRUTS, MATÉRIaux DE CONSTRUCTION			
08.12.11	Sables, scories	0,323 €	0,323 €	0
08.12.12	Graviers	0,323 €	0,323 €	0
08.12.22-08.12.21	Argile	0,323 €	0,323 €	
08.99.29	Scories	0,323 €	0,323 €	
07.10.10 - 08.91.12	Sels, pyrites	0,643 €	0,643 €	0,321 €
20.13.66-08.91.12	Soufre	0,684 €	0,684 €	0,344 €
03.5	Autres pierres, terres et minéraux	0,475 €	0,475 €	0
08.11.20	Ciments, chaux	0,552 €	0,552 €	0,277 €
23.51.11	Clinkers	0,599 €	0,599 €	0,299 €
23.51.11	Plâtres	0,668 €	0,668 €	0,334 €
09.3	Autres matériaux de construction	0,643 €	0,643 €	0
7	ENGRAIS			
20.15.80-20.15.73 20.15.72 20.15.49-20.15.49- 20.14.41- 20.15.71- 20.15.52-	Engrais naturels	0,575 €	0,575 €	0,321 €
20.15.39- 20.15.35- 20.15.34- 20.15.33- 20.15.32- 20.15.79- 20.15.75-20.15.74	Engrais manufacturés	0,814 €	0,814 €	0,408 €
	PRODUITS CHIMIQUES			
08.2	Produits chimiques organiques de base y compris biocarburants (EMHV, ETBE, éthanol, etc...)	0,824 € 0,736 €	0,824 € 0,736 €	0,412 € 0,365 €
9	MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES			
12.2-12.1	Véhicules et matériel de transport	2,644 €	2,644 €	1,325 €
11.1	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,644 €	2,644 €	1,325 €
12.2	Autres machines, moteurs et pièces manufacturées	2,644 €	2,644 €	1,325 €
11.4	Articles mécaniques et structures	1,080 €	1,080 €	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	0,685 €	0,685 €	0,345 €
05.2 - 08.6 - 13.2	Cuirs, textiles, habillement	0,685 €	0,685 €	0,345 €
12.13 - 17.2 - 22.11.14 - 32.30.16 - 32.99.22 - 38.11.22	Articles manufacturés divers (sans mécanique)	0,708 €	0,708 €	0,366 €
19.2	Transactions spéciales	2,644 €	2,644 €	1,325 €



II.1.2 Redevance en euros par unité

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement	Embarquement	Transbordement
ANIMAUX VIVANTS *(voir 7.3) (unité : kg)			
- d'un poids inférieur à 10 kg (unité : kg)	0,167 €	0,167 €	0,085 €
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg (unité : kg)	0,552 €	0,552 €	0,273 €
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg (unité : kg)	1,108 €	1,108 €	0,555 €
VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (unité : tonne)			
- véhicules à deux roues - véhicules de tourisme - autocars - camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t - camions d'un poids total à vide supérieur à 5 t	Voir « Tarifs commerce »		
CAMIONS, REMOROQUES OU SEMI-REMOROQUES PLEINS (2) (3) (unité : engin)			
- d'une longueur inférieure à 8 m - d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 m - d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16,50 m - d'une longueur supérieure à 16,50 m	Voir « Tarifs commerce »		
CONTENEURS PLEINS (2) (unité : conteneur)			
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué.
 En cas de doute sur la catégorie il sera fait recours à la nomenclature officielle européenne « NST ».

Article 2 - Conditions de liquidation des redevances

II.2.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau figurant à l'article II.1.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
 Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes prévues à l'article R* 5321-33 du code des transports, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

II.2.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

II.2.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

II.2.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **5,89** euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à **5,89** euros par déclaration.

II.2.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports.



SECTION III - Redevance sur les passagers

Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

III.1.1 Redevance par passager

Passagers débarqués	Passagers embarqués	Passagers transbordés
0,805 €	0,805 €	0,805 €

III.1.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

III.1.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers utilisant les navires de promenade partant du Port de Brest et y revenant sans avoir touché d'autres ports ainsi que ceux utilisant les navires trans-rades et les navires assurant les liaisons avec le port de Camaret.



SECTION IV - Redevance de stationnement des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement

La redevance de stationnement est prévue dans son principe aux articles R.5321-19 et R.5321-29 du code des transports. Elle se décline pour le port de Brest suivant les modalités suivantes :

La notion de stationnement de cet article s'applique à tout navire ou engin flottant occupant un poste dans le port quel que soit la raison. Il peut s'agir d'opérations commerciales ou de stationnement temporaire ou occasionnel sous réserve de disponibilités. Egalement les modalités des prestations de servitudes à quai sont définies au niveau des tarifs publics commerce ou réparation navale suivant le poste à quai.

IV.1.1 - Calcul du montant de la redevance de stationnement

Les navires ou engins flottants assimilés, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Navires autres que pontons et barges :

- a) Jusqu'au 60^{ème} jour :
- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------------|
| - < et 5000 premiers mètres cubes | 0,0177 €/m ³ par jour |
| - de 5 001 à 25 000 mètres cubes | 0,0142 €/m ³ par jour |
| - de 25 001 à 75 000 mètres cubes | 0,0106 €/m ³ par jour |
| - à partir de 75 001 mètres cubes | 0,0074 €/m ³ par jour |
- b) Du 61^{ème} au 90^{ème} jour :
Les tarifs de base sont majorés de 30 %
- c) A partir du 91^{ème} jour
Les tarifs de base sont majorés de 50 %

Le calcul de la redevance se fait, au-delà de la franchise éventuelle, par tranche de volume puis par le nombre de jours avec un total par tranche. L'arrondi est fait sur le grand total au moment du report sur la déclaration du navire (DN). Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Un navire qui déhale acquitte les droits de stationnement applicables au quai qu'il quitte le jour de son mouvement. Pour des durées de stationnement longues les redevances sont à payer en fin de mois écoulé et ensuite le jour de son mouvement. La redevance de stationnement doit obligatoirement être intégrée par l'agent dans la déclaration navire.



Stationnement de pontons et barges :

Partie fixe	627,12 € par jour
Partie variable	309,47 € par 1 000m ² par jour

IV.1.2 - Minimum de perception – prévenance et déclaration

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire :

- Le minimum de perception est de **54,13 €** par navire professionnel et de **11,59 €** par navire de plaisance,
- Le seuil de perception est fixé à **27,05 €** par navire professionnel et à **5,79 €** par navire de plaisance.

Prévenance et déclaration : Suivant l'article R.5333-3 du code des transports tout navire, outre la prévenance d'arrivée 48h00 à l'avance auprès de la Capitainerie, doit en entrant dans le port maritime se déclarer avant d'accoster ou de mouiller et préciser sa durée prévisionnelle de stationnement. Il doit informer la Capitainerie de tout changement de sa date prévisionnelle de départ et de la durée du séjour.

La présence de tout navire ou engin flottant assimilé, quelque soit sa nature et sa dimension sur un poste à quai relève d'une autorisation formalisée préalable. Tout navire ou engin flottant accosté ou mouillé sans autorisation verra sa redevance multipliée par 2 les 10 premiers jours et par 4 les jours suivants.

De la même façon l'armateur supportera toutes les charges et conséquences sans limites liées à un stationnement d'un navire ou engin flottant sans autorisation. Dans ce cadre comme tout autre équipement du port non déclaré, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou autres raisons de l'autorité portuaire il est susceptible d'être déplacé aux frais et risques de l'amateur.

IV.1.3 - Franchise de stationnement

Une franchise de 3 jours est accordée aux navires suivants :

- Les navires accomplissant des opérations commerciales d'embarquement, de débarquement ou de transbordement de marchandises, avec les moyens de manutention du port, et/ou de passagers, qui paient des redevances marchandises ou passagers (la période de franchise est augmentée, selon les usages locaux, du délai nécessaire à ces opérations commerciales. Les opérations commerciales incluent les contraintes liées aux marées, disponibilité de quais, jours fériés, etc..),
- Les navires en relâche forcée (panne technique, conditions météo ou quarantaine sanitaire),
- Les navires en activité de pêche relevant de l'annexe II du code des ports qui déclarent au port des déchargements de poisson.



IV.1.4 - Exonérations de redevance

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de BREST pour port d'attache,
- Les navires stationnant dans le périmètre de la concession portuaire dédiés aux activités de réparation navale (dans les formes de radoub et aux quais affectés à la réparation navale ou au dégazage si ceux-ci utilisent ces ouvrages pour des opérations de réparation navale). (Ces navires paient une taxe d'occupation conformément aux « Tarifs réparation navale »),
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opérations pour le compte du concédant,
- Les navires de guerre de la Marine Nationale,
- Les bâtiments de service des administrations de l'État,
- Les navires en déconstruction, pour lesquels les tarifs publics outillages et réparation navale s'appliquent,

IV.1.5 - Navires arraisonnés et en escale forcée par les pouvoirs publics

En application du code des transports et des règlements de police, les navires en escale forcée par les pouvoirs publics sont soumis à la redevance de stationnement, dès la mise à quai.

Il en va ainsi des navires en infraction tels ceux qui n'ont pas d'autorisation de séjour à quai et cela sans remettre en question d'autres poursuites éventuelles.

Les navires sont dans l'obligation de changer de quai si nécessaire pour des raisons d'exploitation. L'armateur est tenu d'obtempérer dans les délais désignés.

A défaut, l'autorité portuaire et l'exploitant peuvent faire déplacer le navire dans le port aux frais et aux risques de l'armateur.

D'une façon générale l'armateur supporte tous les frais et risques liés au stationnement du navire à un poste à quai (amarrage, surveillance, sécurité ...). Concernant la sécurité du navire, l'armateur devra pouvoir produire sur demande dans un délai de 24h00 les assurances du navire (couvrant au minimum : les risques et dommages aux tiers, dommages au navire et navires voisins, et aux risques de pollution associés) et ses titres de navigation valides.

IV.1 - Navires stationnant au mouillage

En application de l'article R.5321-20 du code des transports, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % pour les navires restant en grande rade, c'est à dire en dehors de la jetée Sud du port de commerce de Brest ou autorisés à mouiller le long de celle-ci.



IV.1.7 - Exigibilité de la redevance

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. Les intérêts légaux sont exigibles en cas de non-paiement dans les délais réglementaires en vigueur.

SECTION V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports

V.1.1 Navires soumis à la redevance déchets

Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale au port de Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 5321-37 à R.5321-39, et R.5321-50 du Code des transports.

Redevance forfaitaire applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- navires de lignes régulières de type 2 et 8 : **62,93 €**
- autres navires :
 - < à 30 000 m³ : **91,44 €**
 - > à 30 000 m³ : **251,72 €**

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois.

Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

V.1.2 Dérogations

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest,
- Navires en réparation navale,
- Navires de pêche (les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP).
- Navires sabliers

V.1.3 Modulations

Pas de modulations prévues



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

V.1.4 Retards & pénalités

Dans le cas où le navire n'a pas acquitté la redevance sur les déchets d'exploitation, une majoration de 30 % de la redevance forfaitaire est appliquée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander, et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

SECTION VI – Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-11 et suivants du code des transports.

**Droits de port institués par application
du livre III titre II du Code des Transports
au profit de la Société EDEIS
applicables au 1^{er} janvier 2023 (en € HT)**



PORT DE COMMERCE DE SAINT-MALO

SECTION I**REDEVANCE SUR LE NAVIRE****ARTICLE I :**

-1- Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de SAINT-MALO et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par m³ (ou fraction de mètre cube).

	Entrée	Sortie
1 - Paquebots :		
1a - Navires de croisières	0,0619 €	0,0619 €
1b - Services côtiers (eaux intérieures)	0,0000 €	0,0000 €
1c - Navires catamarans	0,0993 €	0,0993 €
1d - Autres navires	0,1243 €	0,1243 €
2 - Navires transbordeurs :		
2a - Navires catamarans	0,0834 €	0,0834 €
2b - Autres navires ⁽¹⁾		
. de 0 à 25 000 m ³	0,1043 €	0,1043 €
. de 25 001 à 35 000 m ³	0,0663 €	0,0663 €
. au-delà de 35 001 m ³	0,0278 €	0,0278 €
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,3274 €	0,3274 €
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3563 €	0,3617 €
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3084 €	0,2562 €
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
6a - Navires sabliers	0,0320 €	0,0320 €
6b - Autres navires	0,4412 €	0,4043 €
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,3416 €	0,2827 €
8 - Navires de charge à manutention horizontale	0,1584 €	0,1584 €
9 - Navires porte-conteneurs	0,4412 €	0,4043 €
10 - Navires porte-barges	0,2790 €	0,2790 €
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,1132 €	0,1132 €
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
12a - Voiliers et autres navires de plaisance soumis au régime des navires de commerce (cf article V)	0,4412 €	0,4043 €
12b - Parties de navires de commerce	0,0000 €	0,0000 €
12c - Autres navires	0,3791 €	0,3125 €

⁽¹⁾ application du paragraphe 2b :

Le volume du navire est décomposé selon les tranches définies. La redevance est la somme du volume de chacune des tranches, auxquelles il est fait application du taux unitaire correspondant.

-2- Concernant les tarifs de la catégorie 1-a visés ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025, il sera perçu le montant équivalent à l'entrée du navire, soit 50% des droits entrée + sortie, en cas d'annulation à moins d'un mois de la date de l'escale prévue.

Trois exemples théoriques :

. Navire de 20 000 m ³ :	Le tarif de	0,1043 €	s'applique sur le volume total du navire
. Navire de 34 550 m ³ :	Le tarif de	0,1043 €	pour 25 000 m ³
	Tarif de	0,0663 €	pour 9 550 m ³ (34 550 m ³ - 25 000 m ³)
. Navire de 41 500 m ³ :	Le tarif de	0,1043 €	pour 25 000 m ³
	Tarif de	0,0663 €	pour 10 000 m ³
	Tarif de	0,0278 €	pour 6 500 m ³ (41 500 m ³ - 35 000 m ³)

-2- Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

-3- Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de : **0,16 € par m³**

-4- Le seuil de perception est fixé à : **0,01 €**
Le minimum de perception est fixé à : **11,03 € par navire**

ARTICLE II :

Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Elles sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

-1- Lorsque pour les navires de lignes régulières qui transportent des passagers, le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou supérieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3 :	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2 :	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/4 :	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8 :	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20 :	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50 :	Réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	Réduction de 95%

-2- Lorsque pour les navires de lignes régulières qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le volume V calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15 :	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10 :	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20 :	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40 :	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250 :	Réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500 :	Réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

ARTICLE III :

Réductions en fonction de la fréquence des touchées, prises en application de l'alinéa V de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

Pour les navires des lignes régulières au départ de Saint-Malo, mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus :	Pas de réduction
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 5%
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 10%
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 15%
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 50%
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 60%
Au-delà du 50 ^{ème} départ :	Réduction de 70%

ARTICLE IV :

Les abattements mentionnés à l'article III ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés aux II.1 et II.2 de l'article II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions des II.1 et II.2 de l'article II, il bénéficie du traitement le plus favorable (Article R 5321-26 du Code des Transports).

ARTICLE V :

Les voiliers et autres navires de type navires de plaisance, soumis au régime des navires de commerce, sur lesquels sont embarqués, à titre onéreux ou lucratif, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

SECTION II**REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES****ARTICLE VI :**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Saint-Malo une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

La redevance au poids brut n'est pas applicable pour les marchandises embarquées ou débarquées par des Ferries, qui paient une taxe d'outillage.

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros hors taxes par tonne)

NST 2007			Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
Division	Groupe	Position		
01			Produits de l'agriculture, de la chasse, de la forêt	2,0982 €
	01.1		Céréales	0,8269 €
		01.11.11	Blé	0,8269 €
		01.11.20	Maïs	0,8269 €
	01.2		Pommes de terre	2,0982 €
	01.3		Betteraves à sucre	1,0584 €
	01.4		Autres légumes et fruits frais	2,0982 €
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	2,0982 €
		02.20.11	Grumes de conifères	0,7678 €
		02.20.12	Grumes de feuillus	0,7678 €
		02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,7678 €
	01.6		Plantes et fleurs vivantes	2,0982 €
	01.7		Autres matières d'origine végétale	2,0982 €
		01.11.81	Fèves ou graines de soja	2,0982 €
		01.11.91	Graine de lin	0,6282 €
	01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre et poudre de lait	1,1686 €
	01.A		Autres matières premières d'origine animale dont œufs)	1,0584 €
02			Houille et lignite, pétrole brut et gaz naturel	0,6736 €
	02.1		Houille et lignite	0,6736 €
		05.10.10	Houille	0,6736 €
		05.20.10	Lignite	0,6281 €
	02.2		Pétrole brut	0,5240 €
03			Minerais métalliques et autres produits d'extraction, tourbe, minerais d'uranium et de thorium	0,6794 €
	03.1		Minerais de fer	0,3562 €
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,6281 €
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,3786 €
		08.91.11	Amendement calcaire	0,3786 €
		08.91.11.1	Phosphate naturel brut	0,3786 €
		08.91.11.2	potasse naturelle, sel de potasse	0,3786 €
	03.4		Sel	0,4974 €
		08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur , eau de mer	0,4974 €
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2477 €
		08.11.12	Granit, grès et autres pierres ornementales ou de construction	0,2477 €
		08.12.11.2	Sables de mer	0,2477 €
		08.12.12	Granulats, roches concassées , cailloux et graviers	0,2477 €
		08.12.12.1	Cailloux et graviers	0,2477 €
		08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques	0,2477 €
		08.99.29	Magnésie	0,6611 €
	03.6		Minerais d'uranium et thorium	0,6281 €
04			Produits alimentaires, boissons et tabac	21,5180 €
	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	1,1686 €
	04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés (sauf farine de poisson)	21,5180 €
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes	2,0981 €
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1,0584 €

NST 2007			Désignation des marchandises	transbordement
Division	Groupe	Position		
		10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales	0,6956 €
		10.41.41.1	Tourteaux de soja	0,6956 €
		10.41.41.11	Drêche de maïs	0,6282 €
		10.41.41.2	Tourteaux de colza	0,6956 €
		10.41.41.3	Tourteaux de tournesol	0,6956 €
		10.41.41.4	Tourteaux d'arachide	0,6956 €
		10.41.41.5	Tourteaux de lin	0,6956 €
		10.41.41.6	Tourteaux de maïs	0,6956 €
		10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine. Cette sous-catégorie comprend : - farines, poudres et pellets de poissons et animaux marins, impropres à l'alimentation humaine	0,6282 €
	04.5		Produits laitiers et glaces (dont beurre)	1,1686 €
	04.6		Aliments pour animaux (dont pois fourrager , féverole , citrus ...)	0,6282 €
		10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	0,6282 €
		10.91.10.1	Complément alimentaire du bétail	0,6282 €
		10.91.20	Pulpes de betteraves mélassées	0,6282 €
		2309.90.10	Complément alimentaire du bétail (phosphate MCP)	0,6282 €
	04.7		Boissons	1,4717 €
		11.05.20	Résidus de brasserie et de distillerie	1,4717 €
	04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,4717 €
05			Textiles et produits textiles, cuir et articles en cuir	2,4990 €
	05.1		Produits de l'industrie textile	2,4990 €
	05.3		Cuir, articles de voyages, chaussures	2,4990 €
06			Bois et produits du bois et du liège, vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	1,4717 €
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles) - Bois sciés, bois brut	0,8269 €
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons (dont papier journal)	1,4717 €
07			Coke et produits pétroliers raffinés	0,8203 €
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	0,8203 €
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,7678 €
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,7678 €
08			Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires	0,7678 €
	8.1		Produits chimiques minéraux de base	0,7678 €
		20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, dont lessive de soude	0,6282 €
	8.2		Produits chimiques organiques de base, dont produits carbochimiques	0,6282 €
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels), dont DAP ,MAP, NPK, CAN	0,7678 €
		20.13.24	Autres acides inorganiques	0,6794 €
		20.13.24.1	Acide phosphorique	0,6794 €
		20.15.31	Urée	0,7678 €
		20.15.32	Sulfate d'ammonium	0,6282 €
		20.15.33	Ammonitrates	0,6955 €
		20.15.39	Autres engrais et mélanges azotés	0,7678 €
		20.15.49	Autres engrais phosphatés	0,7678 €
		20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)	0,7678 €
		20.15.52	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)	0,6282 €
		20.15.59	Autres engrais potassiques	0,6794 €
		20.15.72	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0,6794 €
		20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) N.C.A.	0,7678 €
		20.15.79.1	Ammonitrate >27%	0,7678 €
		20.15.79.2	Ammonitrate <27%	0,7678 €
		20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale	0,4298 €
		20.15.80.1	Maërl	0,4298 €
		20.15.80.2	Coquille brisée	0,4298 €

NST 2007			Désignation des marchandises	Débarquement embarquement ou transbordement
Division	Groupe	Position		
09			Autres produits minéraux non métalliques	3,1766 €
	09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	3,1766 €
10			Métaux de base, produit du travail des métaux, sauf machines et matériels	3,1766 €
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6282 €
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	0,0000 €
		24.42.12	Oxyde d'aluminium, dont alumine	0,6282 €
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,1766 €
11			Machines et matériel, machine de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques, équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	3,1766 €
12			Matériel de transport	3,1766 €
13			Meubles, autres produits manufacturés	2,0980 €
	13.2		Autres articles manufacturés	2,0980 €
14			Matières premières secondaires; déchets de voierie et autres déchets	0,8203 €
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,8203 €
		38.11.51	Déchets de verre Cette sous-catégorie comprend : déchets de verre	0,3545 €
		38.11.53	Pneumatiques usagés Cette sous-catégorie comprend : pneumatiques usagés	0,8203 €
		38.11.58	Ferraille et poussière de haut fourneaux	0,3662 €
		38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. Cette sous-catégorie comprend : - Bois broyé, autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. - CSR déchets plastiques, collecte de matériaux mixtes en vue de recyclage, par exemple déchets mixtes de métaux et plastiques	0,8203 €

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

00			Animaux vivants :	
			- Par tranche de 10 Kg par unité ou groupe unité	0,1474 €
			- Poids supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	0,5813 €
			- Poids supérieur ou égal à 100 Kg	1,1686 €
	001		Chevaux	1,0584 €
900			Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	0,0000 €
			- A deux roues	0,0000 €
			- Tourisme	0,0000 €
			- Autocars	0,0000 €
			- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000 €
			- Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0,0000 €
			- Remorques ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000 €
			Conteneurs pleins :	
			- Longueur inférieure à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	37,6067 €
			. en transbordement	18,8034 €
			- Longueur supérieure ou égale à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	75,2134 €
			. en transbordement	37,6067 €
			Conteneurs vides :	
			- Longueur inférieure à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	5,9379 €
			. en transbordement	2,9690 €
			- Longueur supérieure ou égale à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	11,8758 €
			. en transbordement	5,9379 €
			Cette redevance forfaitaire par conteneur se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent	

Conformément à l'arrêté du 17 mai 1978, publié au Journal Officiel du 18 juin 1978, les produits de la pêche débarqués, acquittent la redevance d'équipement.

Par ailleurs, les chalutiers armés à la grande pêche ne sont pas concernés par cette disposition et acquittent la redevance sur les marchandises prévue spécialement à cet effet à la rubrique ex - 1420 : 1421.

ARTICLE VII :

-1- Pour chaque déclaration, les redevances figurant à l'article VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

. à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,

. au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg, toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses, palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

-2- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

-3- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

-4- Le minimum de perception est fixé : *5,95 € par déclaration*

Le seuil de perception est fixé à : *3,01 € par déclaration*

ARTICLE VIII :

Les parties de navires tractées en remorque, en sortie ou en entrée du Port, sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE IX :

La redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports est fixée au taux de : 0,00 €

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE X :

-1- Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dans le port de SAINT-MALO dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise.

Fraction de volume	Taux au m ³
De 0 à 3 500 m ³	0,0227 €
De 3 501 à 17 000 m ³	0,0217 €
De 17 001 à 50 000 m ³	0,0173 €
A partir de 50 000 m ³	0,0148 €

-2- Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

-3- La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

-4- Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- . les navires de guerre,
- . les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Conseil Régional de Bretagne,
- . les navires affectés aux services pilotage, remorquage et lamanage au Port de Saint-Malo,
- . les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération pour le compte du concédant ou du concessionnaire.

Ils sont en revanche concernés par les tarifs de mise à disposition des linéaires de quai mentionnés dans les tarifs d'outillage publics.

-5- Le minimum de perception est de : 45,02 €

Le seuil de perception est de : 22,51 €

-6- La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XI :

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'Article R 5321-12 du Code des Transports.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS SOLIDES D'EXPLOITATION DES NAVIRES

En application de l'ordonnance n° 2021-1165 du 08/09/2021

-1- Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

100,46 € par navire sortant du Port de Saint-Malo

Cette redevance s'applique par période de 7 jours de présence au port, toute période commencée étant due. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

-2- Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long : *1 054,92 € par navire sortant du Port*

Supérieur à 100 m de long : *2 109,84 € par navire sortant du Port*

Cette redevance s'applique par escale, pour une période maximale de 7 jours. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance dans le cas où ils ne déposent pas leurs déchets à terre.

-3- Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

-4- Exemption de la redevance prévue à l'article R 5321-39 du Code des Transports :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

-5- Réception déchets du "Condor Rapide" (ou navire le remplaçant)-et du "Côtes d'Armor" (ou navire le remplaçant) :

Ces deux navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

a) "Condor Rapide" Compagnie Condor
(ou navire le remplaçant) : *8,88 € HT par sortie du port*

b) "Côtes d'Armor" Compagnie
Armoricaïne de Navigation (ou navire le
remplaçant) : *19,83 € HT par sortie du port*

Conformément à l'article R5321-38 du code des transports, Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire.

Dans le cas où les navires ne déposent pas de déchets, il sera appliqué les redevances déchets suivantes :

-1- Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

100,46 € par navire sortant du Port de Saint-Malo

Cette redevance s'applique par période de 7 jours de présence au port, toute période commencée étant due. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

-2- Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long : 1 054,92 € par navire sortant du Port

Supérieur à 100 m de long : 2 109,84 € par navire sortant du Port

Cette redevance s'applique par escale, pour une période maximale de 7 jours. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance dans le cas où ils ne déposent pas leurs déchets à terre.

-3- Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

-4- Exemption de la redevance prévue à l'article R 5321-39 du Code des Transports :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

-5- Réception déchets du "Condor Rapide" (ou navire le remplaçant)-et du "Côtes d'Armor" (ou navire le remplaçant) :

Ces deux navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

a) "Condor Rapide" Compagnie Condor
(ou navire le remplaçant) : 8,88 € HT par sortie du port

b) "Côtes d'Armor" Compagnie
Armoricaïne de Navigation (ou navire le
remplaçant) : 19,83 € HT par sortie du port

ANNEXE

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires, exemption prévue R 5321-39 du Code des Transports,

Navires concernés par cette exemption :

- . Condor Libération
- . Condor Voyager
- . Commodore Goodwill
- . Commodore Clipper
- . Commodore Arrow
- . Bretagne
- . Pont Aven
- . Armorique

PROJET

Redevance d'équipement des ports de pêche applicables au 1^{er} janvier 2023 (en € HT)



PORT DE PÊCHE FRAICHE

Section 1**Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués****Article 1er****Conditions d'application de la redevance d'équipement**

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 0,01 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5% de leur valeur par le vendeur, et de 1,5% de leur valeur par l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2

Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Saint-Malo mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du code des ports maritimes.

Article 3**Détermination de l'assiette de la redevance**

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes .

Article 4**Conditions de perception de la redevance**

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Section 2

Redevance sur les déchets des navires

Conformément à l'article R5321-38 du code des transports, tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire.

Article 1er

Cas où les navires déposent des déchets :

Le taux de la redevance est fixé à 0,1 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 0,01 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Article 2

Cas où les navires ne déposent pas de déchets :

Le taux de la redevance est fixé à 0,1 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 0,01 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.



REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

Roscoff Blosson - Roscoff Vieux Port - Ile de Batz - Le Conquet - Molène - Ouessant - Ile de Sein - Esquibien - Concarneau

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2021	Août 2022
	106,21	112,63

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2022 en € H.T.	Tarifs 2023 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
D1	Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement			
D1-1	par pistolet de distribution <i>En sus occupation du domaine pour abri et cuves - voir prix n°D3</i>	58,07	61,62	/ pistolet
D3	Terre-pleins			
D3-1	Utilisés (hors bâtiments) par les pêcheurs, aquaculteurs, pisciculteurs et conchyliculteurs pour les besoins de leur profession			
D3-1-1	par m ²	0,93	0,98	/ m ²
D3-1-2	minimum de perception	58,07	61,62	forfait
D3-2	Usage commercial, industriel et artisanal (hors bâtiment)			
D3-2-1	jusqu'à 1000 m ² inclus	1,48	1,57	/ m ²
D3-2-2	au-delà de 1000 m ²	1,24	1,31	/ m ²
D3-2-3	minimum de perception	85,66	90,88	forfait
D3-3	Autres usages (hors bâtiment)			
D3-3-1	par m ²	0,93	0,98	/ m ²
D3-3-2	minimum de perception	58,07	61,62	forfait
D3-4	Bâti			
D3-4-1	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Bon état	6,67	7,08	/ m ² / mois
D3-4-2	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Mauvais état	3,97	4,21	/ m ² / an
D6	Canalisations de toutes sortes			
D6-2	à usage industriel ou commercial			
D6-2-1	jusqu'à 20 ml	22,88	24,27	forfait
D6-2-2	par ml supplémentaire	0,44	0,47	/ ml
D6-2-3	minimum de perception	86,40	91,67	forfait
D7	Mouillages			
D7-1	Navires de pêche (mouillage individuel)	37,97	40,28	forfait
D7-2	Navires de plaisance (mouillage individuel)			
D7-2-1	longueur inférieure à 4,20 m	130,31	138,25	forfait
D7-2-2	longueur inférieure à 5 m	141,59	150,23	forfait
D7-2-3	longueur inférieure à 5,50 m	156,98	166,56	forfait
D7-2-4	longueur inférieure à 6 m	173,40	183,98	forfait
D7-2-5	longueur inférieure à 6,50 m	188,79	200,30	forfait
D7-2-6	longueur inférieure à 7 m	204,18	216,63	forfait
D7-2-7	longueur inférieure à 7,50 m	220,60	234,05	forfait
D7-2-8	longueur inférieure à 8 m	235,99	250,38	forfait
D7-2-9	longueur inférieure à 8,50 m	251,38	266,71	forfait
D7-2-10	longueur inférieure à 9 m	267,79	284,13	forfait
D7-2-11	longueur inférieure à 9,50 m	283,18	300,46	forfait
D7-2-12	longueur inférieure à 10 m	298,57	316,79	forfait
D7-2-13	longueur inférieure à 10,50 m	314,99	334,20	forfait
D7-2-14	le ml supplémentaire	16,42	17,42	/ ml
D7-3	Navires sabliers ou utilisés à un trafic commercial	103,55	109,86	forfait
D7-4	Navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D7-5	Mouillage collectif (navires plaisance et pêche)	37,97	40,29	
D7-6	Prestations diverses			
D7-6-1	Douche	2,03	2,16	/ jeton
D8	Pontons hors concessions			
D8-1	Installés pour les navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D8-2	Autres	40,21	42,66	/ ml de ponton
D10	Utilisation du domaine par les communes ou leurs groupements pour réalisations d'intérêt général			
D10-1	ouvrages de défense, voies...			gratuité
D11	Cultures marines			
D11-10-2	Viviers flottants et autres établissements flottants	5,35	5,67	/ m ²
D12	Plan d'eau			
D12-1	Accostage à quai d'un navire sans activité commerciale			
	<= 12 mois	15,26	16,19	/ml /mois
	> 12 mois	17,29	18,34	/ml /mois
D12-2	Emprise d'ouvrage		7,57	/ m ²

Gratuité et abattement	
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.
Redevance variable	
	la Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : <ul style="list-style-type: none"> - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires



PORTS REGIONAUX - BAREME 2023 Augmentation : 6,10%

**REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)
 PRESTATION DE SERVICES
 Quiberon - Port Maria, Port de commerce de Vannes**

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2021	Août 2022
	106,21	112,63

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2022 en € H.T.	Tarifs 2023 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
E1	occupation Terre-plein portuaire			
E1-1	tarif ordinaire	13,93	14,77	/ m ²
E1-2	tarif ordinaire - Minimum de perception	135,05	143,21	/ m ²
E2-1	tarif commercial	22,78	24,15	/ m ²
E2-2	tarif commercial - Minimum de perception	266,96	283,10	/ m ²
E2	Prestations de services			
E 2-1	forfait nettoyage des cales	2000,00	2120,89	Forfait/prestation
E3	Réseaux			
E3-1	Embranchement particulier pour les voies ferrées	5,79	6,14	/ ml
E3-2	Canalisation immergée Ø ≤ 0,125 m	1,70	1,80	/ ml
E3-3	Canalisation immergée Ø > 0,125 m	2,33	2,47	/ ml
E3-4	Canalisation enterrée Ø ≤ 0,6 m	1,02	1,08	/ ml
E3-5	Canalisation enterrée Ø > 0,6 m	1,40	1,48	/ ml
E3-6	Canalisation aérienne Ø ≤ 0,6 m	2,03	2,15	/ ml
E3-7	Canalisation aérienne Ø > 0,6 m	2,80	2,97	/ ml
E3-8	Minimum par occupation	118,75	125,93	forfait
Gratuité et abattement				
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.			
Redevance variable				
	La Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires			



PORTS REGIONAUX - BAREME 2023 Augmentation : 6,10%

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)
 Brest, Lorient, Saint-Malo, Cancale, Le Légué

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2021	Août 2022
	106,21	112,63

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2022 en € H.T.	Tarifs 2023 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire	
A1 Mouillage					
A1-1	Bateau de plaisance	27,79	29,49	/ ml	
A1-2	Bateau de plaisance - Minimum par Occupation	118,75	126,00	forfait	
A1-3	Bateau de pêche, autres navires et viviers flottants	17,29	18,34	/ ml	
A1-4	Mouillage collectif	73,73	78,23	Par le nombre max de mouillages autorisés	
A2 Réseaux					
A2-1	Embranchement particulier pour les voies ferrées	5,79	6,14	/ ml	
A2-2	Canalisation Immergée Ø ≤ 0,125m	1,70	1,80	/ ml	
A2-3	Canalisation Immergée Ø > 0,125m	2,33	2,48	/ ml	
A2-4	Canalisation Enterrée Ø ≤ 0,6m	1,02	1,08	/ ml	
A2-5	Canalisation Enterrée Ø > 0,6m	1,40	1,49	/ ml	
A2-6	Canalisation Aérienne Ø ≤ 0,6m	2,03	2,15	/ ml	
A2-7	Canalisation Aérienne Ø > 0,6m	2,80	2,97	/ ml	
A2-8	Minimum par Occupation	118,75	126,00	forfait	
A3 Plan d'eau					
A3-1	Plan d'eau	0,58	0,61	/ m ²	
A3-2	Emprise d'ouvrage	7,14	7,57	/ m ²	
A3-3	Mise en place ponton	31,81	33,75	/ ml	
A3-4	Accostage sur ponton Région pour activité commerciale	132,54	140,62	forfait / mois	
A3-5	Accostage sur ponton Région (non privatif)	113,00	119,89	/ ml	
A3-6	Minimum par Occupation	118,75	126,00	forfait	
A3-7	Prise d'eau de mer	0,004	0,004	/ m ³	
A3-8	Accostage à quai d'un navire sans activité commerciale				
	≤ 12 mois	23,90	25,36	/ ml / mois	
	> 12 mois	33,90	35,97	/ ml / mois	
A3-9	Stationnement barge	2,04	2,16	/ m ² / mois	
A4 Terre-plein portuaire					
A4-1	Terrain nu > 5 000m ² sans droits réels	2,25	2,39	/ m ² applicable aux conventions antérieures au 31/12/2022	
A4-2	Terrain nu sans droits réels	3,07	3,25	/ m ²	
A4-3	Terrain clos et revêtu sans droits réels	7,95	8,44	/ m ²	
A4-4	Terrain nu avec droits réels	5,10	5,41	/ m ²	
A4-5	Minimum par Occupation	118,75	126,00	forfait	
A4-6	Mise à disposition d'ateliers	14,88	15,79	/ m ²	
A4-7	Distributeur automatique de billets	513,07	544,37	forfait	
A5 Panneaux publicitaires					
A5-1	Surface d'affichage	107,20	113,74	/ m ²	
A6 Mise à disposition de bureaux					
A6-1	Port de Brest	Bon état :	170,14	180,51	/ m ² de plancher
		Etat Moyen :	141,79	150,43	
		Mauvais état :	113,42	120,34	
A6-2	Port de Lorient	Bon état :	119,10	126,37	/ m ² de plancher
		Etat Moyen :	96,41	102,30	
		Mauvais état :	56,72	60,18	
A6-3	Port de Saint-Malo	Bon état :	136,11	144,41	/ m ² de plancher
		Etat Moyen :	96,41	102,30	
		Mauvais état :	56,72	60,18	
A7 Port de Brest					
A7-1	Mise à disposition de hangars et magasins	31,81	33,75	/ m ²	
A8 Port de la Houle - CANCALE					
A8-1	Location de box-stand pour vente produits de la mer	196,77	208,78	/ m ²	
A8-2	occupation terre-plein attenant au box	102,57	108,83	/ m ²	
A9 Port de Lorient - Locaux petite Base du Scorff					
A9-1	Brut de béton sans droits réels	5,20	5,52	/ m ²	
A9-2	Brut de béton avec droits réels	8,64	9,17	/ m ²	
Gratuité et abattement					
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP + Emprises situées en zone PPRT -30% du montant de la redevance annuelle				
Redevance variable					
	la Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires				

PORTS REGIONAUX - BAREMES



REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

CONCARNEAU - PERIMETRE NON CONCEDE*

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2022 mouillages groupés échouables en € HT (Région)	Tarifs 2023 mouillages groupés échouables en € HT (Région)	Unité (par an) sauf disposition contraire
D13	Navires de plaisance (mouillages groupés échouables)			
D13-1	longueur maxi de 4,2 ml	65,00 €	68,97 €	forfait
D13-2	longueur maxi de 4,49 ml	70,00 €	74,27 €	forfait
D13-3	longueur maxi de 4,99 ml	78,33 €	83,11 €	forfait
D13-4	longueur maxi de 5,49 ml	85,83 €	91,07 €	forfait
D13-5	longueur maxi de 5,99 ml	93,33 €	99,03 €	forfait
D13-6	longueur maxi de 6,49 ml	101,67 €	107,87 €	forfait
D13-7	longueur maxi de 6,99 ml	109,17 €	115,83 €	forfait
D13-8	longueur maxi de 7,49 ml	117,50 €	124,67 €	forfait
D13-9	longueur maxi de 7,99 ml	125,00 €	132,63 €	forfait
D13-10	longueur maxi de 8,49 ml	133,33 €	141,47 €	forfait
D13-11	longueur maxi de 8,99 ml	140,83 €	149,42 €	forfait
D13-12	longueur maxi de 9,49 ml	148,33 €	157,38 €	forfait
D13-13	longueur maxi de 9,99 ml	155,83 €	165,34 €	forfait
D13-14	le ml supplémentaire	8,33 €	8,84 €	/ ml

* évolution des tarifs en cohérence avec la grille tarifaire du Syndicat Mixte des ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille (SMPPC)



PORTS REGIONAUX - BAREME 2023 Augmentation : 6,10%

REDEVANCES PRESTATIONS DE SERVICES (HORS T.V.A.)

N° Tarif	Catégorie de prestation	Tarifs 2022 en € H.T.	Tarifs 2023 en € H.T.	Unité
B1	Matériel			
Port de Saint-Malo	Interventions ponctuelles d'urgence à la demande de la capitainerie ou des opérateurs portuaires			
B1-1	Canot semi-rigide	24,27	25,75	par heure
B1-2	Ponton statique	5,79	6,14	par heure
B1-3	Véhicule léger	6,23	6,61	par heure
B1-4	Véhicule utilitaire	11,45	12,15	par heure
B1-5	Compresseur mobile	30,06	31,89	par heure
B1-6	Groupe de soudure	10,33	10,96	par heure
B1-7	Nettoyeur HP	22,68	24,06	par heure
B1-8	Grue 30t avec chauffeur	96,99	102,91	par heure
B1-9	Chariot télescopique	28,03	29,74	par heure
B1-10	Tour – fraiseuse	17,57	18,64	par heure
B1-11	Pompe + skimmer	14,19	15,06	par heure
B1-12	Barrage anti-pollution	0,58	0,62	par heure/par ml (hors nettoyage)
B1-13	Bacs de décantation	0,22	0,23	par heure
B1-14	Petit matériel (marteau piqueur, foreuse, perceuse)	13,03	13,83	par heure
B1-15	Bateaux de travaux avec équipage 2 personnes	136,71	145,05	par heure
B1-16	Fourniture d'eau	Tarif du m3 relevé sur la dernière facture du distributeur reçue par la Région		
	Installation du sous-compteur	65,00	68,97	forfait
B1-17	Fourniture d'électricité	Tarif du kwh relevé sur la dernière facture du distributeur reçue par la Région		
	Installation du sous-compteur	65,00	68,97	Forfait
B2	Frais de gestion pour prestations externes Majoration 15% du prix fourniture ou du service			
Port de Saint-Malo	Interventions ponctuelles d'urgence à la demande de la capitainerie ou des opérateurs portuaires			
B3	Personnel			
B3-1	Ouvrier	36,86	39,11	par heure / ouvrier
B3-2	Plongeur (minimum 2 plongeurs et suivant besoin)	77,47	82,20	par heure / plongeur
B4	Port Saint-Malo - Mouvement exceptionnel pour devancement ou prolongation de marée, ou hors marée			
B4-1	Passage dans 1 sas et/ou 1 pertuis :			
	· Passage d'un seul bateau ou de plusieurs bateaux dans le cadre d'un événement	105,61	112,05	forfait/bateau ou évènement
	· Passage de deux bateaux	58,09	61,63	forfait/bateau
	· Passage de trois bateaux et plus	42,25	44,83	forfait/bateau



TARIFS - M²/HT

Indice loyers commerciaux ILC	T1 2021	T1 2022	(parution en juin)
	116,73	120,61	

Coeff.	Nature de l'occupation	Etat	Tarifs 2022 en € H.T. par mois	Tarifs 2022 en € H.T. par an	Tarifs 2023 en € H.T. par mois	Tarifs 2023 en € H.T. par an	Unité
BAIL PRECAIRE COURTE DUREE PAR MOIS* ET PAR AN**							
Coefficient : 1							
1	Hangar équipé	Bon état	3,12	37,44	3,23	38,76	m ² /HT
0,5	Hangar équipé	Mauvais état	1,56	18,72	1,62	19,38	m ² /HT
	Hangar non équipé	Bon état	2,24	26,88	2,32	27,84	m ² /HT
	Hangar non équipé	Mauvais état	0,91	10,92	0,94	11,28	m ² /HT
1	Atelier équipé	Bon état	3,65	43,80	3,77	45,24	m ² /HT
0,5	Atelier équipé	Mauvais état	1,83	21,90	1,89	22,62	m ² /HT
1	Atelier non équipé	Bon état	1,84	22,08	1,90	22,80	m ² /HT
0,5	Atelier non équipé	Mauvais état	0,92	11,04	0,95	11,40	m ² /HT
1	Bureau	Bon état	7,21	86,52	7,46	89,52	m ² /HT
0,5	Bureau	Mauvais état	3,61	43,26	3,73	44,76	m ² /HT
1	Terrain revêtu	Bon état	0,21	2,52	0,22	2,64	m ² /HT
0,5	Terrain revêtu	Mauvais état	0,11	1,26	0,11	1,32	m ² /HT
1	Terrain non revêtu	Bon état	0,17	2,04	0,18	2,16	m ² /HT
0,5	Terrain non revêtu	Mauvais état	0,09	1,02	0,09	1,08	m ² /HT
BAIL COMMERCIAL 3-6-9 PAR MOIS ET PAR AN							
Coefficient hangars : 0,7							
1	Hangar équipé	Bon état	2,19	26,28	2,26	27,12	m ² /HT
0,5	Hangar équipé	Mauvais état	1,10	13,14	1,13	13,56	m ² /HT
	Hangar non équipé	Bon état	1,57	18,84	1,62	19,44	m ² /HT
	Hangar non équipé	Mauvais état	0,65	7,80	0,67	8,04	m ² /HT
Coefficient ateliers - bureaux - terrains : 0,85							
1	Atelier équipé	Bon état	3,10	37,20	3,21	38,52	m ² /HT
0,5	Atelier équipé	Mauvais état	1,55	18,60	1,61	19,26	m ² /HT
1	Atelier non équipé	Bon état	1,55	18,60	1,60	19,20	m ² /HT
0,5	Atelier non équipé	Mauvais état	0,78	9,30	0,80	9,60	m ² /HT
1	Bureau	Bon état	6,12	73,44	6,33	75,96	m ² /HT
0,5	Bureau	Mauvais état	3,06	36,72	3,17	37,98	m ² /HT
1	Terrain revêtu	Bon état	0,17	2,04	0,18	2,16	m ² /HT
0,5	Terrain revêtu	Mauvais état	0,09	1,02	0,09	1,08	m ² /HT
1	Terrain non revêtu	Bon état	0,15	1,80	0,16	1,92	m ² /HT
0,5	Terrain non revêtu	Mauvais état	0,08	0,90	0,08	0,96	m ² /HT

Hangar équipé : vestiaire, sanitaire ...
Hangar non équipé bon état
Hangar non équipé mauvais état : clos &/ou couvert dégradés
Atelier équipé : espace cloisonné - vestiaire &/ou bureau - sanitaire
Atelier non équipé : hauteur limitée sous plafond sans équipements
Bureau bon état : occupation en l'état possible
Bureau mauvais état : état intérieur dégradé
Terrain revêtu

* bail inférieur à 1 an
 ** bail d'1 an et plus
Emprises situées en zone PPRT -30% du montant des loyers annuels et mensuels



PORTS REGIONAUX - BAREME 2023

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
SUR LA ZONE MALBERT DU PORT DE BREST

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Augmentation 6%
Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Le présent document vient compléter et déroger au tarif général Droits de port de la SPBB en 2023.

Les droits de port perçus dans le périmètre administratif dénommé zone « zone Malbert », allant d'une ligne droite joignant l'extrémité sud du quai Malbert à l'angle sud du quai Est du 2e bassin du port de commerce de Brest, sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne et concernent les navires dont les caractéristiques d'activités sont reprises dans le présent document, à compter du 1er janvier 2023.

Pour le reste des règles applicables, ce sont celles du tarif général de la SPBB, concessionnaire portuaire, qui sont en vigueur.

La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

N° tarif	Catégorie de prestation	Tarifs 2022 en € H.T	Tarifs 2023 en € H.T	Unité
C1	Droits de port			
Redevance sur le navire				
C1-1*	Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes "passagers-marchandises » ou de marchandises	0,0140 €	0,0148 €	M3 / entrée et/ou sortie
C1-2	Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes "passagers-marchandises » ou de marchandises	0,1405 €	0,1489 €	PAX/Passager

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que sur leur déclaration de redevances déposée auprès des services douaniers devra figurer la mention "Port de Brest zone Malbert", lorsqu'ils effectuent des opérations dans ladite zone.

2023
DROITS DE PORT
Port de commerce de Sainte-Evette à ESQUIBIEN – non concédé

SECTION I
Redevance sur le navire

Article 1

Conditions d'application de la redevance

1. Il est perçu sur tout navire de commerce du port de Sainte-Evette à ESQUIBIEN une redevance en euro/m3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R 5321-20 du code des transports selon les dispositions suivantes, indiquées au tableau ci-après.

<u>Type et catégorie de navires</u>	ENTREES	SORTIES
1. Paquebots et navires de croisières	0.03	0.03
2. Navires transbordeurs	0.03	0.03
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0.04	0.04
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0.04	0.04
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0.12	0.12
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0.12	0.12
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0.06	0.06
8. Navires de charge à manutention horizontale	0.10	0.10
9. Navires porte-conteneurs	0.10	0.10
10. Navires porte-barges	0.10	0.10
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0.10	0.10
12. Navires à passagers de longueur hors tout inférieure à 50 m	0	0
13. Navires autres que ceux-désignés ci-dessus	0.10	0.10

2. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.
3. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :
 - Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
 - Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.
4. En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
 - Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
 - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
 - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
 - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
 - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.
5. En application des dispositions de l'article R*215-1 du code des ports maritimes :
 - Le minimum de perception des droits de port est fixé à 4.19 euros.
 - Le seuil de perception des droits de port est fixé à 2.10 euros.

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R* 212-7 du code des ports maritimes

1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95%
2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 du code des ports maritimes.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95%

3. Les modulations prévues aux n° 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes

1. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire peuvent faire l'objet d'abattements en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période.
2. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur de trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques, (dites R RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R *212 - 13 à R* 212-16 du Code des ports maritimes

1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port d'AUDIERNE, ainsi que sur tous les produits congelés débarqués des navires de pêche, une redevance en euro par tonne en application du code NST selon les modalités suivantes :

<u>Redevance au poids brut</u> <i>en euro par tonne</i>		
<u>Numéro de la nomenclature N.S.T.</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Débarquement, embarquement, transbordement</u>
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	1.20
1420-1	Poissons, crustacés et coquillages frais, saumurés ou réfrigérés, poissons, crustacés et coquillages frais congelés sauf thon et langouste congelés	3.49
1420-2 1420-21 1420-22	Thon congelé : Albacore et germon Listao et patudo	11.74 5.87
1420-3	Langouste congelée	459.36
421 a) 480	Autres denrées alimentaires périssables ou semi périssables	0
31	Pétrole brut	0.09
32	Dérivés énergétiques	0.13
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0.13
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.08
100	Autres marchandises	0

2. Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.
 - a. Elles sont liquidées :
 - A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
 - Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou quintal est comptée pour une unité.La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.
 - b. Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.
2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.
3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées. L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.
4. En application des dispositions de l'article R*215-1 du code des ports maritimes :
 - Le minimum de perception est fixé à 4.58 euros par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 2.29 euros par déclaration.
5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du code des transports.

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 532-34 R 5321-36 du code des transports

1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0.22 Euro par passager.
2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constitués,
- Le personnel de bord,
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

SECTION IV Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R* 212-12 du code des ports maritimes

1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de Sainte-Evette à ESQUIBIEN dépasse une durée de 60 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé à 0.02 par m³ et par jour, selon le volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du code des ports maritimes.
2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 7 euros par navire, le seuil de perception est fixé à 3.5 euros par navire.
3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :
 - Les navires de guerre,
 - Les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
 - Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Sainte-Evette à ESQUIBIEN pour port d'attache,
 - Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
 - Les bâtiments de navigation intérieure,
 - Les bâtiments destinés à la navigation côtière.
4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R*.211-8 et R* 211-9-4 du code des ports maritimes

Direction des ports

Renerezh ar porzhioù

2023

DROITS DE PORT

Ile de Batz

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarquée

Article 1 — Conditions d'application sur la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarquée.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant sur les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 3.8112 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 3.8112 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par le vendeur, et de 1 % de leur valeur par l'acheteur.
- S'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2— Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est l'Ile de Batz mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues par le code des transports.

Article 3— Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement.

Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.

Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

Article 4-- Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarquée dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de l'Île de Batz et commissionné à temps par le Directeur régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

> Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement. L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

> Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

Directement : par les vendeurs qui opéraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

> Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
	Droits de port			
C1	Redevance sur le navire			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	Redevance sur les passagers			
C2-1	Redevance passagers	5% du prix H.T du billet de passage simple pour les passagers débarqués , embarqués, transbordés Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers: les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour le besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C3	Redevance sur les marchandises	débarqué	embarqué	transbordé
C3-1	redevance au poids brut	sans objet		
C3-2	Redevance à l'unité : <i>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</i>			
	- véhicules à deux roues	0,23 €	0,23 €	0,23 €
	- voitures de tourisme	0,91 €	0,91 €	0,91 €
	- autocars	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	- camions, remorques ou semi-remorques	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	Minimum de perception	15,24 € Par déclaration / seuil de perception 7,62 € par déclaration		
C-4	Redevance de stationnement des navires			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

Direction des ports

Renerezh ar porzhioù

2023

DROITS DE PORT

Port de commerce de Vannes - non concédé

SECTION 1

Redevance sur le navire

Article 1

1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Vannes et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euro par mètre cube (ou fraction de mètre cube) :

Type de navire	Mode de navigation					
	Entrée			Sortie		
	France continent et Corse	Cabotage international	Long cours	France continent et Corse	Cabotage international	Long cours
Paquebots	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Car-ferries et ferry-boats	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport hydrocarbures liquides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport gaz liquéfiés	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport autres marchandises liquides en vrac	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport marchandises solides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires réfrigérés ou polythermes	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires de charge à manutention horizontale	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-conteneur	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-bagages	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Autres navires	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €

2. La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 modifié et 29 novembre 1949 du secrétaire d'état à la marine marchande.
3. Le minimum de perception est fixé à 4,61€ par navire.
Le seuil de perception est fixé à 2,21 € par navire.

Article 2

(art.5321-24 du code des transports)

1. Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	réduction de 20%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 95%

2. Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidu de cargaison.

Article 3

(article R 5321-24 du code des transports)

Réduction en fonction de la fréquence des touchées

1. Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus	:	pas de réduction
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 5%
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 10%
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 15%
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 20%
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus	:	réduction de 25%
Au-delà du 50 ^{ème} départ	:	réduction de 30%

2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Vannes, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année en cours de l'année civile :

De la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} touchée incluse	:	pas de réduction
De la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 5%
De la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 10%
De la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 15%
De la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 20%
De la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} touchée incluse	:	réduction de 25%
Au-delà de la 50 ^{ème} touchée	:	réduction de 30%

Article 4

Navires en provenance ou à destination
de la Corse et des départements d'Outre-mer

Les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-mer bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévue à l'article 1^{er} du présent tarif de 50%.

Article 5

Navires de croisière

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévues à l'article du présent tarif de 50%.

Article 6

Liaison de caractère local au sens de l'article R 5321-24 du code des transports

1. Les navires assurant le service des îles du département du Morbihan et les excursions locales à l'intérieur d'un rayon de 30 miles du port sont exonérés de la redevance sur le volume.
2. Les navires armés à la pêche qui assurent un trafic de sable et d'engrais marins sont soumis à une redevance de 0,02 € par mètre cube.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de commerce de Vannes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
I – Redevance au poids brut (en € par tonne)				
01	Céréales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
02	Pommes de terre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,29 €	0,29 €	0,29 €
04	Matières textiles et déchets	0,29 €	0,29 €	0,29 €
05	Bois et liège	0,29 €	0,29 €	0,29 €
06	Betterave à sucre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
09	Autres matières première agricoles animales ou végétales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
11	Sucres et mélasses	0,29 €	0,29 €	0,29 €
12	Boissons	0,29 €	0,29 €	0,29 €
13	Stimulants et épicerie	0,29 €	0,29 €	0,29 €
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,29 €	0,29 €	0,29 €
15	Viandes et poissons non périssables	0,29 €	0,29 €	0,29 €
16	Denrées alimentaires non périssable et houblon	0,29 €	0,29 €	0,29 €
17	Aliments pour animaux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
18	Oléagineux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
21-22-23-24	Combustibles minéraux solides	0,29 €	0,29 €	0,29 €
31	Pétrole brut	0,29 €	0,29 €	0,29 €
32-33-34	Dérivés énergétiques	0,29 €	0,29 €	0,29 €
41-46-47	Minerai de fer	0,29 €	0,29 €	0,29 €
51-52-53-55	Fonte et acier bruts, ferro-alliages	0,29 €	0,29 €	0,29 €
56	Minéraux non ferreux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
61	Sables, graviers, argiles et scories	0,16 €	0,16 €	0,16 €
210-6220	Sel brut ou raffiné	0,29 €	0,29 €	0,29 €
6230	Souffre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
63	Autres pierre, terres et minéraux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
64	Ciments, chaux, plâtre	0,26 €	0,26 €	0,26 €
69	Autres matériaux de construction	0,26 €	0,26 €	0,26 €
71	Engrais naturels	0,26 €	0,26 €	0,26 €
72	Engrais manufacturés	0,26 €	0,26 €	0,26 €
81	Produits chimique de base	0,26 €	0,26 €	0,26 €
82	Alumine	0,26 €	0,26 €	0,26 €
83	Produits carbochimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
84	Cellulose et déchets	0,26 €	0,26 €	0,26 €
89	Autre matières chimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
91	Véhicules et matériels de transport	0,26 €	0,26 €	0,26 €
92	Tracteurs, machines agricoles	0,26 €	0,26 €	0,26 €
93	Autres machines, moteur et pièces	0,26 €	0,26 €	0,26 €
94	Articles métalliques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
95	Verre, verrerie, céramique	0,26 €	0,26 €	0,26 €
96	Cuir, textiles, habillement	0,26 €	0,26 €	0,26 €
97	Articles manufacturés divers	0,26 €	0,26 €	0,26 €

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
II – Redevance à l'unité (en € par unité)				
	Animaux vivants :			
	- D'un poids inférieur à 10 kg	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 110kg	0,10 €	0,10 €	0,10 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 100kg	0,26 €	0,26 €	0,26 €
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciales :			
	- Véhicules à deux roues	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- Voiture de tourisme	0,28 €	0,28 €	0,28 €
	- Autocars	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes (1)	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide < à 5 tonnes	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	Conteneurs pleins :			
	- Longueur > ou = à 3m et < à 6m	1,04 €	1,04 €	1,04 €
	- Longueur > ou = à 6m et < à 8m	2,11 €	2,11 €	2,11 €
	- Longueur > ou = à 8m et < à 10m	3,11 €	3,11 €	3,11 €
	- Longueur > ou = à 10m	4,26 €	4,26 €	4,26 €

(1) Les marchandises transportées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

Article 8

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a. Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne.

Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b. Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'il contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau étant daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 4,61 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 3,32 € par déclaration.

Article 9

Réduction applicable aux marchandises

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une redevance dont le taux est réduit à 50% par rapport à celui qui est normalement acquitté aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées, qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 10

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local au sens de l'article R 5321-32 du code des transports.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent les services à l'intérieur du golfe du Morbihan sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 11

1. Dans le port de commerce de Vannes, les passagers débarqués, embarqués, transbordés des navires de commerce sont soumis à une redevance, par billet de passage simple, de 0,04 €.

2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
 - Les enfants âgés de moins de 4 ans ;
 - Les militaires voyageant en formations constituées ;
 - Le personnel de bord ;
 - Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
 - Les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3. Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50% :
 - 50% pour les passagers groupes enfants bénéficiant d'une réduction d'au moins 50% sur le prix des billets délivrés par les armateurs.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

SANS OBJET

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
Droits de port				
C1				
Redevance sur le navire				
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2				
Redevance sur les passagers				
C2-1	Redevance passagers	5% du prix H.T du billet de passage simple pour les passagers débarqués, embarqués, transbordés Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C3				
Redevance sur les marchandises				
		débarqué	embarqué	transbordé
C3-1	Toutes les marchandises autres que celles énumérées au C3-2 - redevance au poids brut en euros par tonne. Perception sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie : * elles sont liquidées à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg et au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg * toute fraction de tonne ou quintal est comptée pour une unité. * Le taux de redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur. * Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.	0,15 €	0,15 €	0,15 €
C3-2	Redevance à l'unité (en euros par unités) :			
C3-2-1	Animaux vivants : d'un poids inférieur à 10 kg d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,02 € 0,03 € 0,08 €	0,02 € 0,03 € 0,08 €	0,02 € 0,03 € 0,08 €
C3-2-2	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : - véhicules à deux roues - voitures de tourisme - autocars - camions, remorques ou semi-remorques (1)	0,23 € 0,91 € 1,07 € 1,07 €	0,23 € 0,91 € 1,07 € 1,07 €	0,23 € 0,91 € 1,07 € 1,07 €
C3-2-3	Conteneurs pleins	0,15 €	0,15 €	0,15 €
C4				
Redevance de stationnement des navires				
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

(1) cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

Déclarations :

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre d'animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Minimum de perception :

* fixé à 15,24 € par déclaration

* le seuil de perception est fixé à 7,62 € par déclaration



PORTS REGIONAUX - BAREME 2023
 DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
 Port de Béluré - Ile d'Arz

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
Droits de port				
C1	Redevance sur le navire			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	Redevance sur les passagers			
		débarqué	embarqué	transbordé
C2-1	Redevance passagers	0,11 €	0,11 €	0,11 €
C2-2	Exonération	Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C2-3	Réduction: pour les passagers qui justifient de la carte insulaire	- 50 % tarif C2-1		
C3	Redevance sur les marchandises			
		débarqué	embarqué	transbordé
C3-1	<p>Toutes les marchandises autres que celles énumérées au C3-2 - redevance au poids brut en euros par tonne.</p> <p>Perception sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie : * elles sont liquidées à la tonne, toute fraction de tonnes est comptée à l'unité, * Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids. 2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.</p>	0,40 €	0,40 €	0,40 €
C3-2	Redevance à l'unité (en euros par unités) :			
C3-2-1	<p>Animaux vivants :</p> <p>d'un poids inférieur à 10 kg</p> <p>d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg</p> <p>d'un poids supérieur ou égal à 100 kg</p>	Sans objet		
C3-2-2	<p>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</p> <p>- véhicules à deux roues</p> <p>- voitures de tourisme</p> <p>- autocars</p> <p>- camions, remorques ou semi-remorques (1)</p>	Sans objet		
C3-2-3	Conteneurs pleins	Sans objet		
C4	Redevance de stationnement des navires			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

(1) cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

Déclarations :

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre d'animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.
 A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.
 L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Minimum de perception :

Le minimum de perception est fixé à 3,05 € par déclaration.

PORT REGIONAL DE PORT ANNA à SENE

CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT LA CONCESSION DE PORT ANNA ATTRIBUEE A LA VILLE DE SENE

AVENANT N° 1 - PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Ville de SENE, ayant son siège à l'Hôtel de ville, 6, place de la Fraternité-56 860 SENE, représentée par Madame Sylvie SCULO, agissant en sa qualité de Maire

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu le cahier des charges de la concession,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code des transports,

Vu la convention de transfert de Port Anna à la Région en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil portuaire de Port Anna en date du 28 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Séné en date du 6^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n°22_0209_08 de la commission permanente du conseil régional en date du 12 décembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Le Conseil départemental du Morbihan a concédé à la commune de Séné l'établissement, l'exploitation et l'entretien de Port Anna selon un cahier des charges en date du 30 octobre 1995 expirant le 31 décembre 2022.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de l'accord portuaire conclu entre le Département du Morbihan et la Région, des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, Port Anna a été transféré à la Région au 1^{er} janvier 2017._

Compte tenu des échanges nécessaires à l'étude des futurs modes de gestion potentiellement applicables au port et à la réflexion sur l'intérêt d'une gestion mutualisée avec le port de Barrarac'h, port régional situé également sur Séné, il est proposé de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette modification n'est pas de nature à modifier substantiellement son économie conformément aux articles L2194-1 et R 2194-7 du Code de la Commande publique.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du Contrat faisant l'objet du présent avenant, ci-après dénommé « **l'Avenant** ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée de la concession accordée à la Commune de Séné, rédigés à l'article 4 : "*La durée de la concession est fixé à 40 ans à compter de la date du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte de concession. Elle prendra fin le 31 décembre 2022*", sont modifiés comme suit :

"L'échéance du contrat de concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023".

Article 2- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA REGION	POUR LE CONCESSIONNAIRE
A Rennes, le Le Président du Conseil régional	A Séné, le La Maire de Séné

PORT REGIONAL DE COMMERCE A VANNES

CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT LA CONCESSION DU PORT DE COMMERCE ATTRIBUEE A LA VILLE DE VANNES

AVENANT N° 1 - PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Ville de VANNES, ayant son siège à l'Hôtel de ville, place Maurice Marchais-BP 509-56 019 VANNES Cédex, représentée par Monsieur David ROBO, agissant en sa qualité de Maire

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu le cahier des charges de la concession

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code des transports,

Vu la convention de transfert du Port de commerce à la Région en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil portuaire du Port de commerce en date du 17 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vannes en date du 5 décembre 2022,

Vu la délibération n°22_0209_08 de la commission permanente du conseil régional en date du 12 décembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Le Conseil départemental du Morbihan a concédé à la commune de Vannes, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des infrastructures et des superstructures du port de commerce selon un cahier des charges en date du 21 juillet 2011 expirant le 31 décembre 2022.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de l'accord portuaire conclu entre le Département du Morbihan et la Région, des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, le Port de commerce a été transféré à la Région au 1^{er} janvier 2017._

Compte tenu des temps d'échanges nécessaires à l'étude des futurs modes de gestion potentiellement applicables au port, il est proposé de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette modification n'est pas de nature à modifier substantiellement son économie conformément aux articles L2194-1 et R 2194-7 du Code de la Commande publique.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du Contrat faisant l'objet du présent avenant, ci-après dénommé « **l'Avenant** ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DUREE DE LA CONCESSION

Objet de la modification

Les parties ont convenu de prolonger d'un an la durée de la concession pour permettre l'organisation de transition vers un nouveau mode de gestion.

Contenu de la modification

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 du cahier des charges est modifié comme suit :

« *La durée de la concession est fixée à 41 ans à partir du 1^{er} janvier la date de l'acte de concession (28 mai 1982. Elle prendra fin le 31 décembre 2023* ».

Portée de la modification

Le montant de la concession est augmenté de 2.5% du fait de cette prolongation.

ARTICLE 2 : SOUS-CONTRAT

Objet de la modification

L'article 5 « Cession » est modifié pour préciser le régime des sous-contrats conclus par le Concessionnaire.

Contenu de la modification

L'article 5 est désormais intitulé « Cession- Sous-contrats »

Il est aussi complété par les stipulations suivantes :

« L'ensemble des achats, prestations et travaux commandés à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Concessionnaire. L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la concession, sauf accord exprès et préalable du Concédant.

Le Concessionnaire transmet au Concédant la liste des activités sous-traitées externalisées au cours de l'exercice ainsi que les montants en jeu et une copie des contrats.

Le Concessionnaire demeure entièrement responsable, à l'égard du Concédant de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la présente convention et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Portée de la modification

La modification n'a aucune incidence sur le montant financier de la concession.

ARTICLE 3 : TRANSPARENCE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Objet de la modification

Il s'agit :

- D'une part, d'actualiser les articles 27 et 28 du cahier des charges par rapport au Code de la commande publique.
- D'autre part, de préparer le futur mode de gestion.

Contenu de la modification

L'article 27 est modifié dans les termes suivants

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année au Concédant, au plus tard le 31 Mai, le rapport qui sera constitué de pièces définitives selon les prescriptions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

L'article 28 est modifié dans les termes suivants :

*« Le Concessionnaire facilite l'accomplissement de tout contrôle. A cet effet, il doit notamment :
Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant ;*

Justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

Portée de la modification

La modification n'a pas d'incidence sur le montant de la concession.

ARTICLE 4 : OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

Objet des modifications

Les parties ont convenu de compléter les stipulations du contrat pour faciliter la transition technique et financière vers tout nouveau mode de gestion à l'échéance de la concession.

Le chapitre 7 de la concession est complété par les nouveaux articles suivants :

Article 34 : Modalités de gestion et de suivi des litiges, des contentieux et des garanties

Article 35 : Etat des dettes du Concessionnaire

Article 36 : Inventaires, visites et constats de fin de contrat

Article 37 : Valorisation des biens

Article 38 : Travaux et mission et prestations intellectuelles en cours

Article 39 : Remise des plans et documents

Article 40 : Clôture financière

Article 41 : Convention de transition

Contenu des modifications

Article 34 Modalités de gestion et de suivi des litiges, des contentieux et des garanties

« Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les instances en cours pour les sinistres et litiges nés de l'exécution du contrat de concession connus ou non au 31 décembre 2023 ».

Article 35 « Etat des dettes du Concessionnaire »

« Le Concessionnaire fait son affaire des dettes nées durant le contrat de délégation de service public et restant à courir à l'échéance de celui-ci.

Dans le cas particulier des impôts locaux, le Concessionnaire fait son affaire des éventuelles régularisations non acquittées au terme du contrat de délégation de service public et nées pendant la durée de celui-ci.

Le Concessionnaire fait son affaire de la TVA née du contrat de délégation de service public et restant à courir à l'échéance de celui-ci »

Article 36 : « Inventaires, visites et constats de fin de contrat »

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- *La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service ;*
- *La classification juridique du bien : biens de retour, biens de reprise, bien propre ;*
- *Leur état ;*

Les fichiers d'inventaires sont accessibles par le Concédant à tout moment et établi et entretenu par le Concessionnaire à ses frais.

Des visites de visualisation de ces installations et tous constats contradictoires pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Le Concessionnaire s'engage à donner suite aux demandes du Concédant ou de toute personne régulièrement habilitée par lui, ce compris tout assistant à maîtrise d'ouvrage sous 12 jours ouvrés.

S'il y a lieu, à l'issue des constats contradictoires, le Concessionnaire transmet un état au Concédant des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au titre de ses obligations contractuelles, et au plus tard un mois avant la fin du contrat.

Article 37 : Valorisation des biens en fin de contrat.

« Lorsque le Concessionnaire peut prétendre à une indemnité en contrepartie de la remise d'un bien, cette indemnité correspond à la valeur nette comptable du bien inscrite au bilan en HT et calculée sur la durée de vie du bien.

Sous réserve de la justification d'une dépense effective, les biens financés par le concessionnaire ne peuvent faire l'objet d'une indemnité que :

- *S'ils sont situés sur le périmètre du service délégué ;*
- *S'ils ont été réalisés après l'accord formel du Concédant ;*
- *.*

Les aides et subventions diverses reçues du Concessionnaire sont déduites non seulement des investissements mais aussi des renouvellements en aménagements.

Le montant d'origine de ces aides et subventions doit faire l'objet d'un amortissement sur une durée identique au bien qu'il finance.

Le Concessionnaire participe à la définition des travaux de remise en état à réaliser ainsi qu'à leur valorisation.

Le Concessionnaire ne peut refuser de libérer les lieux ou de remettre un bien au motif d'un désaccord sur le montant d'une indemnité de remise ».

Article 38 Travaux, missions et prestations en cours

« Les travaux en cours concernés ici sont les travaux programmés en 2023, figurant en annexe par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur et validés par le Concédant.

Le Concessionnaire s'efforce au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du contrat de concession.

Les parties conviennent que le Concessionnaire remettra sur demande du Concédant et dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de cette demande, les éléments relatifs à l'état d'avancement des travaux et prestations programmés d'ici la fin de la délégation de service public.

A toute demande du Concédant, le Concessionnaire lui remet :

- *Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;*
- *Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :*
 - o *Principales caractéristiques physiques et économiques ;*
 - o *Prestataires et sous-traitants déclarés ;*
 - o *Avancement physique ;*
 - o *Etat de la facturation et des paiements ;*
 - o *Date de réception (connue ou prévue) ;*
 - o *Date de fin de période de garantie de parfait achèvement ;*
 - o *Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels ;*
 - o *Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable.*
- *Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.*

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au Concédant.

Le Concessionnaire prépare et remet au Concédant un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Les parties conviennent que le Concessionnaire assurera la réalisation et le suivi des opérations en cours jusqu'à l'échéance du Contrat.

Pour les opérations qui seront en cours à l'échéance du contrat, un procès-verbal, basé sur un état d'avancement technique et financier contradictoire, est établi avant le 31 décembre 2023 entre le Concessionnaire et le Concédant, selon un calendrier convenu.

Dans le cas où des opérations seraient physiquement achevées au 31 décembre 2023 mais seraient non réceptionnées ou réceptionnées avec réserves, le Concessionnaire reste en charge de la réception et de la levée des réserves, de la facturation et du recouvrement.

Pour les travaux programmés, mais non commencés avant le 31 décembre 2023, l'ensemble des dossiers d'ingénierie, déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sera également transmis au Concédant.

Article 39 : Remise des plans et des documents relatifs au service

« Le Concessionnaire remet sur demande une version à jour des documents suivants au Concédant avant la date d'expiration du contrat :

- Plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions...);*
 - Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;*
 - Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.);*
 - Fichier clientèle sous forme informatique utilisable;*
 - Contrats clientèle ;*
 - Tous documents relatifs au service demandés par le Concédant*
 - Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat*
- Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés au Concédant »*

Le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant en fin de concession la base intégrale de données liées aux services en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont a minima pendant une période de cinq (5) années courant à partir de l'échéance du contrat de la concession de service public.

Article 40 : Clôture financière du contrat

Une convention de clôture sera établie dans un délai de 6 mois suivant le terme du contrat entre le Concédant et le concessionnaire pour acter la clôture définitive de la concession. S'il existe des projets d'investissements prévus et non réalisés au 31.12.23, ceux-ci pourront être mis à la charge du nouveau gestionnaire.

Après accord, le versement des sommes visées au présent article s'effectuera dans un délai de deux (2) mois après la notification du solde définitif.

Portée de la modification

La modification n'a pas d'incidence sur le montant de la concession.

Article 41 : Convention de transition

« Les flux de transition entre le concessionnaire actuel et le nouveau gestionnaire seront identifiés au sein d'un document ad hoc »

ARTICLE 5- AUTRES STIPULATIONS

Les stipulations du Contrat qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA REGION	POUR LE CONCESSIONNAIRE
A Rennes, le Le Président du Conseil régional	A Vannes, le Le Maire de Vannes

PORT DE COMMERCE DE VANNES

PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS POUR 2023

I – Travaux d’entretien et de renouvellement

1.1- Ponton E : Remplacement du coffret d’alimentation électrique en tête de perré

Opération : Fourniture et pose d’un coffret de distribution avec reprise du massif béton et réintégration des équipements existants

Coût estimé : **2 400 € HT**

1.2- Pontons A, B, et C : Remplacement des prises 220 V et 380 V défectueuses

Coût estimé : **1 500 € HT**

1.3- Bouées de sauvetage et échelles de sécurité

- Bouées couronnes - pontons A, B et C : 900 € HT
- Mâts avec coffrets pour bouée couronne et extincteur – pontons E et F : 1 100 € HT
- Echelles de sécurité spécifiques adaptées à l’échouage – ponton F : 750 € HT

Coût estimé : **2 750 € HT**

1.4- Signalétique

Coût estimé : **2 000 € HT**

S/total travaux d’entretien et de renouvellement : 8 650 € HT

II – Travaux de gros entretien

2.1- Protection cathodique et mesure des épaisseurs résiduelles des pieux métalliques et des ducs d’Albe (DAC)

- Ponton A : 1 DAC + 2 pieux
- Ponton B : 2 pieux
- Ponton C : 2 pieux
- Plateforme D : 1 DAC
- Ponton E : 4 pieux
- Ponton F : 2 pieux

Coût estimé : **15 000 € HT**

2.2- Remplacement des défenses d’accostage (défenses de rive et défenses d’angle) des pontons A, B et C

Coût estimé : 15 000 € HT par ponton, soit un total de **45 000 € HT**

2.3- Travaux localisés de réparation du perré

Le perré est un ouvrage maçonné en pierres sèches. La maçonnerie s'est au fil du temps dégradée avec l'apparition progressive en plusieurs zones de cavités dues à des glissements.

Opération : Reconstruction ponctuelle de perré maçonné après nettoyage préalable et purge de l'ensemble des éléments instables.

Coût estimé : **90 000 € HT**

S/total travaux d'entretien et de renouvellement : 135 000 € HT

III – Investissements

Des travaux d'investissement sont nécessaires pour rendre conforme l'accès et la fixation du ponton F.

- a) Installation d'une passerelle mobile aux normes à l'extrémité de la passerelle fixe existante pour sécuriser l'accès du public aux pontons
- b) Adaptation des ducs d'Albe et mise en place d'étriers de guidage sur le ponton pour solidariser ce dernier aux ducs d'Albe quel que soit le niveau de la mer (sécurité du poste d'amarrage)
- c) Déplacement de la borne de distribution en eau et en électricité située à l'extrémité de la passerelle fixe sur le ponton pour limiter le nombre de raccordements

S/total travaux d'investissements : 35 000 € HT

IV – Récapitulatif des travaux prévus en 2023

- Renouvellement : 8 650 € HT
- Gros entretien : 135 000 € HT
- Investissements : 35 000 € HT

Total travaux 2023 : 178 650 € HT



PORT REGIONAL DE QUIBERON

CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT LA CONCESSION DE PORT MARIA D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS PORTUAIRES DE PECHE-PLAISANCE

AVENANT N° 1

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La commune de Quiberon, ayant son siège 7 rue de Verdun, CS 90801-56178 QUIBERON, représentée par son Maire, Monsieur Patrick LE ROUX,

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »

D'autre part,

Exposé préalable

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1988 réglementant la concession de Port Maria à Quiberon d'établissement et d'exploitation d'installations portuaires de pêche-plaisance,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code des transports,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention de transfert de Port Maria en date du 15 décembre 2016,

Vu la demande de la commune de Quiberon formulée lors d'une rencontre avec la Région le 2 décembre 2020 concernant la reprise de la maîtrise d'ouvrage de certains ouvrages de la concession de Port Maria,

Vu l'avis du conseil portuaire de Port Maria en date du 15 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Quiberon en date du 14 novembre 2022,

Vu la délibération n°22_0209_08 de la commission permanente du conseil régional en date du 12 décembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de la concession de Port Maria suite au retrait de certains ouvrages de la concession et du transfert en pleine propriété du port à la Région par l'Etat modifiant les limites du port régional,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains articles du cahier des charges dans un but d'amélioration du niveau de restitution d'éléments d'exploitation de la concession, de préciser les droits et obligations des parties, de préciser les modalités de fin de concession,

Les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de modification des limites de la concession, de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante et de révision d'articles faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1- Objet de la concession - est modifié comme suit :

La présente concession a pour objet le développement et l'exploitation du port régional de port Maria (Quiberon) dédié à la pêche-plaisance.

Le périmètre de la concession est celui figurant à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne verte sur les plans annexés au présent avenant (**annexe 1**). Il inclut le sol, y compris les réseaux enterrés (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, gaz, éclairage public...) dès lors qu'ils ne sont pas propriété d'un autre opérateur, les chaussées et les constructions et équipements inclus dans les surfaces concédées.

Dans le périmètre concédé, les infrastructures et les ouvrages listées à **l'annexe 2** restent sous la responsabilité de l'Autorité concédante, qui en assure l'entretien, le renouvellement et le développement.

L'ensemble des biens, ouvrages, bâtiments mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante (**annexe 2 bis**) constituent des biens de retour. Ils restent la propriété de l'Autorité concédante et doivent faire retour à cette dernière au terme normal ou anticipé du Contrat dans les conditions prévues à l'article 55.

Le périmètre concédé pourra évoluer par déductions ou ajouts au cours de l'exécution du contrat. Les modifications feront l'objet d'un avenant au contrat. Les conditions de ces avenants seront librement consenties par les contractants.

La partie 2.3 de l'article 2 - Règles générales d'utilisation – est modifiée comme suit :

Une emprise sur le plan d'eau devra être mise à disposition du délégataire de la DSP des dessertes maritimes pour l'installation d'un poste de stationnement. Il fera l'objet d'une AOT moyennant paiement d'une redevance, entre le concessionnaire et le délégataire de la DSP « desserte maritime ».

L'article 3 - Projet d'exécution - est abrogé et remplacé par un nouvel article 3 -Exécution des travaux et entretien – rédigé comme suit :

A l'exception des ouvrages visés à l'annexe 2, le Concessionnaire réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des Opérations d'Investissement, de Renouvellement et d'Entretien – Maintenance dans le périmètre de la Concession.

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, d'origine européenne et nationale, et dans le respect des règles de l'art.

Le Concessionnaire est responsable de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires et procédures pour permettre aux autorités compétentes de délivrer et de maintenir les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements/travaux jusqu'à leurs complets achèvements.

Pour toutes les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le Concessionnaire assume l'ensemble des conséquences de la survenance des difficultés, retards et surcoûts.

Le Concessionnaire se soumet, le cas échéant, aux obligations générales de publicité et de mise en concurrence définies par la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de gestion du domaine public.

Autorisations administratives

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante, copies des dossiers de demande d'autorisations (permis de construire, déclaration ou demande d'autorisation au titre du code de l'environnement...) pour observations éventuelles, avant l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

L'Autorité concédante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du dossier adressé par le Concessionnaire, son silence à l'expiration du délai vaudra approbation.

Une fois les autorisations administratives délivrées, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante copies des dossiers auxquels seront joints les arrêtés de décision et les préconisations des services instructeurs, dans le délai d'un mois après leur réception.

Information et participation des usagers et des citoyens

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des citoyens avant, pendant les études et l'exécution des travaux.

Pour chaque projet de travaux dont il assurera la maîtrise d'ouvrage, le concessionnaire soumettra à l'Autorité concédante un dispositif d'information et de participation de la population permettant aux riverains d'être pleinement associés au projet et informés. L'Autorité concédante pourra demander des modifications ou enrichissements du projet jusqu'à son adoption. Ce document constituera alors un cadre à respecter par le concessionnaire. Le concessionnaire ne devra en aucun cas, par le choix d'un délai de transmission trop restreint, contraindre l'Autorité concédante à opter pour un dispositif participatif qu'elle ne trouverait pas adapté et retarder la mise en œuvre d'une opération de travaux. Il appartiendra en conséquence, au concessionnaire, de suffisamment anticiper la saisine de l'Autorité concédante pour lui permettre de disposer de la marge de choix raisonnable dont elle doit disposer.

L'Autorité concédante peut communiquer au concessionnaire les documents de cadrage de ses démarches d'information et de participation de la population dans des situations équivalentes. Ces supports documentent le concessionnaire qui s'en rapproche le plus possible.

L'Autorité concédante met à la disposition du concessionnaire sa plateforme participative atelier.bretagne.bzh pour toute démarche de participation s'appuyant sur un volet numérique. Dans ce cas, le concessionnaire est chargé de la médiation de la consultation en cours avec le soutien technique de l'Autorité concédante.

Achèvement des travaux

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes et informe l'Autorité concédante dans un délai préalable de quinze (15) jours. L'Autorité concédante peut éventuellement assister à la réception des travaux.

Le récolement donne lieu à un procès-verbal qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois après son établissement.

Lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, le procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du récolement, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante :

- Une copie de toutes les autorisations administratives
- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques, au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier de tous les autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages ;
- Les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé ;
- Les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages et outillages publics, dès lors qu'ils ne sont pas déjà contenus dans le DIUO.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

L'article 4 - Exécution des travaux – est abrogé et remplacé par un nouvel article 4 - Maîtrise d'ouvrage des investissements par l'autorité concédante – rédigé comme suit :

L'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage et la charge du financement des travaux relatifs aux infrastructures portuaires listées en annexe 2.

Tous les ans, avant le 30/06/N, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire une présentation des travaux qu'elle envisage de réaliser durant l'année N+1 et qui sont susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement normal du Port. En cas de travaux urgents à réaliser, non programmés au 30/06/N, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Concessionnaire, visant à garantir à ce dernier une gêne aussi limitée que possible dans le fonctionnement du Port. Elle doit aussi permettre de coordonner les travaux à la charge du Concessionnaire et ceux à la charge de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer aux décisions de l'Autorité concédante et s'engage à laisser libre accès au périmètre délégué à ses agents ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles l'Autorité concédante aura contracté dans ce cadre.

Dans l'hypothèse où la dégradation de l'état des infrastructures maritimes à la charge de l'Autorité concédante résulteraient, en tout ou partie, d'une défaillance du Concessionnaire dans la réalisation de ses missions à quelque titre que ce soit, ce dernier assumera, à due proportion la charge financière des réparations.

Le Concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison :

- Soit de l'état des éléments du port sous maîtrise d'ouvrage régionale ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- Soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Autorité concédante, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes et sous réserve qu'aient été menées, en temps voulu, les concertations utiles.

Par dérogation à l'article 3, l'Autorité concédante pourra décider d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage d'Opérations d'Investissement ou de Renouvellement réalisées dans le périmètre de la Concession, notamment en cas de défaillance du concessionnaire. Au préalable, hors cas d'urgence ou de danger pour la sécurité des usagers du Port, les Parties pourront, en cas de désaccord, mandater un expert ou un organisme de contrôle. L'organisme ou l'expert devra être désigné dans un délai d'un (1) mois au plus tard suivant l'apparition du désaccord. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour désigner d'un commun accord l'organisme de contrôle ou l'expert.

Le Concessionnaire aura un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'avis de l'expert ou de l'organisme de contrôle pour réagir et proposer un calendrier d'actions au Concédant.

A défaut de réaction du Concessionnaire dans le mois imparti ou de non réalisation des travaux visés, l'Autorité Concédante pourra engager sous sa propre maîtrise d'ouvrage lesdits travaux et ce aux frais du Concessionnaire.

L'article 5 - Entretien des ouvrages et outillages – est abrogé et remplacé par un nouvel article 5 - Gestion patrimoniale des biens et ouvrages dans le progiciel GECOPE – rédigé comme suit :

La Région Bretagne utilise, pour la gestion patrimoniale des ouvrages portuaires, le progiciel GECOPE (Gestion Et Conservation des Ouvrages portuaires et de leur Environnement) paramétré selon une méthode VSC spécifique au suivi et à la priorisation des investissements, tel que décrit en **annexe 3**.

Afin d'assurer la nécessaire cohérence entre les actions de la Région Bretagne et celle du Concessionnaire sur les ouvrages portuaires, le Concessionnaire s'engage à utiliser le progiciel GECOPE pour le suivi et l'entretien des biens et ouvrages concédés, dans le respect de la méthode VSC adoptée par la Région. De plus, le Concessionnaire s'engage à désigner un ou plusieurs référent(s) formé(s) à la méthode VSC et à l'usage du progiciel, afin de participer au suivi des ouvrages non concédés et assurer le suivi des ouvrages concédés, tel que décrit en annexe....

La Région s'engage à fournir à titre gratuit le progiciel GECOPE au Concessionnaire et à en garantir l'accès et la maintenance.

Les parties se rencontreront pour déterminer, au cours de l'exécution du contrat, les modalités pratiques de la mise en place du progiciel et de ses usages.

L'article 6 – Frais de construction et d'entretien – est abrogé et remplacé par un nouvel article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public – rédigé comme suit :

Principes

La gestion du domaine public portuaire concédé est confiée au Concessionnaire, dans le respect des orientations fixées par l'Autorité concédante et figurant en **annexe 4**.

Le Concessionnaire peut délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, sous forme d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) constitutives, ou non, de droits réels dans les conditions prévues par le Code général des collectivités Territoriales et le Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les redevances liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments, , parking,), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Toute cession des droits réels conférés par le présent Contrat ne pourra intervenir que sur autorisation préalable et après signature de l'acte par l'Autorité concédante.

Forme et procédures d'octroi des autorisations

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire les cadres types d'autorisations d'occupation, qui figureront en **annexe 4** du présent avenant.

Les cadres types comprennent des clauses contractuelles :

- Excluant expressément l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux ;
- Précisant que les titulaires sont redevables de tous les impôts et taxes liés à la jouissance des lieux occupés ;
- Interdisant aux titulaires de céder leurs droits, et/ou de sous-louer les terrains et bâtiments concédés sans validation expresse par avenant au contrat initial ;
- Imposant une remise en état des emprises au terme de l'occupation, aux frais du titulaire ;
- Imposant la faculté pour la Région de pouvoir se substituer au Concessionnaire comme cocontractant du titulaire au terme normal ou anticipé du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à n'accorder d'autorisations que conformément à ces modèles.

Le Concessionnaire peut toutefois, en fonction des spécificités et conditions propres à chaque autorisation, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité concédante, déroger aux cadres types d'autorisation d'occupation par des dispositions spécifiques et particulières. L'accord préalable de l'Autorité concédante sera notifié au Concessionnaire dans le délai de quarante-cinq jours après la réception de sa demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Pour toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), le Concessionnaire appliquera la réglementation relative à l'occupation du domaine public en ce qu'elle organise notamment des mesures de publicité et le cas échéant de sélection préalable, dans le respect des lignes directrices de la politique domaniale de l'Autorité concédante.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Le Concessionnaire optimise la valorisation du domaine, notamment par la fixation de montants de redevances adaptés au potentiel du foncier. Une attention particulière sera portée, en concertation avec les services de la Ville, sur la qualité des constructions réalisées par les bénéficiaires des AOT notamment en limite du Port dans l'interface Ville-Port.

Les conventions d'autorisations suivantes seront signées par l'Autorité concédante avant notification au bénéficiaire :

- Les conventions dont le terme est postérieur au terme du présent Contrat ;
- Les conventions constitutives de droits réels.

Toutes les autres conventions d'occupation du domaine public portuaire sont librement signées par le Concessionnaire.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les ans à l'Autorité concédante, en même temps que le Rapport annuel, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Cette liste devra être conforme au modèle de **l'annexe 7**. La dates et les modalités de la publicité préalable notamment seront précisées pour chaque autorisation soumise à publicité délivrée dans l'année.

Occupation du domaine public portuaire par la Région

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition de l'Autorité concédante les moyens de stationnement nécessaires, ainsi que les salles nécessaires à la tenue des réunions liées à l'exploitation du Port, y compris les réunions du Conseil Portuaire. Il assure au personnel régional un libre accès à toutes les installations portuaires.

L'article 11 – Délais d'exécution – est abrogé.

L'article 14 – Ordre d'admission à l'usage des ouvrages et outillages – est complété comme suit :

Compte tenu de l'activité quasi exclusive de transport de passagers et de marchandises qui s'exerce sur la cale des pêcheurs, en complémentarité des cales de Houat et de Belle-Ile non comprises dans le périmètre concédé, le placement des navires sur la cale et son exploitation relèvent de l'autorité portuaire.

Le concessionnaire sera destinataire des plannings d'occupations de la cale arrêté par l'autorité portuaire.

L'article 22 – Services à assurer par le concessionnaire – est complété comme suit :

- 10) la distribution de glace
- 11) la mise à disposition d'eau de mer
- 12) la location de viviers

L'article 43 - Comptes et budget- est renommé - Comptabilité et budget - est modifié comme suit :

Comptabilité générale

Les activités du concessionnaire font l'objet d'un budget annexe dont la comptabilité suit l'instruction comptable M4 applicable au service public industriel et commercial.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante ses Compte Administratif, Compte de gestion, Grand livre de l'année N-1, ainsi que tous documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation dès leur adoption par l'assemblée délibérante et en tout état de cause au plus tard au 30 juin de l'année N.

Budget

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour avis, le budget prévisionnel de l'année N et ses adaptations éventuelles, en cours d'exécution de l'année N.

Le budget prévisionnel comprend :

- Un budget répondant au cadre du plan comptable M4.
- Un Programme pluri-annuel des opérations sur 5 ans selon le modèle en **annexe 5**.

Ils sont accompagnés d'une note de synthèse détaillant les hypothèses retenues pour les différents postes de recettes et de dépenses.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité concédante dans un délai de deux mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut mettre en œuvre le budget prévisionnel de l'année N et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N. Le Budget primitif approuvé est transmis à l'autorité concédante au plus tard le 15 avril de l'année N.

L'article 45 - Garanties financières – est abrogé et remplacé par un nouvel article 45 - Rapport annuel – rédigé comme suit :

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1^{er} juin, conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la commande publique. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 dudit Code.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le Rapport annuel est établi par le Concessionnaire, selon les modèles joints en **annexes 6 et 7**. Il intègre le Compte Administratif de l'année N-1, ainsi que tous documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est présenté à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil régional.

L'obligation de remettre à l'Autorité concédante un Rapport annuel, s'applique également au Concessionnaire, après le terme de la Concession, concernant la dernière année d'exécution du service.

Les documents confidentiels du Rapport Annuel devront obligatoirement porter la mention « confidentiel » sur chaque page pour ne pas être diffusé autrement qu'en interne par l'Autorité concédante.

Tout document non confidentiel du Rapport annuel pourra être diffusé librement par l'Autorité concédante, sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

L'article 46 - Révision des tarifs – est modifié comme suit :

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

L'ensemble des tarifs de l'année N sont proposés par le Concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 31/01/N, après qu'ait été tenue une réunion de concertation avec les usagers du Port dont le compte rendu est joint à la proposition du Concessionnaire.

Les tarifs sont ensuite soumis à l'avis du Conseil portuaire, puis homologués par l'Autorité concédante :

- Les droits de port prévus aux articles L.5321-1 à L.5321-4 du Code des transports sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5321-11 et suivants du même Code ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.
- Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5314-8 et suivants du Code des transports ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.
- Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments...), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage. Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé doivent faire l'objet de la même procédure.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage prévu par le Code des transports, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Concessionnaire à toute personne qui en fait la demande.

L'article 48 – Redevance domaniale – est modifié comme suit :

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante une redevance domaniale en contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé.

Le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance fixe d'un montant de : **450 € HT (Quatre cent cinquante euros hors taxes)**

La redevance fera l'objet, à compter de l'année 2022, d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$R(N) = [\text{indice}(\text{Année N}) \text{ TPO2} / \text{Indice} (o) \text{ TPO2}] * R(O)$$

Où :

- R(O) = redevance année de référence = 450 € HT
- Indice TPO2 : Indice Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010 Identifiant 001710987

Avec Indice (O) = 116,3 (indice janvier 2021)

Avec indice (N) = indice du mois de janvier de l'année N

La redevance sera versée chaque année (année N) le 1^{er} juillet au plus tard.

Cette redevance n'est pas soumise à la TVA.

L'article 49 - Fonds de concours – est abrogé et remplacé par un nouvel article 49 – Contrôle du service – rédigé comme suit :

49.1 -Principes généraux

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat ;
- Un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé ;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, à des audits portant sur les conditions d'exécution juridique et financière de la Concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

49.2- Modalités

L'Autorité concédante organise librement, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect du secret industriel et commercial. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Concessionnaire.

49.3- Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'exercice de son contrôle par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- S'organiser de manière à permettre, dans des délais compatibles avec la mission de contrôle engagée, l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Fournir à l'Autorité concédante l'ensemble des documents prévus au Contrat et notamment le Rapport annuel, ou tout document dont la communication serait demandée par l'Autorité concédante.

- En particulier, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante sur simple demande de celle-ci, toute étude réalisée dans le cadre de l'accomplissement des missions déléguées. L'Autorité concédante se réserve le droit de diffuser toute ou partie des éléments transmis, dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs et du Concessionnaire ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation des services de l'Etat ou d'un usager ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel et en sus des documents exigés par les dispositions légales et réglementaires afférentes, par la production de tout document technique ou comptable utile et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

L'article 50 - Durée de concession – est abrogé et remplacé par un nouvel article 50 – Faits générateurs de la fin de concession – rédigé comme suit :

La Concession prendra fin :

- À l'expiration de la durée convenue, conformément à l'article 51;
- Par décision unilatérale de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 52;
- En cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat conformément à l'article 53 ;
- À titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'article 54.

L'article 51 - Reprise des ouvrages et outillages en fin de concession – est abrogé et remplacé par un nouvel article 51 – Fin de concession à l'expiration contractuelle – rédigé comme suit :

La Concession prendra fin de plein droit à l'expiration de la durée du Contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2037.

L'article 52 – Travaux réalisés pendant les dernières années de la concession – est abrogé et remplacé par un nouvel article 52 - Résiliation de la concession pour motif d'intérêt général – rédigé comme suit :

L'Autorité concédante peut mettre fin au Contrat avant son terme normal, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat ou du nouveau mode d'exploitation

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, un montant correspondant à

- Une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 55 (remise des biens de retour) à la date de la résiliation ;

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

L'article 53 – Suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages – est abrogé et remplacé par un nouvel article 53 - Résiliation pour force majeure – rédigé comme suit :

En cas de force majeure ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, ne permettant pas la poursuite de l'exécution du contrat, le cas échéant dans le respect des conditions fixées aux articles R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique, la résiliation peut être prononcée, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante ou par voie juridictionnelle.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire un montant correspondant à :

- Une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 55 (remise des biens de retour) à la date de la résiliation ;

Il est, à cet égard, précisé que le prononcé de la résiliation pour force majeure ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au titre du manque à gagner.

L'article 54 – Rachat de la concession – est abrogé et remplacé par un nouvel article 54 - Déchéance – rédigé comme suit :

En cas de faute grave du Concessionnaire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent Contrat, ou à ses obligations légales et réglementaires, ou de refus d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité concédante et notamment :

- Si le Concessionnaire n'assure pas les travaux d'entretien- maintenance dont il a la charge en vertu du présent Contrat ;
- Si le Concessionnaire ne réalise pas les travaux à sa charge, en vertu du présent Contrat, prévus aux plans d'investissements annuels qui auront reçu l'accord de l'Autorité concédante, à l'exclusion des travaux qui ne seraient pas menés en raison d'évènements imprévisibles, de décisions de l'Autorité concédante ou de tiers et/ou indépendants du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire n'assure plus le service public dont il a la charge en vertu du présent Contrat depuis plus de cinq jours consécutifs, pour des raisons qui dépendraient directement du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire ne garantit plus la sécurité des usagers ;
- En cas de non-respect, par le Concessionnaire, de la réglementation sociale, du Code du travail, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Si le Concessionnaire ne remplit pas ses obligations en matière d'assurances ;
- À chaque fois que le Concessionnaire compromet l'intérêt général par incapacité, négligence ou mauvaise foi ;
- En cas de manquement à ses obligations financières ;
- En cas de mise sous tutelle du Concessionnaire ;
- En cas de mise en régie par l'Autorité concédante de plus de 15 jours ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- En cas de cession, sous-traitance ou subdélégation de tout ou partie du présent Contrat à un tiers par le Concessionnaire, non autorisée par l'Autorité concédante ;
- Lorsque l'Autorité concédante aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité de traitement ou de neutralité envers les usagers de la part du Concessionnaire, non justifiée par l'intérêt du service public.

L'Autorité concédante pourra prononcer la résiliation du Contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Concessionnaire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier de ses obligations), dans un délai raisonnable imparti par l'Autorité concédante mais qui ne sera pas inférieur à 30 jours.

Si la mise en demeure reste sans effets ou sans commencement d'exécution à l'issue du délai fixé par l'Autorité concédante, celle-ci pourra notifier la résiliation du Contrat au Concessionnaire, et à en fixer la date d'effet.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 55 (remise des biens de retour), à la date de la déchéance.

L'Autorité concédante pourra déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la résiliation.

L'article 55 – Interruption du service - Déchéance – est abrogé et remplacé par un nouvel article 55 – Conséquences de la fin de la concession – rédigé comme suit :

Les conséquences de la fin de la Concession (à son terme normal ou anticipé) sont régies par le présent article.

Sort des biens de la Concession

- Remise des Biens de retour

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens de retour, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Au titre des biens de retour qui ne sont amortis au terme normal du Contrat, le Concédant versera au Concessionnaire la valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation (y compris les coûts exposés pour des ouvrages ou équipements le cas échéant retirés ultérieurement du périmètre du Contrat), telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la valeur non amortie des subventions).

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire.

- Possibilité de rachat, par l'Autorité concédante, des Biens de reprise

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, si elle en fait la demande, en bon état d'entretien, tous les biens de reprise, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Au titre des biens de reprise qui ne sont pas amortis au terme normal du Contrat et sur lesquels le Concédant exerce son droit de reprise, le Concédant versera au Concessionnaire la valeur nette comptable des biens de retour réalisés, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la valeur non amortie des subventions).

Les autres biens seront vendus, évacués, démontés ou démolis aux frais du Concessionnaire et sans indemnisation. Les biens de reprise font, dans les deux dernières années du Contrat, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux Parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens de reprise qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant sur les Biens de reprise faisant l'objet d'un rachat par l'Autorité concédante et avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire.

- *Sort des Biens propres du Concessionnaire*

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens.

Approvisionnements et stocks

L'Autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à l'amiable.

Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks

Lors de la reprise des installations par l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci :

- Les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- Tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la Concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante :

- Pour les biens de retour et de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées,
- Pour les biens propres, la valeur nette comptable des biens,
- Pour les approvisionnements et stocks, la valeur de ceux-ci.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

A compter de la date de communication visée à l'alinéa précédent, le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'Autorité concédante de toute évolution concernant :

- Les biens de retour ou de reprise ainsi que du solde de la dette afférente,
- Les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable,
- De manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur.

Reprise des contrats et engagements du Concessionnaire

Personnels affectés à l'exploitation

Au terme normal ou anticipé de la Concession, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Engagements du Concessionnaire

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration du Contrat devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- Pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- Pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la Concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations du Contrat, sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard trois (3) ans avant la date d'expiration de la Convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter du terme de la Concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession (y compris les emprunts). Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Continuité du service en fin de Contrat

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un (1) an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai imparti par l'Autorité concédante en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, tous les documents et renseignements d'ordres administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité concédante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance...).

L'article 57 – Etablissement de nouvelles installations pour les tiers – est abrogé.

L'article 58 – Emplois réservés – est abrogé.

ARTICLE 2-Autres articles

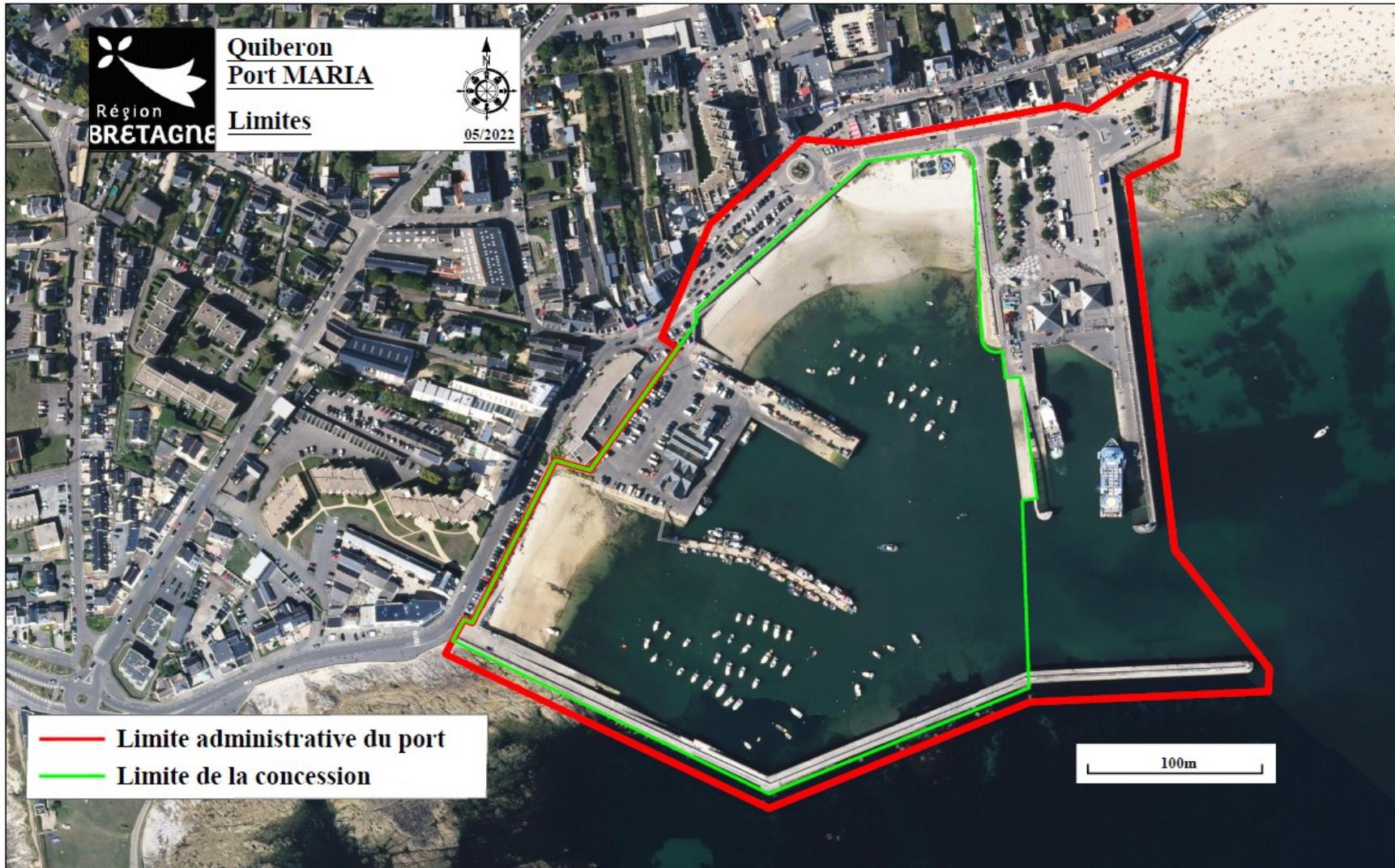
Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

ARTICLE 3-Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA REGION	POUR LE CONCESSIONNAIRE
A Rennes, le Le Président du Conseil régional Loïg CHESNAIS-GIRARD	A Quiberon, le Le Maire de Quiberon Patrick LE ROUX

Annexe 1 - Plan de Port Maria



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

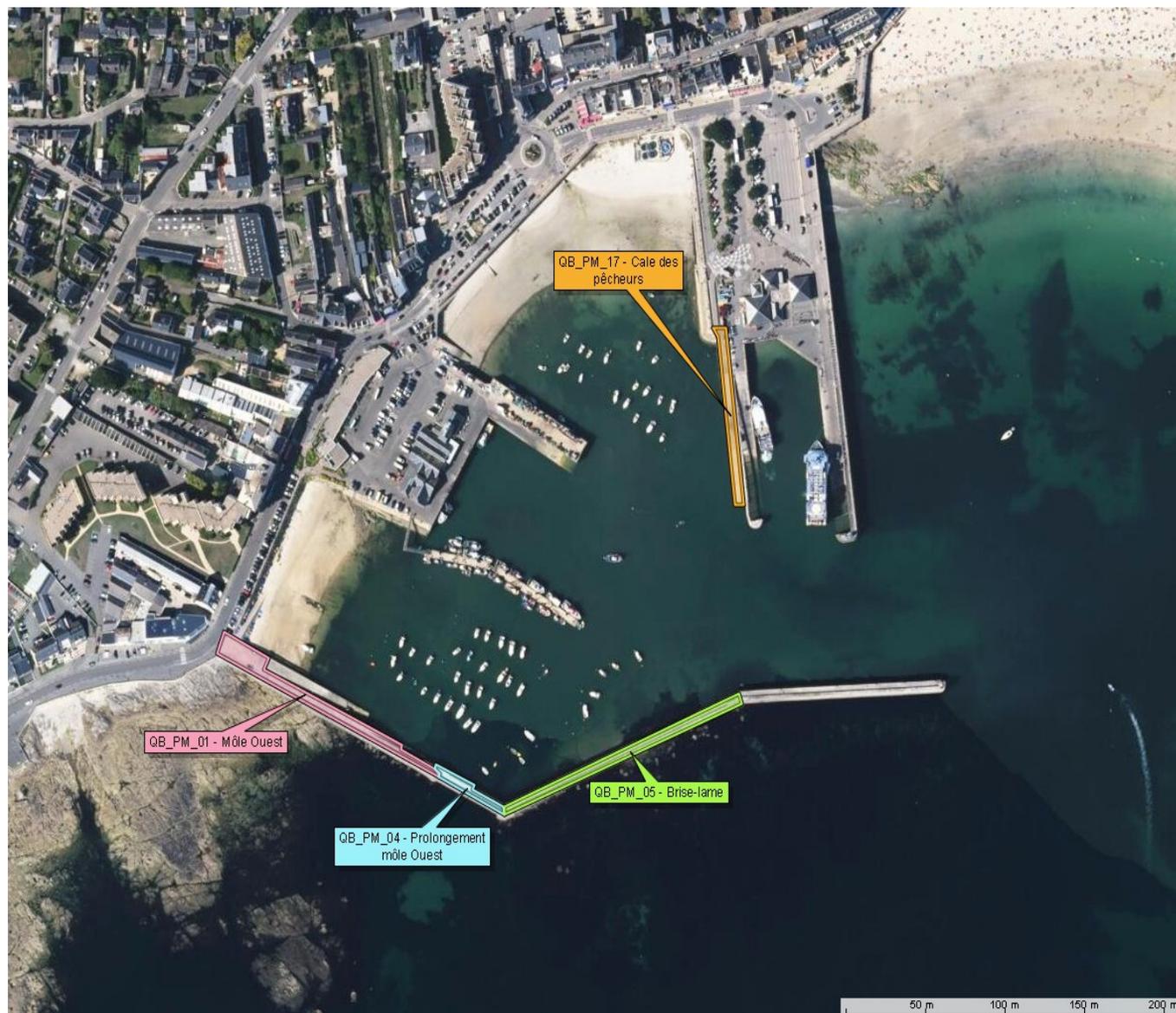
Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

Annexe 2- Ouvrages, outillages et bâtiments sous maîtrise d'ouvrage régionale

La Région assure l'entretien, le renouvellement et le développement des ouvrages suivants :

- La cale des pêcheurs (QB-PM 17)
- le brise-lame (QB-PM 5)
- le prolongement du môle ouest (QB-PM 4)
- le môle ouest (QB-PM 1)



Annexe 2 bis- Ouvrages, outillages et bâtiments sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

Le concessionnaire assure l'entretien, le renouvellement, le développement des ouvrages suivants :

- Petite cale du môle ouest (QB-PM03),
- la grande cale du môle ouest (QB-PM02),
- la dalle d'échouage (ancien grill de carénage) (QB-PM28),
- la cale plage sud (QB-PM 27),
- le soutènement plage sud (QB-PM26),
- le perré de la criée (QB-PM 24),
- la panne et passerelle des pêcheurs (QB-PM 25),
- le quai de la criée (QB-PM 23),
- la cale de la criée (QB-PM 22),
- le quai des pêcheurs (QB-PM 21),
- le terre-plein de la criée, des voies de dessertes intérieures de la concession et du parc de stationnement (QB-PM 35),
- la criée (QB-PM 36), bâtiment d'accueil, sanitaires
- la grande cale plage nord (QB-PM 20),
- la petite cale plage nord (QB-PM-19)
- le soutènement plage nord (QB-PM 18)

Il assure également l'entretien, le renouvellement et le développement des installations, équipements suivants :

- du plan d'eau
- de la signalisation maritime
- des ouvrages d'amarrage et mouillages équipés (mouillage nord (QB-PM-30) et mouillages sud (QB-PM-31) nécessaires au stationnement
- du réseau de distribution d'eau douce et d'énergie électrique
- du réseau de pompage et de distribution d'eau de mer
- de l'installation d'avitaillement et de distribution en carburant
- des engins de levage et de manutention comportant une installation fixe
- de l'installation de production et de distribution de glace

Le concessionnaire peut assurer la mise en place d'installations à caractère commercial en lien avec des activités maritimes touristiques/culturelles.



La Région Bretagne utilise la méthode VSC pour la gestion patrimoniale des ouvrages portuaires. Cette méthode développée pour les ouvrages d'art et suivie par le CEREMA est adaptée pour les ouvrages portuaires et fluviaux.

Elle consiste en 3 étapes à :

- Structurer le patrimoine (recensement),
- Evaluer l'état des ouvrages par des Visite Simplifiée Comparée (VSC),
- Etablir un programme d'actions (inspection détaillée, diagnostics, travaux, etc...).

La méthode VSC permet en croisant un Indice d'Etat (suite à des visites périodiques de l'ouvrage réalisées avec des moyens simples en interne) et un Indice Stratégique (fixé par l'autorité portuaire en fonction d'enjeux économiques, sociaux, environnementaux, etc ...) d'obtenir une note globale et ainsi hiérarchiser les priorités d'intervention.

Pour l'application de la méthode et le suivi de son patrimoine, la direction des ports a acquis et déployé dans les antennes portuaires le progiciel GECOPE (Gestion Et Conservation des Ouvrages portuaires et de leur Environnement).

GECOPE est un outil de gestion du patrimoine pré-paramétré VSC, de type application WEB qui ne nécessite pas d'hébergement et dont la maintenance est assurée par la société qui l'a développé (Groupement des sociétés NETISYS/ACCOAST).

Il permet d'avoir accès à une cartographie des ouvrages, une fiche de présentation de chaque ouvrage, le rapport de visite adapté à la structure de l'ouvrage, d'avoir un indice d'état, d'établir un plan d'actions et d'accéder à une base d'archives documentaires, photos, plans, etc ...

GECOPE Bretagne comprend des modules complémentaires pour la gestion des éléments d'usages (bollards, échelles, défenses, etc ...), la saisie des VSC sur terminaux mobiles, par exemple.

Ce n'est pas un outil type GMAO (gestion maintenance assisté par ordinateur).

La Région Bretagne disposant d'un nombre de licence illimité pour ce logiciel, le mettra à disposition du titulaire de la concession à titre gratuit.

Le concessionnaire devra désigner un référent qui sera l'interlocuteur du responsable de la gestion patrimoniale du port désigné par la Région.

Cas 1 : ouvrages non concédés :

Ce référent aura pour mission de :

- Participer aux visites d'inspection des ouvrages programmées par la Région,
- Prendre connaissance du plan d'entretien des ouvrages prévu par la Région,
- Alerter la Région en cas de constat de dégradation/d'évolution des ouvrages.

Cas 2 : ouvrages concédés :

Ce référent aura pour mission de :

- Suivre le programme de visites d'inspection des ouvrages produit par GECOPE et réaliser ces visites pour le compte de la Région,
- Renseigner le logiciel suite aux visites et transmettre le rapport des visites au responsable de la gestion patrimoniale du port désigné par la Région,

GECOPE – mode opératoire

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le **Annexe 3**
ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

- Programmer le suivi des ouvrages selon le plan d'actions (diagnostics, travaux, etc ...) produit par GECOPE et réaliser ces actions pour le compte de la Région,
- Renseigner le module de planification budgétaire pour permettre la tenue à jour du PPI du contrat de concession,
- Renseigner le logiciel suite aux actions réalisées et transmettre les rapports, PV de réception et plan de récolement au responsable de la gestion patrimoniale du port désigné par la Région.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE

Le **concessionnaire** (identité)

Mandat

ET

La **SOCIETE NOM SOCIÉTÉ** au capital de **Capital Société** Euros dont le siège social est situé **Adresse Société à Ville Société**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Ville Registre Commerce Société** sous le n°**N° Registre Commerce Société**;

représentée par **Représentant Société**, en sa qualité de **Titre Représentant Société**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un procès-verbal de délibération **Type Assemblée** en date du **00/00/0000**, dont copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Ci-après dénommée "le **BÉNÉFICIAIRE**".

D'autre part

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° **délibération concessionnaire** en date du **00/00/0000** fixant les tarifs d'occupation dans le port de **Type de Port de ville**.

A PREVOIR

Vu l'avis de publicité affiché ou publié le **00/00/0000** sur Support de publicité ;

Vu la demande d'occupation temporaire formulée par le **BÉNÉFICIAIRE** en date du

*Vu l'avis de la commission domaniale en date du **XX/XX/XXXX** (le cas échéant),*

Les parties arrêtent préalablement à la présente convention que le terme « biens » désigne ci-après les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier existants sur le terrain.

EXPOSE PREALABLE

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le BÉNÉFICIAIRE **Nom Société**, envisage pour les besoins de son activité de disposer d'un terrain sur la commune de **Ville**, **Adresse Domaine**, dépendant du domaine public portuaire, en vue de activité.

II - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU TYPE PORT DE VILLE

Aux termes d'une convention de transfert en date du **00/00/0000** conclue en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété du port de **Ville** a été transférée à titre gratuit par **L'ÉTAT** au profit du **CONCÉDANT**.

OU (optionnel)

Les parcelles faisant l'objet des présentes sont la propriété du **CONCÉDANT** selon l'acte établi par France DOMAINE Ville en date du **00/00/0000**, publié au N° Bureau Hypo bureau des hypothèques de **Ville**, le **00/00/0000**, volume **N° Volume Région**.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Il est accordé au **BÉNÉFICIAIRE** une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels assortie des droits et obligations qui découlent du régime légal et réglementaire applicable à ce type d'autorisations.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est autorisé à occuper :

- le terrain référencé n°**ref terrain** , d'une superficie de **contenance (m²)**, sis **adresse** dans le port de **type de port**, conformément aux plans joints en annexe 1 (**plan de situation, plan de masse**).
- les biens: descriptif à adapter selon que : ouvrages, constructions, installations

La présente autorisation est consentie pour une activité de : activité

Article 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à compter du **00/00/0000**, pour une durée de base 3/6 ans , expirant le **00/00/0000**.

Option 1 jusqu'à 9 ans travaux : Le **BÉNÉFICIAIRE** s'est engagé à réaliser des travaux d'entretien décrits en annexe n° X/ ou consistant en .

La production de l'ensemble des factures correspondant à ces travaux donnera lieu à la prolongation de la durée de l'occupation de 3 années supplémentaires, soit une durée d'occupation jusqu'au **XX/XX/XXXX**. La production de l'ensemble des justificatifs devra intervenir avant le **xxxxxxxxxxxxxx** ; au-delà, l'occupant perdra le droit d'obtenir une bonification de délai pour la réalisation de ces travaux.

La simple production des pièces justificatives susmentionnées dans le délai prescrit emportera bonification de la durée sans qu'il ne soit nécessaire de souscrire un avenant.

Article 3 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire ne confère pas au **BÉNÉFICIAIRE** le droit réel prévu par les articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Pendant la durée de l'occupation, le **BÉNÉFICIAIRE** acquiert :

- Un droit d'occupation de la surface du sol,
- Un droit de propriété sur les biens qu'il édifie.

Sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qui lui sont remis dans le cadre de la présente autorisation, le **BÉNÉFICIAIRE** est cependant autorisé à réaliser tout acte de transformation des lieux qui lui semblerait utile, sous réserve du respect des dispositions de la présente autorisation. Le bénéficiaire ne peut prétendre, ni à être indemnisé par le **CONCESSIONNAIRE** des travaux réalisés sur les immeubles existants, ni à être exonéré par avance, de l'exigence de la remise en état des lieux telle que prévue par l'article 11 ci-dessous.

Le transfert ou la cession des biens objets de la présente autorisation d'occupation temporaire est strictement interdit.

La domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le **BÉNÉFICIAIRE** des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée sans préjudice de l'obligation, pour le **BÉNÉFICIAIRE**, de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'urbanisme, d'environnement, de sûreté des installations portuaires, ainsi qu'au règlement de police du port.

Article 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie et acceptée par le **BÉNÉFICIAIRE** moyennant une redevance annuelle d'occupation fixée selon les conditions suivantes :

- Option 1 : en fonction des tarifs publics en vigueur le jour de la signature de l'autorisation d'occupation temporaire assorti d'une clause d'actualisation annuelle en fonction de l'indice (proposé par le **concessionnaire**)
- Option 2 : en fonction des tarifs publics adoptés annuellement par le **concessionnaire** conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes
- Option 3 : en fonction d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires du bénéficiaire.

Constitution de la redevance : 2 hypothèses

- Soit redevance sans taxe
- Soit redevance avec TVA : (indiquer prix HT et prix TTC)

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'oblige à payer d'avance au **CONCESSIONNAIRE** la redevance annuelle d'occupation suivant les conditions suivantes :

Versements :

- Option 1 : possibilité insertion périodicité + date d'entrée en vigueur de la redevance
- Option 2 : Modulation des versements en fonction de critères à indiquer + date d'entrée en vigueur de la redevance.

Conformément à l'article 12 de la présente autorisation, le bénéficiaire paie l'ensemble des impôts et taxes liées à la présente autorisation domaniale et notamment la taxe foncière. Pour couvrir ces frais, un cautionnement d'un montant de XXX euros sera demandé par le **CONCESSIONNAIRE** lors de la prise d'effet de la présente autorisation.

Les impôts et taxe sont exigibles d'avance annuellement.

En cas de retard dans les paiements, la redevance due porte intérêt de plein droit au profit du **CONCESSIONNAIRE** au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour au moins une année entière. Le **CONCESSIONNAIRE** se réserve le droit de poursuivre le **BÉNÉFICIAIRE** en cas de non-paiement de la redevance par lui et de façon générale de toute somme pouvant lui être due par ce dernier.

La redevance payée par le **BÉNÉFICIAIRE** reste acquise au **CONCESSIONNAIRE** en cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour une des raisons exposées aux articles 9.1 et 9.2 de la présente autorisation. En cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation

temporaire telle qu'indiquée à l'article 9.3 ci-dessous, le **BÉNÉFICIAIRE** les sommes payées d'avance au titre de la redevance jusqu'à la date de la résiliation.

Article 5 - ETAT DES LIEUX, JOUISSANCE, ENTRETIEN

Le **BÉNÉFICIAIRE** prend les biens décrits à l'ARTICLE 1 dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut, pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le **CONCESSIONNAIRE**, ni leur réclamer une indemnité ou réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.

Un procès-verbal constatant l'état des lieux est établi contradictoirement entre le **CONCESSIONNAIRE** et le **BÉNÉFICIAIRE** lors de l'entrée en jouissance et joint en annexe 2.

Le **CONCESSIONNAIRE** ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aux raccordements aux réseaux, à l'enlèvement de fondations des biens de toute nature, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, y compris les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage. Le **BÉNÉFICIAIRE** entretient les biens et lieux objets de la présente autorisation d'occupation temporaire et en assure la propreté et la salubrité.

Article 6 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1°-Déclarations du **BÉNÉFICIAIRE** relatives à l'environnement

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare :

- faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols, du bâti et des parcelles objets des présentes,
- que son activité relève ou ne relève pas du régime des Déclarations ou Autorisations relatives à la législation issue de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique Rubrique sous le numéro Numéro Arrêté Préfectoral,
- s'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur,
- veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente autorisation,
- accepter expressément que toute mesure administrative révélant une non-conformité au regard des normes environnementales sera de nature à justifier la mise en jeu de la clause de résiliation anticipée énoncée à l'ARTICLE 9 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- que si une pollution du site imputable à son activité est avérée au cours de la présente autorisation d'occupation temporaire, il s'engage expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais,
- s'engager à remettre le site en état à la fin de l'autorisation d'occupation temporaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

2°-Prévention des risques naturels et technologiques par le **CONCESSIONNAIRE**

Le **CONCESSIONNAIRE** déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement que les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes (ne) sont (pas) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisible, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Le **CONCESSIONNAIRE** déclare qu'à sa connaissance, les biens et droits des présentes (n°) ont subi un (aucun) sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. Ass. Art L 125-2) ou technologiques (C. Ass, art L 128-2).

(Si oui, indiquer l'objet du sinistre)

Article 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire :

1 - Responsabilité

Le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des biens visés à l'ARTICLE 1, et assume vis à vis des tiers la responsabilité de leur réparation de manière définitive.

2 - Assurance

Dès l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, le **BÉNÉFICIAIRE** souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Ainsi le **BÉNÉFICIAIRE** se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par le **BÉNÉFICIAIRE** et si possible être illimité.

Toutes les polices d'assurance du **BÉNÉFICIAIRE** doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre le **CONCESSIONNAIRE** et son assureur.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la présente autorisation d'occupation temporaire quelle qu'en soit la cause.

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire. Mais de manière générale, le **BÉNÉFICIAIRE** est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

OPTION 1

Le **BÉNÉFICIAIRE** communique les certificats d'assurance au **CONCESSIONNAIRE** sur simple demande.

OU OPTION 2

Le **BÉNÉFICIAIRE** communique les certificats d'assurance au **CONCESSIONNAIRE** avant le DATE de chaque année civile.

Article 8 - APPROBATION PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAI

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à soumettre à l'approbation préalable du CONCESSIONNAIRE, et sans que cette approbation puisse en aucune manière engager la responsabilité de celui-ci, les projets de travaux structurants qu'il entend réaliser.

Article 9 - RESILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DE LA REGION

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet par le BÉNÉFICIAIRE, le CONCESSIONNAIRE peut résilier unilatéralement la présente autorisation d'occupation temporaire :

3 - Pour un motif d'inexécution de ses clauses

La présente autorisation est résiliée unilatéralement par décision du CONCESSIONNAIRE notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement des redevances échues,
- Affectation des biens à une activité autre que celle prévue l'article 1 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- Cession des biens objet de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- Non-usage des biens pendant une durée de 6 mois consécutifs,
- Location non autorisée,
- Non transmission des polices et/ou certificats d'assurances au CONCESSIONNAIRE suite à sa demande,
- Non suscription des polices d'assurance ou non-paiement des cotisations d'assurances afférentes aux biens objets de la présente autorisation d'occupation temporaire.

4 - Pour d'autres causes

L'autorisation d'occupation temporaire peut aussi être résiliée unilatéralement par décision du CONCESSIONNAIRE dans les cas suivants :

- Au cas où le BÉNÉFICIAIRE ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation d'occupation temporaire ;
- En cas de condamnation pénale mettant le BÉNÉFICIAIRE dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- En cas de dissolution de la société, si le BÉNÉFICIAIRE est une personne morale de droit privé, sans qu'il puisse y avoir reprise par un tiers, même si l'impossibilité de cette reprise provient d'un refus du CONCESSIONNAIRE de donner son accord ;
- En cas de décès du BÉNÉFICIAIRE ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du BÉNÉFICIAIRE.

5 - Résiliation anticipée de l'autorisation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée d'occupation prévue, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être résiliée pour un motif autre que ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2, si l'intérêt général l'exige.

6 - Mise en œuvre et effets de la résiliation anticipée

L'autorisation d'occupation temporaire est résiliée sans indemnité pour le BÉNÉFICIAIRE par décision motivée du CONCESSIONNAIRE, (durée à déterminer) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, même dans l'hypothèse de la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public concédé.

La responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** peut être engagée s'il s'avère que la présente autorisation, pour un motif autre que l'intérêt général, est susceptible d'avoir des conséquences financières pour le **CONCESSIONNAIRE**.

Article 10 - RESILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des biens avant l'expiration de la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, le **BÉNÉFICIAIRE** peut obtenir la résiliation anticipée en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au **CONCESSIONNAIRE**, moyennant un préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, le **BÉNÉFICIAIRE** ne peut prétendre à aucune indemnité.

Il est fait application des dispositions des articles 6 et 11- avant toute résiliation.

La responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente autorisation est susceptible d'avoir des conséquences financières pour le **CONCESSIONNAIRE**.

Article 11 - SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

7 - Principe : la remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le **BÉNÉFICIAIRE** procède à l'enlèvement des biens qu'il a édifiés sur les parcelles affectées et à la remise des lieux en leur état primitif, au moment de la signature de la présente autorisation (conformément à l'état des lieux arrêté au procès-verbal visé à l'article 5).

A défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater du terme de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre au **BÉNÉFICIAIRE** d'achever la remise en état, au **CONCESSIONNAIRE** peut y pourvoir d'office, aux frais et risques du **BÉNÉFICIAIRE**.

La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE**.

8 - Possibilité pour la REGION d'accepter la non remise en état des lieux à la demande du BÉNÉFICIAIRE

Le **CONCESSIONNAIRE** peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, sous les réserves qu'il jugera utile de formuler. Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le **CONCESSIONNAIRE** puisse prendre possession du terrain et des biens qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir au **CONCESSIONNAIRE** un diagnostic technique complet.

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE**.

9 - Possibilité pour le BÉNÉFICIAIRE de demander la non remise en état des lieux en cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif d'intérêt général, si le **BÉNÉFICIAIRE** le demande, la règle selon laquelle la remise des lieux en leur état primitif est exigée à la fin de l'autorisation ne sera pas applicable. Cependant, les travaux de dépollution inhérente à l'activité du **BÉNÉFICIAIRE** restent à la charge de ce dernier.

Si le **CONCESSIONNAIRE** est tenu d'accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, pour autant il appartient à ce dernier de respecter les réserves que le **CONCESSIONNAIRE** a jugé utile de formuler à cette occasion.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le **CONCESSIONNAIRE** puisse prendre possession du terrain et des biens qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir au **CONCESSIONNAIRE** un diagnostic technique complet.

Article 12 - IMPOTS ET FRAIS

Le **BÉNÉFICIAIRE** supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagement et biens, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations relatives à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Article 13 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire seront portées devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 - FORCE OBLIGATOIRE

La présente autorisation est établie en trois exemplaires originaux destinés respectivement :

- Au **CONCESSIONNAIRE**,
- Au **BÉNÉFICIAIRE**.

A

Le

A

Le

Pour le Concessionnaire

Titre Représentant Bénéficiaire

Le **BÉNÉFICIAIRE**

ANNEXES :

Annexe n°1 : Plans du terrain objet de l'autorisation d'occupation temporaire

Annexe n°2 : Procès-verbal de l'état des lieux des biens objet de l'autorisation d'occupation temporaire

**AAUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Le **Date Autorisation**

A **Adresse Notaire Acte**

Maître **Nom Notaire Acte** titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à **Adresse Notaire Acte** soussigné,

A reçu le présent acte, contenant :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels conformément à l'article L 2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

La **RÉGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à **RENNES (35) 283**, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.

La **RÉGION BRETAGNE** est représentée par Monsieur **Loïg Chesnais-Girard**, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommée "**LE CONCÉDANT**"

CONCESSIONNAIRE à **Ville** au capital de **CAPITAL CONCESSIONNAIRE** Euros, dont le siège est à **Ville Siège Concessionnaire Adresse Siège Concessionnaire**, identifiée au SIREN sous le numéro **Siren Numéro Concessionnaire** et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Ville Registre Commerce Concessionnaire**, Concessionnaire de l'exploitation du port de **Type Port de Ville**, représentée par son **Titre Représentant Concessionnaire**, **Titre Prénom Nom représentant Concessionnaire**, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du **Conseil ou Assemblée Concessionnaire** de **£Concessionnaire** en date du **00/00/0000**.

Ci-après dénommée "**LE CONCESSIONNAIRE**",

D'une part

ET :

La **SOCIETE NOM SOCIÉTÉ** au capital de **Capital Société** Euros dont le siège social est situé **Adresse Société à Ville Société**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Ville Registre Commerce Société** sous le n°N° **Registre Commerce Société**;

représentée par **Représentant Société**, en sa qualité de **Titre Représentant Société**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un procès-verbal de délibération **Type Assemblée** en date du **00/00/0000**, dont copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Ci-après dénommée "**LE BÉNÉFICIAIRE**",

D'autre part

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le contrat de concession en date du **00/00/0000** par laquelle le **CONCÉDANT** confie en particulier la gestion du domaine public au **CONCESSIONNAIRE**,

Vu la délibération n°**ref. délibération Concessionnaire** en date du **00/00/0000** fixant les tarifs d'occupation dans le port **Type Port de Ville**,

Vu l'avis de publicité affiché ou publié le **00/00/0000** sur Support de publicité ;

Vu la demande d'octroi de droits réels formulée le 00/00/0000
Nom Crédit-Bailleur,

A PREVOIR

Vu l'avis de publicité affiché ou publié le 00/00/0000 sur Support de publicité ;

Vu la demande d'occupation temporaire formulée par le BÉNÉFICIAIRE en date du

Vu l'avis de la commission domaniale en date du XX/XX/XXXX,

EXPOSE PREALABLE

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le BÉNÉFICIAIRE Nom Société, envisage pour les besoins de son activité de disposer d'un terrain sur la commune de Ville, Adresse Domaine, dépendant du domaine public portuaire, en vue d'édifier, modifier ou étendre Ouvrage, construction ou installation.

A cette fin il a déposé une demande auprès concessionnaire afin de pouvoir disposer d'un titre d'occupation pour le/les bien(s) sis Adresse Domaine.

Pour ce faire, il appartient au BÉNÉFICIAIRE de se conformer au contrat de la concession octroyé à CONCESSIONNAIRE quant à ses dispositions relatives au domaine, aux assurances, à l'exploitation et à ses tarifs.

II - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU TYPE PORT DE VILLE

Aux termes d'une convention de transfert en date du 00/00/0000 conclue en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété du port de Ville a été transférée à titre gratuit par l'ÉTAT au profit du CONCÉDANT.

OU (optionnel)

Les parcelles faisant l'objet des présentes sont la propriété du CONCÉDANT selon l'acte établi par France DOMAINE Ville en date du 00/00/0000, publié au N° Bureau Hypo bureau des hypothèques de Ville, le 00/00/0000, volume N° Volume Région.

III - CONCESSION DU PORT DE TYPE PORT DE VILLE AU PROFIT DE CONCESSIONNAIRE

Aux termes du contrat de concession en date du 00/00/0000, il a été accordé par ETAT ou CONCEDANT à Concessionnaire la concession de l'exploitation du port de Type Port de Ville pour une durée de Durée Concession ans à compter du Début Concession venant à expiration le Fin Concession.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Il est accordé au **BÉNÉFICIAIRE** une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels assortie des droits et obligations qui découlent du régime légal et réglementaire applicable à ce type d'autorisations.

Dans ce cadre, Le **BÉNÉFICIAIRE** est autorisé à :

- occuper le terrain désigné à l'ARTICLE 2 situé sur la concession du port de **Type Port de Ville** tel que délimité au plan cadastral joint et inséré en annexe n°1 aux présentes après mention,
- édifier, modifier ou étendre **\$ Ouvrage, construction ou installation** tels qu'ils apparaissent aux plans établis par Nom Architecte, Adresse Achitecte, architecte, insérés en annexe n°2 aux présentes après mention.

ARTICLE 2 - DÉLIMITATION ET CONSISTANCE DU TERRAIN OBJET DE L'AUTORISATION

A **Ville** (Département)

Adresse

Un terrain référencé sous partie du lot n° N° Lot sis audit lieu figurant au cadastre de ladite commune Section Section, n°N° Section pour une contenance de Surface

Tel que ledit terrain apparaît sur le plan cadastral demeuré en annexe 1 après mention et sur un plan de division et de bornage établi par Nom Géomètre, Géomètre expert à Adresse Géomètre.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

L'occupation est consentie pour une durée de **Durée Occupation** à compter de la signature des présentes par toutes les parties.

ARTICLE 4 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire confère au **BÉNÉFICIAIRE**, pendant sa durée, les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions, installations de caractère immobilier édifiés, modifiés ou étendus par lui conformément aux dispositions des articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le **BÉNÉFICIAIRE** en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions, installations de caractère immobilier visés à l'Error: Reference source not found dans les conditions prévues par l'article L.1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le **BÉNÉFICIAIRE** puisse invoquer l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée, sans préjudice de l'obligation pour le **BÉNÉFICIAIRE** de se conformer aux lois et règlements en vigueur,

notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d' sûreté des installations portuaires, ainsi qu'au règlement de police du port.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉ AUTORISÉE

Considérant que la demande formulée par le **BÉNÉFICIAIRE** contribuera à l'animation ou au développement du port, la présente autorisation d'occupation temporaire est consentie en vue de l'exercice de l'activité suivante :

Activité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie et acceptée par le **BÉNÉFICIAIRE** moyennant une redevance annuelle d'occupation fixée selon les conditions suivantes :

- Option 1 : en fonction des tarifs publics en vigueur le jour de la signature de l'autorisation d'occupation temporaire assorti d'une clause d'actualisation annuelle en fonction de l'indice (proposé par le concessionnaire)
- Option 2 : en fonction des tarifs publics adoptés annuellement par le **CONCESSIONNAIRE** conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes
- Option 3 : en fonction d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires du bénéficiaire.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'oblige à payer d'avance au **CONCESSIONNAIRE** la redevance annuelle d'occupation suivant les conditions suivantes :

Versements :

- Option 1 : possibilité insertion périodicité + date d'entrée en vigueur de la redevance
- Option 2 : Modulation des versements en fonction de critères à indiquer + date d'entrée en vigueur de la redevance

En cas de retard dans les paiements, la redevance due porte intérêt de plein droit au profit du **CONCESSIONNAIRE** au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

OPTION : Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour au moins une année entière. Le **CONCESSIONNAIRE** se réserve le droit de poursuivre le **BÉNÉFICIAIRE** en cas de non-paiement de la redevance par lui et de façon générale de toute somme pouvant lui être due par ce dernier.

Dans les conditions prévues à l'ARTICLE 19, en cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour inexécution de ses dispositions, les redevances payées d'avance par le **BÉNÉFICIAIRE** restent acquises au **CONCESSIONNAIRE** sans préjudice de droit, pour celui-ci, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. En cas de résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire telle qu'indiquée à l'article 20 ci-dessous, le **CONCESSIONNAIRE** restitue au **BÉNÉFICIAIRE** les sommes payées d'avance au titre de la redevance jusqu'à la date de la résiliation.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX- JOUISSANCE -EN

Le **BÉNÉFICIAIRE** prend les biens dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut, pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le **CONCÉDANT** ou le **CONCESSIONNAIRE**, ni réclamer à ces derniers, aucune indemnité ou réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.

Un procès-verbal constatant l'état des lieux est établi contradictoirement entre le **CONCESSIONNAIRE** et le **BÉNÉFICIAIRE** lors de l'entrée en jouissance et joint en annexe n°3.

Le **CONCESSIONNAIRE** et le **CONCÉDANT** ne supportent aucune charge afférente à la viabilité, aux raccordements aux réseaux, à l'enlèvement de fondations d'immeubles et d'ouvrage de toute nature, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit leur importance, y compris les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les ouvrages, constructions ou installations édifiés par lui ou mis à sa disposition, en bon état d'usage. Le **BÉNÉFICIAIRE** entretient les lieux et en assure la propreté et la salubrité.

ARTICLE 8 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1°-Déclarations du **BÉNÉFICIAIRE** relatives à l'environnement

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare :

- faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols, du bâti et des parcelles objets des présentes,
- que son activité relève ou ne relève pas du régime des Déclarations ou Autorisations relatives à la législation issue de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique Rubrique sous le numéro Numéro Arrêté Préfectoral,
- s'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur,
- veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente autorisation,
- accepter expressément que toute mesure administrative révélant une non-conformité au regard des normes environnementales sera de nature à justifier la mise en jeu de la clause de révocation anticipée énoncée à l'ARTICLE 19 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- que si une pollution du site imputable à son activité est avérée au cours de la présente autorisation, il s'engage expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais,
- s'engager à remettre le site en état à la fin de l'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

2°-Prévention des risques naturels et technologiques par le **CONCESSIONNAIRE**

Le **CONCESSIONNAIRE** déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement que les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes (ne) sont (pas) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des

risques naturels prévisible, prescrit ou approuvé, définies par décret en Conseil d'Etat.

Le **CONCESSIONNAIRE** déclare qu'à sa connaissance, les biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes (n')ont subi un (aucun) sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. ass. Art L 125-2) ou technologiques (C. Ass, art L 128-2).

(Si oui, indiquer l'objet du sinistre)

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire :

Article 1. - Responsabilité

La présente autorisation d'occupation temporaire confère au **BÉNÉFICIAIRE** pendant sa durée les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions, installations de caractère immobilier autorisés. Il est responsable de tous dommages causés par l'édification, modification ou extension **Ouvrage, construction ou installation** visés à l'ARTICLE 1.

Outre ses responsabilités d'exploitant, le **BÉNÉFICIAIRE** assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des **Ouvrage, construction ou installation** objets de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Article 2. - Assurance

Dès la signature de la présente autorisation d'occupation temporaire, le **BÉNÉFICIAIRE** souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Ainsi le **BÉNÉFICIAIRE** se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite doit couvrir la reconstruction des installations immobilières en cas de sinistre.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par le **BÉNÉFICIAIRE** et si possible être illimité.

Toutes les polices d'assurance du **BÉNÉFICIAIRE** doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre le **CONCÉDANT** et le **CONCESSIONNAIRE** et leurs assureurs respectifs.

Une clause expresse spécifique que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de l'autorisation d'occupation temporaire quelle qu'en soit la cause.

Le **BÉNÉFICIAIRE** doit à tout moment être à jour pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire. Mais de manière générale, le **BÉNÉFICIAIRE** est seul responsable de sa propre carence en matière de suscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

OPTION 1

Le **BÉNÉFICIAIRE** communique les certificats d'assurance au **CONCESSIONNAIRE** sur simple demande.

OU OPTION 2

Le **BÉNÉFICIAIRE** communique les certificats d'assurance au **CONCESSIONNAIRE** avant le DATE au choix du concessionnaire de chaque année civile.

ARTICLE 10 - MONTANT DES TRAVAUX ET ACQUISITIONS

Le montant prévisionnel hors taxes des dépenses déclarées par le **BÉNÉFICIAIRE** pour l'édification, modification ou extension Ouvrage, construction ou installation est évalué à Montant des Travaux en lettres Euros (Montant des travaux en chiffres)H.T.

Dans le cadre du projet d'investissement soumis par le **BÉNÉFICIAIRE** au **CONCESSIONNAIRE** et susceptible de faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire de droits réels, peuvent aussi être pris en compte outre les travaux, les dépenses d'ingénierie associées, les frais de bornage, les frais notariés.

Ces dépenses comprennent les travaux, les dépenses d'ingénierie associées, les frais de bornage, les frais notariés.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un tableau des coûts établi par Société dont le siège est à Adresse Siège et dont une copie est demeurée en annexe n°4 après mention.

La durée d'amortissement, par annuités linéaires des investissements est fixée dans un tableau joint en annexe n°5.

ARTICLE 11 - DESCRIPTION DE L'USAGE DES LIEUX

Les Ouvrage, construction ou installation à édifier, modifier ou étendre comprennent après achèvement, savoir :

Unité de production, bureaux, locaux sociaux

Telle que cette description résulte de la note jointe à la demande d'autorisation d'occupation temporaire établie par le **BÉNÉFICIAIRE**, dont une copie est demeurée en annexe n°6 après mention.

ARTICLE 12 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à réaliser les travaux prévus dans le descriptif des travaux et selon les plans inclus dans un état récapitulatif inséré en annexe n°7 à la présente autorisation d'occupation temporaire.

Lesdits Ouvrage, construction ou installation ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré par la ville de Ville PC, le Date PC, à la société dénommée Nom société PC sous le numéro N° PC dont une copie est demeurée en annexe n°8 ainsi que la demande de permis de construire.

ARTICLE 13 - RÉALISATION ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à faire exécuter les travaux visés à l'ARTICLE 12 - et les éventuelles mises en conformité dans un délai de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente autorisation d'occupation temporaire. Il fait son

affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives des travaux à sa charge.

En cas de non réalisation des travaux visés aux articles 10 à 12 par le **BÉNÉFICIAIRE** et après mise en demeure restée infructueuse, le **CONCESSIONNAIRE** peut résilier l'autorisation d'occupation temporaire pour inexécution de ses dispositions dans les conditions prévues à l'ARTICLE 19.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre le **CONCESSIONNAIRE** et le **BÉNÉFICIAIRE** atteste de la réalisation effective des travaux au regard du descriptif des constructions et travaux visés à l'article 12.

ARTICLE 14 - AVENANT TRAVAUX

Sur la base du procès-verbal indiqué à l'article 13, un avenant à la présente autorisation d'occupation temporaire est établi pour prendre en compte le montant réel hors taxes des travaux mentionnés dans l'état récapitulatif.

A défaut d'informer le **CONCESSIONNAIRE** du montant réel des travaux, le **BÉNÉFICIAIRE** s'expose à la perte de l'indemnisation prévue dans le cadre d'une résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et notamment pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 - APPROBATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX ULTERIEURS

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à soumettre à l'approbation préalable du **CONCESSIONNAIRE** les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser ultérieurement et sont formalisés par la signature d'un avenant à la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans cette hypothèse, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à appliquer et à respecter la procédure mise en place à l'occasion de la conclusion de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES DROITS RÉELS

Les droits réels octroyés par la présente autorisation d'occupation temporaire au **BÉNÉFICIAIRE** sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis pour la durée de validité du titre restant à courir et sous réserve de la purge préalable des hypothèques, qu'à une personne agréée par le **CONCÉDANT** en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé et dans les conditions visées ci-après.

Article 16.1. Cession de droit commun

OPTION : Cette transmission fait l'objet d'un avenant à la présente autorisation et le cas échéant de la signature d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. (en cas de modification substantielle de l'autorisation d'occupation temporaire initiale)

- 1.1 Demande d'agrément

Préalablement à la signature de toute autorisation d'occupation temporaire ayant pour objet, ou pour effet par voie de fusion, absorption ou cession de sociétés, la transmission entre vifs, totale ou partielle des droits réels qui ont été conférés par un titre d'occupation constitutif de droits réels du domaine public en cours de validité, la personne physique ou morale qui par l'effet de cette autorisation, se trouvera totalement ou partiellement substituée au titulaire de cette autorisation

d'occupation temporaire doit être agréée par le préfet en vertu des dispositions de l'article L1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'avis du **CONCESSIONNAIRE** qui a fixé la redevance doit être recueilli sur sa répartition prévue par les parties et l'agrément peut être refusé en cas de disproportion manifeste entre cette répartition et l'importance relative des ouvrages, constructions ou installations sur lesquels portent les droits réels objet de l'autorisation par rapport à celui ou ceux conservés par le cédant.

- 1.2 Réception de la demande d'agrément

Le **CONCESSIONNAIRE** dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du **BÉNÉFICIAIRE** pour solliciter son auteur afin qu'elle soit complétée le cas échéant, et d'un délai de trois mois pour instruire la demande d'agrément. Ce dernier délai court à compter de la réception par le **CONCESSIONNAIRE** de la demande complète du **BÉNÉFICIAIRE**.

OPTION : L'acte de cession prend la forme d'un avenant ou d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire qui doit comprendre l'engagement direct du concessionnaire à l'égard du **CONCESSIONNAIRE** et du **CONCÉDANT** d'exécuter l'ensemble des obligations découlant de la présente autorisation et notamment l'engagement de payer la quote-part de redevance contractuellement mise à sa charge.

Le **BÉNÉFICIAIRE** ne peut pas céder son droit tant que l'avenant prévu à l'article 14 n'est pas signé.

Un refus d'agrément est motivé conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Article 16.2. Cession forcée

Conformément aux dispositions de l'article L 1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit réel sur le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le **BÉNÉFICIAIRE** de l'autorisation d'occupation temporaire en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions, et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'ARTICLE 12 ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens objets de la présente autorisation.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente autorisation d'occupation délivrée en application de l'article L 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Dans le cas où, sur le fondement des dispositions de l'article L 1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un créancier hypothécaire du **BÉNÉFICIAIRE** entend provoquer la cession forcée de tout ou partie des droits réels, il est fait application des règles relatives à la saisie immobilière résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 16.3. Transmission par succession

La transmission au conjoint survivant ou à l'héritier des droits réels sur le domaine public dont était titulaire la personne physique est subordonnée à l'agrément du pétitionnaire par le **CONCÉDANT** qui a délivré l'autorisation d'occupation temporaire conformément aux dispositions de l'article L 1311-6 alinéa 3 du Code Général des

Collectivités Territoriales, à condition que le bénéficiaire de l'autorisation soit titulaire de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès. Cette cession est constatée par acte authentique dont une copie exécutoire est délivrée sans frais au CONCESSIONNAIRE pour lui servir de titre contre le ou les cessionnaires. Cet acte emporte transmission au jour du décès des droits et obligations afférents à l'autorisation consentie au défunt.

ARTICLE 17 - LOCATION

Le BÉNÉFICIAIRE peut louer l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, constructions ou installations réalisés conformément à la présente autorisation d'occupation temporaire et ses avenants, mais demeure personnellement responsable envers le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE, et envers les tiers, du respect de toutes les dispositions et obligations contenues dans la présente autorisation, qui continue en conséquence à lui être opposable.

Toute location, en tout ou partie des ouvrages, constructions ou installations réalisés, doit avoir reçu au préalable l'agrément exprès et par écrit du CONCÉDANT, notifié par le CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DANS L'UTILISATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS

Dans tous les cas visés aux articles ci-dessus, seul un agrément exprès du CONCÉDANT peut autoriser la modification de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Tout changement d'affectation en totalité ou en partie des ouvrages, constructions ou installations doit avoir reçu l'agrément exprès du CONCÉDANT, notifié par le CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION ANTICIPÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR INEXÉCUTION DE SES DISPOSITIONS

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet par le BÉNÉFICIAIRE, le CONCESSIONNAIRE peut résilier unilatéralement la présente autorisation d'occupation temporaire :

Article 19.1. Pour un motif d'inexécution des clauses contractuelles

La présente autorisation d'occupation temporaire peut être résiliée unilatéralement par décision du CONCESSIONNAIRE notamment dans les cas suivants :

- Non paiement des redevances échues;
- Changement d'affectation des ouvrages, constructions ou installations sans agrément exprès du CONCÉDANT ;
- Cession partielle ou totale des biens et droits réels objet de la présente autorisation, sans agrément préalable du CONCÉDANT;
- Non exécution des travaux prévus aux articles 10 à 14, dans le délai prévu à l'ARTICLE 13 - ;
- Changement d'affectation des ouvrages, constructions ou installations sans agrément exprès du CONCÉDANT ;
- Location non autorisée ;
- Non transmission des polices et/ou des quittances d'assurances au CONCESSIONNAIRE suite à sa demande;

- Non suscription des polices d'assurance ou d'assurances afférentes aux biens objets de la présente autorisation.

Article 19.2. Pour d'autres causes

L'autorisation d'occupation temporaire peut aussi être résiliée unilatéralement par décision du CONCESSIONNAIRE dans les cas suivants :

- au cas où le BÉNÉFICIAIRE ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de condamnation pénale mettant le BÉNÉFICIAIRE dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- en cas de dissolution de société, si le BÉNÉFICIAIRE est une personne morale de droit privé, sans qu'il puisse y avoir reprise par un tiers, même si l'impossibilité de cette reprise provient d'un refus du CONCESSIONNAIRE de donner son accord ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du BÉNÉFICIAIRE.

Article 19.3. Mise en œuvre et effets de la résiliation anticipée

L'autorisation d'occupation temporaire est résiliée sans indemnité pour le BÉNÉFICIAIRE par décision motivée du CONCESSIONNAIRE (*durée à l'initiative du concessionnaire*) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, même dans l'hypothèse de la constitution d'un fonds de commerce.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions du CONCESSIONNAIRE à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant conformément aux dispositions de l'article L 1311-7 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La responsabilité du BÉNÉFICIAIRE peut être engagée s'il s'avère que la révocation anticipée de la présente autorisation d'occupation temporaire est susceptible d'avoir des conséquences financières pour le CONCÉDANT ou pour le CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 20 - RESILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée d'occupation prévue, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être résiliée pour un motif autre que ceux prévus aux articles 19.1 et 19.2, si l'intérêt général l'exige.

Article 20.1.

OPTION 1

Article 3. - Réhabilitation, modification, extension d'ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier

Dans le cas de la réhabilitation, la modification ou l'extension d'ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier, le BÉNÉFICIAIRE évincé reçoit une indemnité dont le montant est égal au montant réel hors taxes des investissements immobiliers exposés par lui dans l'avenant établi conformément à l'ARTICLE 14 - de l'autorisation d'occupation temporaire, déduction faite de l'amortissement comptable à la date de résiliation effective de l'autorisation

d'occupation temporaire et des éventuelles subventions, ouvrages, installations et constructions de caractère immobilier.

OU OPTION 2

Article 20-2- Édification d'ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier

Dans le cas de l'édification d'ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier, le **BÉNÉFICIAIRE** évincé reçoit une indemnité calculée selon la nature de son préjudice. Il lui appartient de démontrer qu'il a subi un préjudice direct, matériel et certain né de cette éviction anticipée dans la limite de ce qui est juridiquement admis.

Article 20.3. Dispositions communes

Les durées d'amortissement, par annuités égales, des ouvrages, constructions ou installations autorisés, sont fixées forfaitairement à compter de la date de signature du procès-verbal visé à l'article 13.

L'indemnité doit être soldée dans les trois (3) mois suivant la résiliation anticipée de l'autorisation d'occupation temporaire.

La consistance des biens et la nature du préjudice sont appréciées au jour du retrait anticipé de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le montant de l'indemnisation est notifié par le **CONCESSIONNAIRE** à l'occupant évincé.

Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer aux constructions, ouvrages et installations autres que ceux visés à la présente autorisation que si un avenant à ladite autorisation les autorise expressément.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur l'indemnité fixée comme décrit ci-dessus.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION ANTICIPÉE DE L'AUTORISATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations, le **BÉNÉFICIAIRE** peut obtenir la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au **CONCESSIONNAIRE**, moyennant un préavis de deux mois, lettre accompagnée de l'accord des organismes prêteurs concourant à l'opération tels que définis à l'ARTICLE 30, pendant la durée d'inscription des hypothèques consenties en application de l'article L. 1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans cette hypothèse, le **BÉNÉFICIAIRE** ne peut prétendre à aucune indemnité. Il est fait application des dispositions de l'ARTICLE 22 - pour régir le sort des constructions, ouvrages et installations du **BÉNÉFICIAIRE**.

La responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** peut être engagée s'il s'avère que la résiliation anticipée de la présente autorisation d'occupation temporaire est susceptible d'avoir des conséquences financières pour le **CONCÉDANT** ou pour le **CONCESSIONNAIRE**.

En cas d'accord des prêteurs visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ces derniers peuvent demander qu'il soit fait application des dispositions de l'ARTICLE 16-1.2 pour présenter à l'agrément un candidat à l'occupation du domaine public pour la durée du présent titre restant à courir.

ARTICLE 22 - SORT DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION**Article 22. 1. Principe : la remise en état des lieux**

A l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le **BÉNÉFICIAIRE** procède à l'enlèvement des biens qu'il a édifiés sur les parcelles affectées et à la remise des lieux en leur état primitif, au moment de la présente autorisation (conformément à l'état des lieux arrêté au procès-verbal visé à l'ARTICLE 7).

A défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre au **BÉNÉFICIAIRE** d'achever la remise en état, le **CONCESSIONNAIRE** peut y pourvoir d'office, aux frais et risques du **BÉNÉFICIAIRE**.

La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE**.

Article 22.2. Possibilité pour le CONCESSIONNAIRE d'accepter la non remise en état des lieux à la demande du BÉNÉFICIAIRE

Le **CONCESSIONNAIRE** peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, sous les réserves qu'il jugera utile de formuler. Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le **CONCESSIONNAIRE** puisse prendre possession du terrain et des ouvrages, constructions ou installations qui s'y trouvent, telles que la remise des clefs des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux, et de fournir au **CONCESSIONNAIRE** un diagnostic technique complet.

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BÉNÉFICIAIRE**.

Article 22. 3. En cas de résiliation anticipée de l'autorisation pour un motif d'intérêt général

Dans le cas d'une résiliation anticipée de l'autorisation pour un motif d'intérêt général, si le **BÉNÉFICIAIRE** le demande, la règle selon laquelle la remise des lieux en leur état primitif est exigée à la fin de l'autorisation n'est pas applicable. Cependant, les travaux de dépollution inhérente à l'activité du **BÉNÉFICIAIRE** restent à la charge de ce dernier.

Si le **CONCESSIONNAIRE** est tenu d'accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse du **BÉNÉFICIAIRE**, pour autant, il appartient à ce dernier de respecter les réserves que le **CONCESSIONNAIRE** jugera utile de formuler à cette occasion.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le **CONCESSIONNAIRE** puisse prendre possession du terrain et des ouvrages, constructions ou installations qui s'y trouvent, telles que la remise des clés des immeubles, des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux et de fournir au **CONCESSIONNAIRE** un diagnostic technique complet.

ARTICLE 23 - IMPÔTS

Le **BÉNÉFICIAIRE** supporte financièrement tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait sous sa responsabilité, la déclaration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** fait auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

ARTICLE 24 - FISCALITE ET FRAIS RELATIFS A L'ACTE

En vertu des dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts, les présentes sont susceptibles d'être soumises à une imposition fixe de **Montant Imposition** Euros propre aux actes innomés. Le **BÉNÉFICIAIRE** supporte financièrement cet impôt.

Tous les frais, y compris les frais de bornage décrits à l'article 2, droits et émoluments des présentes et des avenants à venir sont la charge exclusive du **BÉNÉFICIAIRE**.

ARTICLE 25 - CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire sont libres de toutes dettes et hypothèques du chef de l'État ou du **CONCÉDANT**, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire délivré par le **N° Bureau Hypo** bureau des hypothèques de **Ville Hypo** (**N° Département**), le **Date Hypo**, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ FONCIÈRE

La présente autorisation d'occupation temporaire est soumise aux frais du **BÉNÉFICIAIRE**, à la formalité de publicité foncière à la conservation des Hypothèques dans les formes et conditions prévues par l'article 20 du Décret du 4 Janvier 1955 et l'article 68.1 du décret du 14 octobre 1955.

ARTICLE 27 - EFFET RELATIF

Transfert de propriété par l'Etat au profit de la Région Bretagne aux termes d'un acte établi par France Domaine Ville en date du Dt Acte France Domaine publié au 1er bureau des hypothèques de **Ville Hypo** (**N° Département**), le **Date Publication Région**, volume **Volume Région n°N° de Volume Région**.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en leur siège et demeures respectives.

ARTICLE 29 - CERTIFICATION D'IDENTITE (option en cas de rédaction d'un acte notarié)

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans la présente autorisation d'occupation temporaire, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - INFORMATION DES PRETEURS

Le BÉNÉFICIAIRE notifie le présent acte aux organismes prêteurs concourant au financement de l'opération visée par les articles 10 à 14, bénéficiant des garanties réelles prévues par l'article L. 1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 31 - ATTESTATION NOTARIALE (*Option en cas de rédaction d'un acte notarié*)

Le Notaire soussigné atteste que la présente autorisation d'occupation temporaire rédigée sur **Nombre de Pages** pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 32 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire seront portées devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 33 - DELIVRANCE DES COPIES AUTHENTIQUES

Une pour le **CONCÉDANT**,

Une pour le **CONCESSIONNAIRE**,

Une pour le **BÉNÉFICIAIRE**.

A RENNES

Le

A

Le

Pour le Président de la Région Bretagne
Le **CONCÉDANT**

Titre Représentant Bénéficiaire
Le **BÉNÉFICIAIRE**

Vu à

Le

Titre Représentant Concessionnaire
Visa du **CONCESSIONNAIRE**

ANNEXES

- Annexe n°1 : Plan cadastral du terrain objet de l'autorisation
- Annexe n°2 : Plan de l'ouvrage, construction ou installation édifié, modifié ou étendu
- Annexe n°3 : Procès-verbal constatant l'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance
- Annexe n°4 : Tableau des coûts des travaux
- Annexe n°5 : Tableau retraçant la durée d'amortissement des investissements
- Annexe n°6 : Note descriptive de l'usage des lieux
- Annexe n°7 : Etat récapitulatif des travaux et plans
- Annexe n°8 : Extrait du permis de construire des ouvrage, construction ou installation

DONT ACTE sur **Nombre de Pages** pages.

Comprenant Paraphes

renvoi approuvé :

barre tirée dans des blancs :

blanc bâtonné :

ligne entière rayée :

chiffre rayé nul :

mot nul :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé la présente autorisation d'occupation temporaire avec ledit Notaire.

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
DE LA REGION BRETAGNE CONCEDE**

**Mise en œuvre de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à
la propriété des personnes publiques**

INTRODUCTION

L'objet de ces documents est de fournir aux concessionnaires du domaine public portuaire régional le cadre dans lequel s'inscrit la mise en œuvre de la doctrine domaniale portuaire.

Ces lignes directrices sont rédigées sans préjuger de l'évolution du cadre juridique et tiennent compte de la réforme applicable au 1^{er} juillet 2017.

Dans cette perspective sont établis deux projets d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, l'un avec et l'autre sans droits réels.

Ces documents sont destinés à usage exclusif des concessionnaires.

1ERE PARTIE : PRINCIPES ÉTABLIS PAR LA RÉGION BRETAGNE

Les AOT sont délivrées en vue de l'exercice sur le domaine des activités maritimes ayant trait à l'exploitation du port ou, à défaut, des activités économiques de nature à contribuer à son animation ou à son développement.

1- PUBLICITÉ, MISE EN CONCURRENCE ET CHOIX D'UN OCCUPANT

L'ordonnance n°2017 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques organise la mise en concurrence préalable à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire dès lors que le domaine public sert de support à l'exercice d'activités économiques. Elle a conduit à réformer les procédures d'attribution des titres d'occupation du domaine public.

Dans un souci de transparence et d'égalité d'accès au domaine public, une démarche de structuration, d'équité et de traçabilité doit être conduite par la Région Bretagne et ses concessionnaires afin d'assurer une publicité et une mise en concurrence adaptées à la nature, aux enjeux et à l'objet des activités exercées, dans le respect des textes et des éventuelles dérogations ou facultés qu'ils permettent.

Ainsi, les motifs d'attribution et de rejet des candidatures seront formalisés par le concessionnaire.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations comportant des inconvénients pour le fonctionnement normal du port, notamment du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

2- SORT DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS

Les ouvrages, constructions et installations dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la personne publique concédante au titre des biens de retour.

3- ETAT DES LIEUX

Le concessionnaire est encouragé à produire un état précis de la connaissance du bâti et de l'état environnemental des sols en communiquant au bénéficiaire de l'occupation les diagnostics nécessaires.

Le concessionnaire établit contradictoirement avec le bénéficiaire un procès-verbal constatant l'état des lieux à l'entrée et à la sortie du bénéficiaire.

4-STRATEGIE DOMANIALE

Le concessionnaire définit dans le cadre du Programme pluriannuel des investissements les opérations de valorisation domaniale du Port qui sont considérées comme des opérations d'investissement (ex : amélioration du patrimoine bâti, déconstruction ou reconstruction...).

Le concessionnaire décline le programme pluriannuel des opérations en programme annuel pour l'année N+1. En ce qui concerne les opérations domaniales, cette programmation, reflétant en partie la stratégie domaniale du concessionnaire, fait l'objet d'une présentation et d'échanges avec le concédant.

Lignes directrices

Ainsi, la stratégie domaniale du concessionnaire détermine la nature des titres d'occupation qui pourront être proposés dans le cadre des appels à manifestations d'intérêts.

Lorsque l'investissement immobilier est porté par le concessionnaire, l'attribution de titre de droits simples est privilégiée. A l'inverse, lorsque le bénéficiaire porte un projet d'investissement immobilier sur le Port, l'attribution de droits réels est adaptée.

Dans ce cadre, le concessionnaire :

- anticipe et établit au premier semestre de l'année N la liste des AOT dont l'échéance est prévue au cours des années N+1 et N+2,

- propose au concédant une stratégie de renouvellement des titres (programmation des Appel à manifestation d'intérêts en année N, N+1, N+2) en lien avec la programmation des opérations domaniales qui influence la nature du titre,

- privilégie les activités maritimes comme critère d'attribution des titres ou présente à la Région, préalablement à la publication des appels à manifestation d'intérêt les motifs qui l'ont conduit à ne pas retenir ce critère,

- fixe les critères d'attribution, la nature (droits simple/droits réels) et la durée plafond du titre qui sera proposé aux candidats,

- met en œuvre les procédures de publicité des disponibilités foncières, de mise en concurrence. Il en informe l'antenne portuaire.

Cette démarche favorisera l'émergence d'une position cohérente entre la Région gestionnaire du domaine public non concédé et les différents concessionnaires du Port de Concarneau.

5- PRINCIPES APPLICABLES AUX AOT DROIT SIMPLE

La durée en base est de 6 ans, le bénéficiaire peut solliciter une durée supplémentaire en cas d'amélioration du bâti ou de son environnement, la durée peut être portée à 9 ans.

Le concessionnaire peut attribuer des autorisations d'occupation d'une durée inférieure aux 6 ans.

Suite à l'attribution d'un titre après des mesures de mise en concurrence des candidats, l'AOT est signée par l'occupant et le concessionnaire.

Le titre de droit simple est également signé par la Région dans les cas suivants :

- Durée supérieure à l'échéance du contrat de concession,
- Surface occupée supérieure à 3000 m² pour les terrains nus et 1000 m² pour les bâtiments.

Le concessionnaire tient à jour un inventaire des titres en cours selon le modèle transmis par la Région (cf Annexe 22.2 du contrat).

4- PRINCIPES APPLICABLES AUX AOT DE DROITS REELS

4.1 INVESTISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DES DROITS RÉELS

Il est souhaitable que l'investissement proposé ait un caractère substantiel par rapport à la valeur du bien existant (appréciation concrète, au cas par cas).

Le pétitionnaire sera incité à investir sur des travaux ayant un caractère environnemental (mise aux normes environnementales – économie d'énergie – énergie renouvelable – rénovation des façades).

4.2 PORTÉE DES DROITS RÉELS CONFÉRÉS (HYPOTHÈQUES)

Le droit réel sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peut être hypothéqué que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

4.3 DURÉE DE L'AOT CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

La doctrine prévoit que la durée de l'AOT constitutive de droits réels est comprise dans une fourchette entre 10 et 35 ans.

La durée est fixée en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages, constructions et installations autorisés, compte tenu de l'importance de ces derniers.

La durée est définie en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi. Une référence, à adapter au cas concret, peut-être la moyenne des durées d'amortissement comptable, chaque poste étant pondéré par son montant de dépenses.

Le pétitionnaire produira également la durée d'amortissement comptable prévue par poste ou nature de dépenses.

La durée est également fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les amortissements sus mentionnés.

4.4 CESSION DE L'AOT CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

La cession de contrat est définie comme « *la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent contrat* » ; le cessionnaire doit être « une personne morale distincte du titulaire initial dudit contrat. » (avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000)

Lignes directrices

Il s'agit donc, pour l'essentiel, des cas où une personne physique ou morale cède directement le contrat à un tiers ou des hypothèses de changement de personne morale du titulaire du contrat (fusion, scission, filialisation d'une activité, etc...).

Aussi, la seule prise de contrôle du capital d'une société titulaire d'un contrat administratif, qui n'entraîne pas par elle-même de changement de personne morale de cette société, ne constitue pas une cession au sens de l'avis précité.

Les AOT constitutives de droits réels ne sont cessibles qu'à une personne agréée par la Région et le concessionnaire, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public portuaire occupé.

Une cession ne peut donc, en aucun cas, être implicite. Le concessionnaire prévoira dans l'AOT l'existence d'un délai d'instruction et il devra se tenir à ce délai imparti pour répondre à la demande de cession.

4.5 CRÉDIT-BAIL – BÉNÉFICIAIRE DE L'AOT

S'il y a crédit-bail, le concessionnaire conseillera au demandeur de faire établir la demande directement par le crédit bailleur, ceci afin d'éviter une succession d'actes et par conséquent des frais. Il apparaît plus logique que ce soit le crédit bailleur qui soit titulaire des droits réels car c'est lui qui est susceptible de mettre en œuvre les garanties liées aux droits réels conférés.

De plus, la nature du contrat de crédit-bail implique que ce soit le crédit bailleur qui soit propriétaire des installations. Le nom du crédit preneur et son activité, avec les références du contrat de crédit-bail, devront figurer dans l'autorisation.

A échéance normale ou anticipée du contrat de crédit-bail, une cession des droits réels octroyés au crédit bailleur sera effectuée au profit du crédit preneur jusqu'à l'échéance de l'AOT si celui-ci lève l'option.

2ÈME PARTIE : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UNE AOT

1- PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UNE AOT : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette procédure s'applique aux AOT, avec ou sans droits réels. La décision délivrant l'AOT ne pourra jamais être tacite.

1.1 – GUICHET

Le concessionnaire, gestionnaire du domaine public concédé, est le guichet unique d'entrée pour les demandeurs et occupants.

1.2 - INTERLOCUTEUR DU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire du domaine concédé, l'interlocuteur du concessionnaire au sein de la Région Bretagne est l'antenne portuaire territorialement compétente.

1.3 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat à l'occupation présentera au concessionnaire une demande formalisée par un « dossier de candidature », disponible sur le site internet du concessionnaire, dont l'objet est de connaître les informations nécessaires à l'analyse des candidatures en fonction de la nature de l'occupation envisagée (droits simples et droits réels):

1 - Les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénom, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'Administration ;

2 – La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance concernée et la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée,

3- La nature de l'activité envisagée, ainsi que le cas échéant la nature, l'estimation, le calendrier et les modalités de financement des investissements,

4 – Le cas échéant : un plan de travaux envisagés faisant apparaître l'emplacement et la description des ouvrages, installations, constructions ;

5 - Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à entreprendre et à mener à leur terme les travaux projetés.

Lignes directrices

1.4. – CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE ET ATTRIBUTION DU TITRE.

Le concessionnaire établit un rapport d'analyse des offres au vu des critères et de la pondération qu'il a établi, lui permettant de retenir un candidat.

Le titre pourra déroger au cadre type des AOT dans le cadre de négociations à intervenir avec le bénéficiaire, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Région.

1.5 – EXCEPTIONS – DOSSIER SIMPLIFIE

Les occupations qui ne seront pas soumises à l'ordonnance n°2017 562 du 19 avril 2017 relatives à la propriété des personnes publiques pourront être délivrées de gré à gré. Le concessionnaire publiera les motifs d'exception à la mise en concurrence des titres sur son site internet.

1.6. SIGNATURE DES AOT

Pour les titres faisant l'objet d'un visa le concessionnaire adresse à l'antenne portuaire les projets de titres, accompagnés de l'ensemble des éléments nécessaires à sa bonne instruction (notamment un résumé des mesures de publicité prises et les plans et commentaires explicitant les spécificités du dossier).

2- PROCÉDURE PARTICULIÈRE EN DROITS RÉELS

2.1 - PRÉCISIONS POUR UNE AOT CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS : LE DOSSIER D'AGRÉMENT

Le candidat à l'occupation présentera au concessionnaire une demande formalisée par un « dossier d'agrément », dont l'objet est de connaître les informations nécessaires à l'instruction des candidatures aux droits réels, soit :

1 - Les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénom, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'Administration ;

2 – La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépense concernée et la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée,

3 - La nature de l'activité envisagée ainsi que la nature, l'estimation, le calendrier et les modalités de financement des investissements prévus et, le cas échéant, la localisation et le montant global des investissements à financer par crédit-bail, ainsi que la durée d'amortissement comptable prévue par poste et par nature de dépenses ;

4 - Un extrait de plan cadastral représentant la dépendance domaniale dont l'occupation est demandée et, le cas échéant, un projet de document modificatif du parcellaire ;

5 - Un plan masse faisant apparaître l'emplacement des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier prévus et une fiche descriptive de ces ouvrages, constructions et installations (pour les constructions neuves) ;

6 – Un plan de travaux envisagés faisant apparaître l'emplacement et la description des ouvrages, installations, constructions ;

7 – Une estimation de la valeur vénale du bien à réhabiliter par un homme de l'art, en cas de réhabilitation. Dans cette hypothèse, le concessionnaire est invité expressément à donner son avis sur l'état du bâtiment et à justifier ou faire justifier par le pétitionnaire les raisons pour lesquelles ce dernier ne souhaiterait pas réhabiliter une ou des parties de l'immeuble jugée(s) en mauvais état.

8 - Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à entreprendre et à mener à leur terme les travaux projetés.

Notamment, les trois derniers bilans comptables de la société retenue.

Le concessionnaire constitue le dossier de demande d'agrément en concertation avec l'antenne portuaire territorialement compétente.

Lignes directrices

2.2. ANALYSE DE LA DURÉE

La durée est définie en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

Ainsi, la durée des titres de droits réels est fixée par la Région en fonction de la capacité et l'effort d'investissement de l'entreprise.

2.3. FRAIS ET CONDITIONS

En cas de bornage, les frais inhérents seront pris en charge par le bénéficiaire.

L'AOT sera formalisée par la rédaction d'un acte notarié dont les frais sont à la charge du bénéficiaire. Le notaire fait procéder aux formalités de publicité foncière à la conservation des hypothèques.

2-4 - SIGNATURE DES AOT ET DES AVENANTS

L'autorisation d'occupation temporaire de droits réels et les avenants sont signés par le bénéficiaire, le concessionnaire et la Région selon les règles du contrat de concession.

2-5 - ETAT DES LIEUX APRÈS TRAVAUX

Après achèvement des travaux par le bénéficiaire, le concessionnaire, après en avoir constaté la réalisation et fait procéder aux formalités de publicité foncière y afférent, rédige un avenant à l'AOT pour prendre en compte les travaux réellement réalisés et leur montant.

Annexes :

- modèle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels
- modèle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels

Questions

Emprunts transférés ?

Emprunt port

1. Réseau nord

Actuel

Volume et prix de l'électricité vendue

Coût de renouvellement en 2023

les frais de gestion

Citadelle

Extension pas de cogé ?

Durée de vie des projets / renouvellement

Coliseum

Extension pas de cogé ?

Durée de vie des projets / renouvellement

Hopital

Combien ça coûte

Extension pas de cogé ?

Durée de vie des projets / renouvellement

Durée de la SEMOP

Charge de la régie transférée à la SEMOP ?

Intégrés dans

Budget annexes

Évolution des tarifs

Vérifier les valeurs d'apports

Calendrier des projets

2. Réseau sud est

Actuel

Volume et prix de l'électricité vendue

Coût de renouvellement en 2023

A faire

Charges de structure à insérer

TRI à calculer

3. Réseau sud

Projet sans cogé ?

A quoi a servi les 3,5 M€ de subventions touchés par

Premier projet 20 M€

Deuxième projet 12,6 M€

Subventions identique ?????

4. Réseau ZAC Intercampus

Coût des travaux actuel sur les réseaux 433 k€

Coût des pac ?

coûts d'exploitation similaires aux autres projets ?

5. Réseau Gare la vallée

Option retenue pas ou pas pac ?

combien | 7982

Coût unitaire cité c'est les coûts d'exploitation par mwh vendu ou par mwh développé ?

amortissement sur combien de temps ?

Prix DE VENTE comme les autres |

NOMENCLATURE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS			
Pour la numérotation des opérations d'investissement (onglet n°2) et de renouvellement (onglet n°3), le concessionnaire doit respecter la nomenclature suivante :			
1ère lettre	Contrat => C Hors contrat => H <i>Les opérations non prévus initialement au contrat commenceront par la lettre H (hors contrat)</i>		
1er chiffre :	Activité / service :		
	Pêche	=>	1
	Plaisance	=>	2
2ème chiffre :	Nature de l'opération :		
	Développement, amélioration, extension	=>	1
	Mise aux normes	=>	2
	Environnemental	=>	3
	Sûreté / sécurité	=>	4
	Opération foncière	=>	5
	Renouvellement	=>	6
3ème et 4ème chiffre : Déclinaison chronologique sous format 00			
Exemple :	C1304 = Contrat_pêche_Environnemental_Investissement n°4		

PROGRAMME PLURIANNUEL DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Le concessionnaire détaille ici le **montant et les modalités d'amortissement** des opérations d'investissement (valeur d'acquisition, date d'acquisition, durée d'amortissement, valeur résiduelle, etc.).
 Les investissements prévisionnels devront être codifiés selon la nomenclature présentée dans l'onglet "Nomenclature".

Activité / service	Numérotation de l'opération (voir onglet Nomenclature)	Nature de l'opération	Objet de l'opération	Montant de l'opération en € HT	Montant de subventions (hors concédant)	Montant de subventions concédant	Année de démarrage de l'opération	Durée de réalisation de l'opération (en mois)	Année de mise en service	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Dotation annuelle aux amortissements	VNC à fin de contrat nette des sub
TOTAL				-									-

Synthèse des opérations par activité / service en € HT par année de démarrage	Cumul 5 ans	Moyenne 5 ans	Programme quinquennal n°1					Total 2022-2026
			2023 Année 1	2024 Année 2	2025 Année 3	2026 Année 4	2027 Année 5	
Pêche	-	-	-	-	-	-	-	-
Plaisance	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	-	-	-	-	-	-	-	-

Synthèse des opérations par nature en € HT par année de démarrage	Cumul 5 ans	Moyenne 5 ans	Programme quinquennal n°1					Total 2022-2026
			2023 Année 1	2024 Année 2	2025 Année 3	2026 Année 4	2027 Année 5	
Développement, amélioration, extension	-	-	-	-	-	-	-	-
Mise aux normes	-	-	-	-	-	-	-	-
Environnemental	-	-	-	-	-	-	-	-
Sûreté / sécurité	-	-	-	-	-	-	-	-
Opération foncière	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	-	-	-	-	-	-	-	-

PROGRAMME PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Le concessionnaire détaille ici le **montant et les modalités d'amortissement des opérations de renouvellement** (valeur d'acquisition, date d'acquisition, durée d'amortissement, valeur résiduelle, etc.).
Les renouvellements prévisionnels devront être codifié selon la nomenclature présentée dans l'onglet "Nomenclature".

Activité / service	Numérotation de l'opération (voir onglet Nomenclature)	Objet de l'opération	Montant de l'opération en € HT	Montant de subventions (hors concédant)	Année de démarrage de l'opération	Durée de réalisation de l'opération (en mois)	Année de mise en service	Imputation comptable de l'opération	Mode d'amortissement	Durée d'amortissement	Dotations annuelles aux amortissements	VNC à fin de contrat nette des sub
TOTAL			-									

Synthèse des opérations par activité / service en € HT par année de démarrage	Cumul 5 ans	Moyenne 5 ans	Programme quinquennal n°1					Total
			2023 Année 1	2024 Année 2	2025 Année 3	2026 Année 4	2027 Année 5	
Pêche	-	-	0	0	0	0	0	-
Plaisance	-	-	0	0	0	0	0	-
TOTAL	-	-	-	-	-	-	-	-

SYNTHÈSE DES PROGRAMMES PLURIANNUELS DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ET DE RENOUVELLEMENT

 Le concessionnaire synthétise ici le **montant cumulé** des programmes prévisionnels des opérations d'investissement et de renouvellement.

Cumul des programmes prévisionnels par activité / service en € HT	Cumul 5 ans	Moyenne 5 ans	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	2023-2027
Pêche	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Développement, amélioration, extension</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Mise aux normes</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Environnemental</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sûreté / sécurité</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Opération foncière</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Renouvellement</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
Plaisance	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Développement, amélioration, extension</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Mise aux normes</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Environnemental</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Sûreté / sécurité</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Opération foncière</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Renouvellement</i>	-	-	-	-	-	-	-	-
Développement, amélioration, extension	-	-	-	-	-	-	-	-
Mises aux normes	-	-	-	-	-	-	-	-
Environnemental	-	-	-	-	-	-	-	-
Sûreté / sécurité	-	-	-	-	-	-	-	-
Opération foncière	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-

Annexe 6- Trame du rapport annuel

1- PRESENTATION GENERALE

A- Caractéristiques générales du contrat

Objet de la délégation :	Ex : Etablissement, exploitation, entretien du port de ...
Nature de la délégation :	Ex : Concession
Date de signature :	
Date de prise d'effet :	
Echéance du contrat :	
Avenant :	Ex : avenant n°1 portant sur ...
Durée du contrat :	
Dénomination du délégataire :	
Coordonnées :	
Dirigeants :	
Caractère de la gestion administrative et comptable :	Ex : SPIC-M4

B- L'activité

- Faits marquants de l'année écoulée (ex : évènements, incidents, actions de communication, amélioration de la performance ...) :
- Statistiques de l'activité (Fréquentation des ouvrages, trafics...)

C- Le programme d'investissement (selon le formulaire du PPI joint en annexe 5 de l'avenant n° 1 au contrat de concession)

2- LES DONNEES COMPTABLES :

A- Compte administratif de l'année N détaillé par section (exploitation, investissement) comparé au budget prévisionnel de l'année N, et du compte administratif de l'année N-1, avec note détaillant les principaux facteurs d'évolution des recettes et des dépenses.

B- Résultat et affectation en N+1

C- Etat de la dette (date de souscription des emprunts, montant, durée, taux, montant annuité, capital restant dû en année N et en dernière année de la concession)

D- Etat des amortissements dont méthode utilisée

- E-** Etat des variations du patrimoine immobilier intervenue dans le cadre du contrat (entrées et sorties)
- F-** Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé
- G-** Etat des tarifs pratiqués comparé aux tarifs N-1
- H-** Bilan de l'évolution des effectifs (nombre et ETP), organigramme mis à jour et bilan formation (nombre d'heure, taux de la masse salariale affecté à la formation)
- I-** Méthode d'affectation des coûts indirects ou de structure (ex : répartition des frais de personnel, de fluides etc entre la concession et la commune)
- J-** Inventaire des autorisations d'occupation du domaine public (identité du bénéficiaire, durée d'occupation restant à courir, montant de la redevance perçue...)-Cf tableau joint en annexe 7 de l'avenant n° 1 du cahier des charges de la concession.

- K-** Fréquentation des ouvrages, prestations assurées

3- LA QUALITE DU SERVICE :

A-Rappel des faits marquants de l'année ayant impactés les services rendus (événement météo, incidents/accidents, travaux...):

B-Rappel de l'amélioration du service apportés par les opérations de l'année (investissement, renouvellement) (ex : amélioration de la signalétique, de l'accueil, formation du personnel, moyens de paiements diversifiés, connexion avec les transports publics, information en ligne, surveillance de site, approche artistique, enquête de satisfaction, meilleure maîtrise des consommations d'énergie, certification. Des indicateurs de qualité peuvent être proposés).

C-Performance environnementale (Ex : meilleure maîtrise des consommations d'énergie, certification environnementale...)

D-Réclamations et contentieux :

(ex : bateau endommagé en lien avec l'exploitation du port, défaut de paiement ...réponses apportées)

Significations des champs

Nature du contrat	Intitulé du contrat	Activité autorisée	Date des signatures du contrat	Parcelles cadastrales concernées	Secteur de la concession	Lot du secteur	Surface du lot déclarée au contrat	Surface du bâti déclarée au contrat	Installations incluses au contrat	Nom du locataire	Date de début du contrat	Durée du contrat	Date de fin du contrat	Préavis sur période initiale	Date de fin effective	Indice de révision	Quantité / base	Tarif N	Redevance N	Observations
Appellation juridique	Nom mentionné sur la convention	-	-	section + numéro du cadastre	Si cette division existe	Si cette division existe	-	-	Bâtiments, immobilier divers	Si le bénéficiaire loue son occupation	-		-							-

Liste actualisée des occupations domaniales portuaires

Nature du contrat	Intitulé du contrat	Activité autorisée	Date des signatures du contrat	Parcelles cadastrales concernées	Secteur de la concession	Lot du secteur	Surface du lot déclarée au contrat	Surface du bâti déclarée au contrat	Installations incluses au contrat	Nom du locataire	Date de début du contrat	Durée du contrat	Date de fin du contrat	Date du préavis	Date de fin effective	Indice de révision	Quantité / base	Tarif N	Redevance N	Observations	

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST

AVENANT N° 12 - PROLONGATION DU CONTRAT 2023

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La **Société Portuaire Brest Bretagne**, ayant son siège au 1 place du 19^{ème} RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 892 370 974, représentée par Monsieur Christophe CHABERT, agissant en sa qualité de Président du directoire,

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu la convention de délégation de service public de l'activité commerce du Port de Brest, en date du 19 décembre 2008, modifié par les avenants :

N°1, du 30 décembre 2009,

N°2 du 30 août 2011

N°3 du 21 septembre 2012

N°4 du 25 avril 2013

N° 5 du 1^{er} décembre 2015

N° 6 du 18 août 2017

N°7 du 10 décembre 2018,

N°8 du 6 février 2020,

N°9 du 28 décembre 2020 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2021,

N°10 du 28 décembre 2020 portant cession du contrat de concession de l'activité commerce du port de Brest au bénéfice de la nouvelle société portuaire du port de Brest,

N°11 du 8 décembre 2021 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2022,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 6 décembre 2022 sur la prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de délégation de service public en date du 22 novembre 2022, concernant la prolongation du Contrat pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° [22_0209_08] de la commission permanente du conseil régional en date du 12 décembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1^{er} mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

À la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de délégation de service public signé avec ses annexes le 19 décembre 2008, et qui a fait l'objet de onze avenants depuis, la Région Bretagne a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation du port de commerce de Brest à compter du 1^{er} janvier 2009. Ce Contrat, conclu pour une durée de 10 ans, est arrivé à échéance le 31 décembre 2018.

Par avenants n°7 et 8, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une nouvelle concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionariat serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole. La Société Portuaire Brest Bretagne (ci-après « SPBB ») a effectivement été constituée au cours de l'année 2020 et immatriculée le 24 décembre 2020.

Mais la crise sanitaire intervenue en mars 2020 n'a pas permis de finaliser une offre de concession en 2020, concomitamment à la création de la nouvelle société. La SPBB s'est ainsi vue céder les contrats en cours liant la Région à la CCIMBO et un report du terme de ces contrats de concession a été également acté par un avenant n° 9 jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la mise en place opérationnelle de la société portuaire.

Différents groupes de travail composés de techniciens des 3 actionnaires se sont réunis en 2021 dans l'objectif de définir le projet stratégique et le modèle économique et financier associé. Des problématiques juridiques et fiscales liées au transfert de l'activité opérationnelle de la SPBB ainsi que les élections consulaires de novembre 2021 ont rendu nécessaires la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2022 (avenant N°11).

En juin 2022, le Président du Directoire a démissionné laissant la place à un nouveau président. Ce dernier, après avoir pris connaissance des modalités de travail et de l'avancée du dossier, souhaite désormais le poursuivre par une association plus importante des équipes du Port et des acteurs portuaires. Ce projet ambitieux devrait aboutir courant 2023 par la définition d'une feuille de route sur les 40 prochaines années qui sera formalisée dans une offre à l'attention de la Région Bretagne, autorité concédante, intégrant une stratégie de développement durable, un modèle financier optimisé et un projet de contrat de concession.

Le présent avenant n°12 vise ainsi à prolonger le contrat pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre ce travail. Il vise également à préciser les contours et conséquences de cette prolongation de durée.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article L. 3135-1 du Code de la Commande publique dès lors qu'elle ne constitue pas une modification substantielle. En effet, elle :

- n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ;
- ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- elle n'a pas pour objet ou pour effet d'étendre considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire initial.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du contrat, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Durée

Les termes relatifs à la durée du Contrat de concession de l'activité commerce du port de Brest, rédigés ainsi à l'article 3 :

« Le contrat prendra fin le 31 décembre 2018 »

Et modifiés en dernier lieu comme suit par l'avenant n°11 :

« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. En tout état de cause, les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Sont remplacés par :

« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. En tout état de cause, les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Article 2 - Modalités d'exploitation durant la période de prolongation

L'Avenant n'a pas pour objet d'élargir le périmètre des prestations à la charge du Délégué ni d'augmenter le montant du Contrat.

Par suite, tout nouvel investissement quel qu'il soit, tel que notamment la conclusion de nouveaux contrats de prestation, a fortiori si leur durée dépasse la date de fin du Contrat prolongé, ou de contrats d'emprunt supplémentaires, est soumis à l'accord exprès et préalable de la Région, à compter de la date de prise d'effet de l'Avenant.

Au terme prolongé du Contrat, sur la base de l'arrêté des comptes de l'exercice 2023, le solde positif du fonds de roulement de l'exercice 2023 sera conservé par le Concessionnaire. En cas de solde négatif du fonds de roulement, sa charge serait mise au débit du concessionnaire.

Article 3 - Règles spécifiques et fonds spécial

Pour la durée de l'avenant, l'article 44 sur la constitution du fonds spécial ne s'applique pas.

S'agissant des biens établis ou renouvelés par le délégataire pendant la durée du contrat au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, ceux-ci font l'objet d'un retour à la Région contre versement d'une indemnité au délégataire établie sur la valeur nette comptable des biens concernés au jour de l'échéance du contrat, sous déduction des subventions perçues.

Article 4 - Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Dans l'hypothèse où la Région décidait de mettre fin au Contrat avant le 31 décembre 2023, elle en informe le Concessionnaire par courrier notifié avec un délai de prévenance de deux mois minimum.

En tout état de cause, les dispositions applicables en fin de Contrat non contraires aux dispositions du présent avenant trouveraient à s'appliquer, sans qu'une indemnisation supplémentaire de résiliation anticipée ne puisse être réclamée par le concessionnaire.

Article 5 - Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA REGION	POUR LE CONCESSIONNAIRE
À Rennes, le Pour la Région Bretagne	A _____, le Pour la Société Portuaire de Brest Bretagne Le président du Directoire, Christophe CHABERT

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-233500016-20221212-22_0209_08-DE

CONCESSION D'EXPLOITATION REPARATION NAVALE DE BREST

AVENANT N° 13 - PROLONGATION DU CONTRAT 2023

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Société Portuaire Brest Bretagne, ayant son siège au 1 place du 19^{ème} RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 892 370 974, représentée par Monsieur M Christophe CHABERT, agissant en sa qualité de Président du directoire,

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} décembre 1978 réglementant la concession à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest de l'exploitation dans le port de Brest de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages, modifié par les avenants :

N°1 annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1978,

N°2 annexé à l'arrêté ministériel du 19 octobre 2004,

N°3 du 30 décembre 2009,

N°4 du 15 juin 2011,

N° 5 du 9 août 2016,

N° 6 du 18 août 2017

N°7 du 10 décembre 2018,

N°8 du 6 février 2020,

N°9 du 20 août 2020,

N°10 du 28 décembre 2020 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2021

N° 11 du 28 décembre 2020 portant cession du contrat de concession de l'activité de réparation navale du port de Brest au bénéfice de la nouvelle société portuaire du port de Brest,

N°12 du 8 décembre 2021 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2022

Ci-après dénommé le « **Contrat** »;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 6 décembre 2022 sur la prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de délégation de service public en date du 22 novembre 2022, concernant la prolongation du Contrat pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération [22_0209_08] de la commission permanente du conseil régional en date du 12 décembre 2022 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1^{er} mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

À la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de concession et ses annexes, entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1978, et qui a fait l'objet de douze avenants depuis (ci-après le « Contrat »), l'État, auquel s'est substitué la Région Bretagne, a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation de la concession des activités de réparation navale du port de Brest, pour une durée de 40 ans qui est arrivé à expiration le 30 novembre 2018.

Par avenants n°7 et 8, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une nouvelle concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionariat

serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole. La Société Portuaire Brest Bretagne (ci-après « SPBB ») a effectivement été constituée au cours de l'année 2020 et immatriculée le 24 décembre 2020.

Mais la crise sanitaire intervenue en mars 2020 n'a pas permis de finaliser une offre de concession en 2020, concomitamment à la création de la nouvelle société. La SPBB s'est ainsi vue céder les contrats en cours liant la Région à la CCIMBO et un report du terme de ces contrats de concession a été également acté par un avenant n°10 jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la définition d'une stratégie pour la nouvelle société portuaire.

Différents groupes de travail composés de techniciens des 3 actionnaires se sont réunis en 2021 dans l'objectif de définir le projet stratégique et le modèle économique et financier associé. Des problématiques juridiques et fiscales liées au transfert de l'activité opérationnelle de la SPBB ainsi que les élections consulaires de novembre 2021 ont rendu nécessaires la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2022 (avenant N°12).

En juin 2022, le Président du Directoire de la SPBB a démissionné laissant la place à un nouveau président. Ce dernier, après avoir pris connaissance des modalités de travail et de l'avancée du dossier, souhaite désormais le poursuivre par une association plus importante des équipes du Port et des acteurs portuaires. Ce projet ambitieux devrait aboutir courant 2023 par la définition d'une feuille de route sur les 40 prochaines années qui sera formalisée dans une offre à l'attention de la Région Bretagne, autorité concédante, intégrant une stratégie de développement durable, un modèle financier optimisé et un projet de contrat de concession.

Le présent avenant n°13 vise ainsi à prolonger le contrat pour une nouvelle période de douze mois jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre ce travail. Il vise également à préciser les contours et conséquences de cette prolongation de durée.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article L. 3135-1 du Code de la Commande publique dès lors qu'elle ne constitue pas une modification substantielle. En effet, elle :

- n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ;
- ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- elle n'a pas pour objet ou pour effet d'étendre considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire initial.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du contrat, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée du Contrat de concession de réparation navale du port de Brest, rédigés à l'article 40 du cahier des charges, annexé à l'arrêté du 1^{er} décembre 1978 comme suit :

« La concession accordée par le décret du 29 septembre 1970 [...] est prorogée pour une durée de quarante ans pour compter de la date de l'arrêté ministériel auquel est annexé le présent cahier des charges ».

Et modifiés en dernier lieu comme suit par l'avenant n°12 :

« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. En tout état de cause, les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date ».

Sont remplacés par :

« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. En tout état de cause, les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date ».

Article 2 - Investissements réalisés pendant la prolongation

Tout nouvel investissement quel qu'il soit, tel que notamment la conclusion de nouveaux contrats de prestation, a fortiori si leur durée dépasse la date de fin du Contrat prolongé, ou de contrats d'emprunt supplémentaires, est soumis à l'accord exprès et préalable de la Région, à compter de la date de prise d'effet de l'Avenant.

S'agissant particulièrement de la grue au titre duquel le Concessionnaire souscrira un contrat d'emprunt qui sera dûment autorisé par la Région, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celle-ci donnera lieu à un traitement comptable spécifique à l'issue du Contrat prolongé. L'emprunt souscrit dans ce cadre sera exclu du passif de la concession éligible à l'indemnisation de fin de contrat par la Région.

Article 3 - Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 4 - Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA REGION	POUR LE CONCESSIONNAIRE
<p>À Rennes, le</p> <p>Pour la Région Bretagne</p>	<p>A _____, le</p> <p>Pour la Société Portuaire de Brest Bretagne Le président du Directoire,</p> <p>Christophe CHABERT</p>